* Année 1953. — N° 21 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 25 Février 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SEANCE

1re Séance du mardi 24 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1278).

2. — Excuse et congé (p. 1278).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 1278).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 1278).

5. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 1278).

6. — Nomination d'un membre de commission (p. 1278).

7. — Demandes en autorisation de poursuites. — Octroi de délais supplémentaires pour le dépôt de rapports (p. 1278).

8. — Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières. — Discussion d'un projet de loi (p. 1278).

MM. Coutant, rapporteur; Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances.

Discussion générale: M. Mancey. — Clôture.

Art. 1er: adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Bichet: MM. Cayeux, le rapporteur, Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Adoption de l'article 2, complété.

Art. 3.

Deux amendements de M. Dorey: M. Dorey.

Amendement de M. Goudoux: M. Goudoux.

Amendement de MM. Furaud et Catroux: M. Catroux.

MM. le rapporteur, Catroux, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Jules-Julien, rapporteur pour avis.

Retrait de l'amendement de MM. Furaud et Catroux.

Adoption, au scrutin, des amendements de M. Dorey.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Goudoux.

Autre amendement de M. Catroux: MM. Catroux, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait.

Sur l'article: MM. Chassaing, le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Adoption de l'article 3, modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Dorey tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Sous-amendement de M. Coutant.

MM. Coutant, Dorey, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le président.

Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 6: adoption.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Mancey.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Ordre du jour (p. 1285).

MM. Gosset, président de la commission de la presse; Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Lussy, Jules-Julien, Grenier, Pesson, Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; le président.

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 20 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le précident. M. Solinhac s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Krieger, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder aux sociétés de crédit différé un délai supplémentaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 5637, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur les municipalités.

La proposition sera imprimée sous le n° 5644, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Badie, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder, pour le 30 avril 1953, à un recensement par catégorie des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements.

La proposition sera imprimée sous le n° 5636, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1953 le délai du dépôt des déclarations fiscales relatives à l'année 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 5641, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Damette, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour exempter de taxes et accorder toutes facilités aux personnes ou aux collectivités désireuses d'exporter des marchandises au seul bénéfice des sinistrés hollandais.

La proposition sera imprimée sous le n° 5643, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion :

1° De la proposition de loi de M. Joseph Denais, tendant à proroger la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 sur la libération des actions ;

2° De la proposition de loi de M. Joseph Denais, tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive ;

3° De la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont, tendant à constater la nullité des actes dits lois n° 617 du 8 novembre 1943 et n° 253 du 2 juin 1944 de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, relatifs à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des finances.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 février 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Vallon membre de la commission des finances.

— 7 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Octrois de délais supplémentaires pour le dépôt de rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de demandes de délais supplémentaires pour le dépôt et la distribution des rapports de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites n°s 5102, 5147 et 5148.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les délais supplémentaires sont accordés.

— 8 —

BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES, GEOPHYSIQUES ET MINIERES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine. (N°s 670-2911-3279 rectifié.)

La parole est à M. Coutant, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Robert Coutant, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, deux ans se sont écoulés depuis que le Gouvernement, alors présidé par M. René Pleven, a pris l'initiative de déposer un projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières.

Le rapport établi par le président Ramadier et approuvé par la commission compétente en avril 1951 ne put venir en discussion avant la fin de la précédente législature. Ses conclusions furent adoptées à nouveau par votre commission de la production industrielle le 12 mars 1952.

Cependant, l'opposition de notre collègue M. Furaud à un vote sans débat, l'impossibilité de trouver une solution transactionnelle permettant l'application de cette procédure et, enfin, les difficultés s'opposant à l'inscription du rapport à l'ordre du jour des travaux de notre Assemblée n'ont pas encore permis de donner une solution valable à un problème dont tous ceux qui ont souci des intérêts majeurs de la nation ne peuvent méconnaître l'extrême importance.

Grâce à l'appui de M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, possibilité nous est donnée aujourd'hui de combler cette lacune.

Et je suis persuadé qu'après un court débat la création d'un organisme dont la nécessité s'impose sera unanimement décidée par notre Assemblée.

L'exposé des motifs du projet de loi et le rapport qui vous est soumis précisent exactement les objectifs que l'on veut atteindre et les moyens envisagés pour y parvenir.

Depuis 1941, existe parmi les services extérieurs dépendant de la direction des mines un bureau de recherches géologiques et géophysiques dont les études et les prospections ont donné des résultats précieux, malgré les modestes ressources mises à sa disposition.

Cependant, aux termes même de la loi d'avril 1941, confirmée par celle du 22 mai 1944, les recherches minières sont exclues de la compétence du bureau et, par suite, le champ de son activité apparaît singulièrement limité.

En vérité, cette limite est peu précise et lorsque des résultats intéressants ont été enregistrés dans un domaine quelconque, tout naturellement le bureau est conduit à empiéter sur le secteur contesté. La recherche de terrains houillers, par exemple, recherche entrant dans le cadre des attributions du bureau actuel, ne peut être réalisée en surface. Il faut faire des sondages. Si ces derniers révèlent une couche de charbon, il est logique, sinon nécessaire, de forer un puits, de construire une galerie. On entre alors nettement dans le domaine de la recherche minière.

« C'est là — je cite le rapport du président Ramadier — l'un des objets du projet qui nous est soumis. Non seulement il modifie le titre du bureau en y mentionnant expressément les recherches minières, mais il définit son objet en y faisant rentrer les travaux de recherches géologiques et minières.

« L'article 3 l'autorise en conséquence « à demander et obtenir, acquérir, céder, amodier tous permis de recherches ou d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, à effectuer des recherches minières et exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur ».

« On peut se demander si le projet ne déborde pas le cadre de la recherche quand il autorise le bureau, soit à prendre un permis d'exploitation, soit à obtenir une concession.

« En réalité, les droits attachés au permis de recherches sont assez limités et la plupart du temps insuffisants pour pousser jusqu'au bout l'étude d'un problème. Mais il va de soi que le bureau ne pourra exploiter que dans la mesure nécessaire pour déterminer la consistance et la valeur d'un gisement. »

La première application qui sera faite de cette disposition sera la recherche systématique du minerai métallique, pour laquelle un crédit de 170 millions de francs a été alloué en 1949 par le fonds de modernisation et d'équipement, crédit que le bureau n'a pu utiliser en raison de sa structure administrative, et qui, par suite, a été reporté d'année en année.

« Cette extension de compétence — poursuit le rapport — impose la transformation du bureau en un établissement public de caractère industriel et commercial.

« Cette transformation lui permettra, d'autre part, de tirer parti du résultat de ses recherches, au cas où il ferait l'objet d'une exploitation par un industriel.

« Il serait inadmissible que ces recherches, qui ont coûté à l'Etat — et souvent coûté cher — viennent enrichir, sans bourse délier, celui qui serait assez adroit pour en tirer parti. Il est normal que ce soit le bureau, inventeur d'un gisement ou qui aura préparé l'exploitation, qui en tire bénéfice.

« Le décret prévoit donc que le bureau pourra céder ou amodier ses permis ou concessions, participer à des sociétés, se réserver une participation dans les bénéfices, ainsi qu'ont coutume de le faire les inventeurs d'une mine.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions des opérations financières ou autres auxquelles il procédera.

« Ces dispositions ne constituent pas en elles-mêmes des innovations. Notre organisation minière comporte déjà des bureaux miniers de ce type. Le plus ancien est celui du Maroc, qui a déjà vingt-quatre ans d'existence... » — vingt-six ans aujourd'hui — « ...et dont le succès a permis un important développement de l'industrie minérale dans le protectorat. D'autres établissements du même modèle ont été créés dans plusieurs territoires depuis la Libération. ».

En fait, le projet qui vous est soumis tend simplement à donner à la métropole les moyens d'action accordés aux territoires de l'Union française pour la mise en valeur du sous-sol.

Il est utile de signaler — j'insiste sur ce point — que le nouvel organisme ne fera en aucune façon double emploi avec d'autres organismes — bureau des recherches du pétrole, charbonnages de France, commissariat à l'énergie atomique — auxquels les lois en vigueur, que le présent projet n'abroge pas, ont réservé soit la recherche et l'exploitation, soit l'exploitation seulement de certaines substances ou catégories de substances.

Mes chers collègues, la prospection minière est généralement abandonnée. Ainsi que l'affirmait M. Ramadier, seuls quelques spécialistes, dont la compétence n'est pas toujours aussi étendue qu'il serait désirable et dont les moyens sont trop souvent limités, se livrent à quelques recherches faciles et de faible importance. Il ne faut certes pas les décourager. Dans leur modeste domaine, ils ont rendu et rendront des services.

C'est pourquoi il ne faut accorder au bureau minier aucun monopole. Mais il est évident que dans la conjoncture mondiale de l'économie, caractérisée par la lutte sans merci pour les sources d'énergie et pour les matières premières, il est indispensable qu'un organisme mieux outillé entreprenne une étude approfondie du problème minéral en France et la prospection rationnelle et systématique de notre sous-sol.

Sous la haute autorité et l'impulsion du savant qu'est M. Friedel, directeur de l'école des mines, avec la collaboration des meilleurs techniciens et spécialistes français, le bureau dont la création est demandée doit rendre et rendra, nous en sommes convaincus, avec des moyens accrus, des services remarquables, pour le plus grand bien de la prospérité nationale.

En conséquence, votre commission de la production industrielle vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski au nom de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Jules-Julien a déposé l'avis donné par la commission des finances sur le projet de loi que vient de rapporter au fond M. Coutant.

Votre commission des finances est favorable au vote de ce projet. J'exposerai très brièvement les observations qui ont été formulées au cours de la discussion qui a eu lieu devant elle.

Tout d'abord, elle estime qu'il serait intéressant d'étendre les attributions du bureau aux recherches pédologiques, si précieuses pour l'agriculture française.

Elle désirerait en outre que le nouveau service soit, au point de vue de la recherche, en étroite union avec les organismes scientifiques et pratiques auxquels nos savants ont consacré des efforts remarquables.

Notre commission souhaite qu'une coordination très étroite soit également établie avec les organismes de recherche dans l'Union française. Elle estime en effet que si, au point de vue scientifique, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières se trouve limité par sa structure même aux recherches dans la France métropolitaine, il est important que des échanges d'informations, en vue de l'application éventuelle de ces recherches, soient prévus avec les organismes de la France d'outre-mer.

La commission des finances souhaite enfin que ne soient point multipliés les bureaux de cette nature, mais que, dans toute la mesure du possible, un effort étroit de coordination soit poursuivi par les ministères compétents.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances donne un avis favorable au vote du projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mancey.

M. André Mancey. Mesdames, messieurs, avant d'exposer nos appréciations sur le projet de loi qui nous est soumis, je voudrais, au nom du groupe communiste, saluer l'activité et le dévouement remarquables du personnel composant le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières.

En dépit des faibles moyens financiers et matériels mis à sa disposition, ce personnel a surmonté de nombreuses difficultés. Son bilan de prospection est très éloquent, de même que ses travaux d'études scientifiques et topographiques, bien que ces travaux soient effectués dans des locaux qui sont loin de répondre aux nécessités en ce qui concerne leur aménagement et leur situation. Aussi tenons-nous à lui rendre justice.

Les dispositions du projet de loi prévoyant l'extension de la compétence du bureau de recherches géologiques et géophysiques aux recherches minières et sa transformation en établissement public devraient normalement être profitables à la collectivité française, grâce à une exploitation maximum des richesses de notre sous-sol et à un plein emploi de notre main-d'œuvre.

C'est dans ce sens que nous avons interprété et approuvé ces dispositions au cours de la première législature et que nous avons renouvelé notre approbation devant la commission de la production industrielle au cours de cette deuxième législature.

Néanmoins, je tiens à exprimer devant l'Assemblée nos réserves et nos craintes.

Celles-ci proviennent d'un élément nouveau avec lequel il faut compter : le plan Schuman.

Nos réserves et nos craintes se justifient par les conséquences d'une application anticipée — les fermetures de puits de mines,

les compressions d'effectifs, les stocks de charbon, le chômage dans certains puits — et vont malheureusement et de plus en plus se confirmer dans les faits avec la récente et officielle application de ce plan, appelé le plus souvent le pool du charbon et de l'acier.

Certains peuvent penser: que vient faire le pool du charbon et de l'acier dans cette discussion ? Pourtant, comment admettre qu'il puisse en être autrement si l'on veut raisonner et définir honnêtement sa position au regard du projet qui nous est soumis ?

Admettons, pour être large, que le bureau de recherches géologiques, geophysiques et minières ne rencontrera aucune entrave, aucune limitation dans le domaine de ses activités de prospection géologique, géophysique et minière. Croyez-vous sérieusement qu'il en sera de même lorsqu'il s'agira d'exploiter les nouvelles richesses décelées ?

Pour exploiter les gisements houillers et de minerai connus grâce aux travaux de cet organisme de recherches, il faudra engager des crédits. Or, c'est la haute autorité — dont les membres ont abandonné l'étiquette nationale pour prendre celle de la communauté européenne — qui décide maintenant de la répartition et de l'utilisation des investissements.

Vous avez déjà, monsieur le ministre de l'industrie et de l'énergie, délaissé des richesses nationales connues, tel le gisement houiller des puits 2 et 3 de Ligny qui comptaient soixante-quinze années d'exploitation — pour ne citer que cet exemple — et cela sous le prétexte de non-rentabilité. A plus forte raison, la haute autorité du pool du charbon et de l'acier s'opposera-t-elle, sous le même prétexte, aux investissements destinés à la mise en chantier sur notre sol de nouvelles industries du charbon et de l'acier.

La majeure partie des investissements sera accordée par priorité à l'Allemagne occidentale. Telle est la volonté des trusts germano-américains, des Krupp et consorts.

En approuvant le plan Schuman, la majorité parlementaire a aliéné entre les mains d'étrangers la base essentielle de notre économie. Et vous, monsieur le ministre, fervent promoteur du plan Schuman, plan d'asservissement pour la guerre, vous savez bien qu'il n'y a plus de charbonnages français, de sidérurgie française et plus de mines de fer françaises. Vous savez bien, vous et votre majorité, y compris le groupe socialiste, qu'en votant le plan Schuman vous avez privé la France des sources essentielles de sa vie nationale.

Nous tenons à présenter des observations dans la discussion générale de ce projet de loi. Cela est nécessaire, compte tenu de la situation que vous avez créée avec le plan Schuman qui dépouille la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre chargé des mines un établissement public de caractère industriel et commercial appelé « Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine » doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Le bureau a pour objet:

« 1° De promouvoir, sur le territoire métropolitain, la recherche, l'équipement et l'exploitation des ressources du sous-sol et, à cet effet, d'exécuter ou faire exécuter des campagnes de prospection géophysique et des travaux de recherches géologiques ou minières;

« 2° De rechercher, conserver et éventuellement publier toute documentation d'ordre géologique et géophysique, notamment dans le cadre de la loi validée n° 204 du 22 mai 1944. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Est supprimé le bureau de recherches géologiques et géophysiques institué par l'acte dit loi du 30 avril 1941, auquel est substitué le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

« A cet effet, l'Etat remettra à ce bureau le matériel et le mobilier affectés actuellement au bureau de recherches géologiques et géophysiques.

« Le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est en outre substitué à l'Etat (ministère de l'industrie et du commerce) en ce qui concerne les droits relatifs aux immeubles dans lesquels s'exerce son activité. »

M. Bichet a déposé un amendement tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 2 par les mots suivants:

« ... et en ce qui concerne tous droits pouvant résulter de l'activité et des travaux de recherche du bureau de recherches géologiques et géophysiques ».

La parole est à M. Cayeux, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Cayeux. La dotation du bureau de recherches implique, suivant le libellé proposé de l'article 2 l'attribution d'un certain nombre de droits relatifs aux immeubles nécessaires à son activité. Mais il est toute une partie de la propriété scientifique qui semble avoir été omise dans l'énumération faite, notamment en ce qui concerne les recherches effectuées par le précédent bureau pour la découverte des gisements; très souvent aussi, des sommes ont été investies pour effectuer cette recherche.

C'est pour couvrir l'ensemble des droits immatériels de la propriété scientifique que l'amendement a été déposé. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Bichet tend à sauvegarder les droits légitimes du bureau actuel, lequel est appelé à disparaître dès la naissance du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières.

La commission ne peut s'opposer à un amendement qui apporte des précisions et dont la nécessité apparaît à tous nos collègues.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Le Gouvernement accepte l'amendement et remercie M. Cayeux d'avoir bien voulu le défendre.

Il est évident que la disparition du bureau des recherches géologiques et géophysiques ne doit pas avoir pour conséquence l'abandon des droits de ce bureau qui doivent être automatiquement transférés au bureau que le projet en discussion tend à créer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bichet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 complété par l'amendement de M. Bichet.

(*L'article* 2, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pour la réalisation de son objet, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est habilité:

« A demander et obtenir, acquérir, céder, amodier tous permis de recherches ou d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, avec les droits et obligations afférents, à effectuer des recherches minières et exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur;

« A prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations dans tous les groupements, sociétés ou syndicats dont il aura, le cas échéant, provoqué la création, ayant pour objet l'étude, la recherche ou l'exploitation des mines, minières ou carrières, ainsi que la transformation des substances minérales extraites;

« A accorder des avances aux organismes précités et généralement à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières compatibles avec son objet, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-dessous.

« Le bureau pourra se réserver une participation dans les bénéfices provenant de l'exploitation immédiate ou ultérieure des gisements à la prospection desquels il aura contribué.

« Le bureau contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition des organismes auxquels il accorde un concours financier, notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables. »

M. Dorey a déposé à l'article 3 un amendement ainsi conçu:

« I. — Dans le deuxième alinéa, supprimer les mots: « ou d'exploitation »;

« II. — Dans le troisième alinéa, supprimer les mots: « ou l'exploitation ».

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Mes chers collègues, nous croyons qu'il convient de ne pas détourner le bureau à créer de son activité principale, qui est précisément la recherche. Ce bureau ne doit pas engager des travaux d'exploitation en dehors de ceux qui sont nécessaires à la recherche.

M. le président. M. Dorey a déposé un second amendement tendant à supprimer, dans le cinquième alinéa de l'article 3, les mots: « immédiate ou ultérieure ».

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. J'ai déposé cet amendement pour les mêmes raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. M. Goudoux a déposé un amendement tendant à insérer dans le troisième alinéa de l'article 3, après les mots: « des participations », les mots: « de 51 p. 100 au minimum ».

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Mesdames, messieurs, on peut s'étonner que le Gouvernement ait attendu si longtemps pour accepter la discussion d'un projet dont le rapport a été adopté il y a deux ans par la commission de la production industrielle.

Lors de la discussion du budget de reconstruction et d'équipement pour 1953, nous sommes intervenus sur le chapitre 52-10 de la partie relative à l'industrie et au commerce pour souligner l'insuffisance des crédits prévus. En effet, ce chapitre relatif aux Recherches géologiques, géophysiques et minières dans la métropole était doté, au titre des autorisations de programme ou de promesse, d'un crédit de 145 millions et, au titre des crédits de payement, d'un crédit de 60 millions.

Depuis de nombreuses années, lors des discussions budgétaires, nous avons montré que la recherche était pratiquement abandonnée dans la métropole. Ce ne sont pas les faibles crédits prévus qui pourront permettre de faire un effort suffisant dans le sens des intérêts bien compris de l'économie nationale.

On peut même dire, sans crainte d'être démenti — les chiffres sont là — que lorsque la recherche a donné des résultats, l'exploitation a été freinée.

Voici quelques exemples: la production du gaz de Saint-Marcet est à peine supérieure en 1952 à ce qu'elle fût en 1951; il en est de même pour la production de pétrole des puits de Lacq.

Ces exemples confirment ce que nous avons dit à plusieurs reprises, à savoir que les grosses sociétés pétrolières, filiales des deux grands trusts internationaux, la *Shell* et la *Standard*, qui détiennent le monopole du raffinage, ne veulent pas que soient exploités les gisements français.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Ce que vous dites est absolument faux, monsieur Goudoux. Ce n'est pas sérieux.

M. Jean Goudoux. Voici des chiffres tirés d'un journal daté d'hier et qui est loin de partager nos opinions: pour la régie autonome des pétroles, la production du gaz a atteint, en janvier 1953, 26.741.000 mètres cubes contre 28.089.000 mètres cubes en janvier 1952.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. La régie satisfait à toutes les demandes qui lui sont adressées.

M. Jean Goudoux. L'Etat fait cadeau aux trusts pétroliers, surtout aux trusts américains, des crédits nécessaires à la recherche, en leur laissant tous les avantages de l'exploitation...

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. C'est du roman.

M. Jean Goudoux. ... et les milliards de bénéfices qu'ils prélèvent chaque année.

Il était nécessaire de rappeler ces faits dans la discussion du projet de loi portant création d'un bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine. Il faut rappeler aussi que si le service qui existe déjà a obtenu des résultats certains depuis de nombreuses années, tels ceux signalés dans le rapport qui date de deux ans, aucun effort d'exploitation n'a été fait.

Le gisement de gaz naturel de Revigny a été découvert en 1947. Quelle sera sa production en 1953 ? Cela n'intéresse évidemment pas le Gouvernement, ni la *Shell*, ni la *Standard* et ses filiales soi-disant françaises.

Des sondages ont permis de découvrir, vers la même époque et dans la même région, un bassin houiller. Rien n'a été fait pour passer au stade de l'exploitation.

Nous pourrions citer d'autres exemples qui caractérisent la politique gouvernementale dans ce domaine qu'il est impossible de séparer — car c'est un ensemble — de sa politique d'aliénation au profit de l'étranger des richesses économiques et naturelles de la nation.

Il est facile de comprendre que les gouvernements qui ont fait fermer des mines ne veulent pas engager de crédits pour en ouvrir de nouvelles afin d'exploiter des richesses nationales, tandis que des dizaines de milliards servent chaque année à subventionner l'achat de charbons étrangers, en particulier américain, dont nous pourrions produire l'équivalent en France.

Lorsque le Gouvernement a déposé son projet de loi au cours de la précédente législature, il n'était pas question du plan Schuman. Or, ce plan qu'une majorité antinationale a adopté crée une situation nouvelle.

L'industrie du charbon est placée aux mains d'une Haute Autorité. Mon ami M. Mancey a montré, dans ce débat, tout ce que cela signifie pour la production charbonnière française.

En réalité, Charbonnages de France n'existe plus en tant que tel.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Allons ! Allons !

M. Jean Goudoux. C'est le pool du charbon et de l'acier qui décide en toute souveraineté. C'est l'Allemagne de Krupp et d'Adenauer, de Lammerding et des nazis qui a une situation prépondérante.

A ce sujet, je veux rappeler ce qu'écrivait M. Bernard Lavergne, professeur du droit, dans *L'Année politique et économique*, numéro de mai-juillet 1950:

« Pour l'économie qui a la position dominante, l'unification du marché n'est rien autre que le triomphe le plus insolent et le plus douloureux, quant à ses conséquences sociales, du fort sur les faibles... Hitler et ses thuriféraires français ne faisaient nul mystère de l'avantage qu'aurait le Reich à faire de l'Europe unie... » — c'était déjà le mot employé — « ...un grand marché où l'économie allemande, plus puissante que toute autre, dominerait... ».

En définitive, avec le plan Schuman, voilà ce que vous avez fait. Alors, qui va décider de l'exploitation des gisements découverts par le bureau des recherches ?

Aux termes du plan Schuman, c'est la Haute Autorité qui décide des investissements nécessaires. Mais il est évident que votre politique et votre Gouvernement ne sont que provisoires, de même que votre politique qui consiste à mettre les sociétés nationales, comme Charbonnages de France ou Electricité de France, au service des trusts pour leur permettre d'accroître leurs scandaleux profits.

Nous lisons dans le rapport de M. Ramadier:

« Il serait inadmissible que ces recherches qui ont coûté à l'Etat viennent enrichir, sans bourse délier, celui qui serait assez adroit pour en tirer parti. Il est normal que ce soit le bureau, « inventeur » d'un gisement, ou qui en aura préparé l'exploitation. »

Il ne suffit pas que le rapport donne un coup de chapeau à l'effort de l'Etat. Il faut, à notre avis, que cela soit concrétisé dans le texte de la loi.

Sans vouloir examiner au fond le comportement de l'Etat en la matière, nous avons montré à plusieurs reprises que les investissements sont orientés de façon à permettre d'assurer le profit maximum aux trusts capitalistes. Ce ne sont pas ceux de la sidérurgie, du pétrole ou leurs porte parole ici qui me démentiront.

Nous pensons qu'il est utile d'apporter une précision dans le texte. C'est pourquoi nous avons déposé notre amendement tendant à fixer la participation minima de l'établissement public de caractère industriel et commercial appelé « bureau des recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine ». Cette précision nous paraît indispensable pour compléter le texte vague et imprécis du troisième alinéa de l'article 3. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Furaud et Catroux ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas et le début du quatrième alinéa de l'article 3:

« *a*) A effectuer des recherches minières, à demander et obtenir les autorisations de recherche avec les droits et obligations afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur, enfin à prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi provisoirement applicable du 21 juin 1942, des participations dans tout groupement, syndicat ou société ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales;

« *b*) A prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi provisoirement applicable du 21 juin 1942, des participations de 33 p. 100 au maximum dans les sociétés d'exploitation, dont il aura, le cas échéant, provoqué la création en vue de la mise en valeur des gisements qu'il aura découverts, et, à cet effet, à faire apport auxdites sociétés de ses droits d'inventeur, ou des permis d'exploitation ou concessions dont il aurait obtenu l'octroi

ou la cession sous condition suspensive d'en faire apport conformément aux dispositions qui précèdent;

« c) A accorder des avances... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Comme il a été rappelé, M. Furaud avait fait opposition au vote sans débat du projet de loi en discussion. Il avait exposé les motifs de sa position à la commission de la production industrielle et avait attiré l'attention de ses collègues sur la nécessité de prendre certaines précautions en créant un bureau minier pour la métropole.

Premièrement, éviter l'étatisation, donc la stérilisation ou la sclérose de cette activité et l'augmentation des prix de revient;

Deuxièmement, éviter toute suppression d'initiative, d'émulation et de goût du risque;

Troisièmement, s'assurer certaines garanties pour que les recherches entreprises dans ce bureau ne coûtent pas trop cher et que l'intervention de l'Etat puisse y être contrôlée et surveillée.

Les solutions proposées pour résoudre ce troisième problème sont les suivantes: la législation à appliquer au bureau minier devrait être celle en vigueur pour les exploitations privées; le contrôle de la gestion par la représentation de l'industrie privée au sein du conseil devrait être envisagé; enfin, il faudrait limiter l'activité du bureau aux opérations de recherches à l'exclusion de toute exploitation. Il serait donc impossible au bureau de recherches de prendre un permis d'exploitation ou de formuler une demande de concession.

M. Ramadier s'était bien inquiété à ce propos puisqu'il écrivait à la page 4 de son rapport:

« On peut se demander si le projet ne déborde pas le cadre de la recherche quand il autorise le bureau soit à prendre un permis d'exploitation, soit à obtenir une concession. »

Enfin, les participations que pourrait prendre le bureau dans les sociétés privées devraient être minoritaires.

En conclusion, les propositions formulées par M. Furaud à la commission de la production industrielle sont les suivantes:

Dans le deuxième paragraphe de l'article 1er supprimer les mots: « l'équipement et l'exploitation ».

A l'article 3, le premier et le deuxième paragraphes seraient fondus en un seul qui serait ainsi libellé:

« a) A effectuer des recherches minières, à demander et obtenir des autorisations de recherches avec les droits et obligations afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur, enfin à prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi provisoirement applicable du 21 juin 1942, des participations dans tous groupements, syndicats ou sociétés, dont il aura, le cas échéant, provoqué la création, ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales. »

L'esprit de ce texte est que le bureau des recherches minières ne puisse pas s'introduire dans les sociétés privées avec une position qui le rende majoritaire. Il serait à craindre, en effet, qu'au lieu d'utiliser les sommes affectées aux recherches, il les emploie à prendre des participations dans des sociétés privées, introduisant ainsi l'Etat dans des organismes particuliers.

La proportion envisagée de 33 p. 100 semble raisonnable et devrait être acceptée.

Après en avoir débattu avec M. Furaud, j'ai pensé qu'on pourrait peut-être élever le taux de cette participation à 35 p. 100, en raison de la législation sur les sociétés.

Le bureau des recherches minières pourrait également, suivant en cela la solution américaine, évaluer le dossier relatif à l'étude d'une mine dont l'exploitation s'avérerait possible et demander à la société d'exploitation qui se chargerait de la réalisation, d'être introduit comme actionnaire sous forme d'actions d'apport représentant la valeur des études qui ont été faites.

Le troisième paragraphe serait ainsi libellé:

« b) A prendre dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi provisoirement applicable du 21 juin 1942, des participations de 33 p. 100 maximum... » — ou de 35 p. 100, je ne discuterai pas sur ce point — « ...dans les sociétés d'exploitation dont il aura, le cas échéant, provoqué la création en vue de la mise en valeur des gisements qu'il aura découverts et, à cet effet, à faire apport auxdites sociétés de ses droits d'inventeur ou des permis d'exploitation ou concessions dont il aurait obtenu l'octroi ou la cession sous condition suspensive d'en faire apport conformément aux dispositions qui précèdent. »

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai proposé avec M. Furaud cet amendement que j'aimerais voir adopter par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je répondrai d'abord au nom de la commission à M. Catroux dont l'amendement pose le problème au fond. Ce texte reprend d'ailleurs, dans une très brève partie, l'amendement de M. Dorey.

M. Catroux vient de développer les arguments que M. Furaud avait présentés devant la commission de la production industrielle.

Quelles sont les craintes de M. Furaud?

Il redoute en premier lieu l'étatisation, avec l'inévitable et désastreux cortège qui accompagne toujours, selon lui, l'activité économique de l'Etat, à savoir, pour reprendre ses propres termes: la stérilisation et la sclérose, la suppression de l'initiative et du goût du risque, l'augmentation des prix de revient, ce qui le conduit à demander logiquement certaines garanties pour éviter ces écueils.

Quelles sont les garanties demandées par M. Furaud?

D'abord que le bureau de recherches géologiques et géophysiques soit soumis à la même législation qu'une exploitation privée; ensuite la présence au sein du conseil d'administration du nouvel organisme d'une représentation de l'industrie privée; puis, que l'activité du B. R. G. G. soit limitée aux opérations de recherches, à l'exclusion de toute activité d'exploitation; enfin, que les participations que pourrait prendre le B. R. G. G. dans les sociétés d'exploitation soient toujours minoritaires. Le pourcentage maximum de 33 p. 100 avait même été prévu, ce qui, pratiquement, empêchait l'Etat de faire opposition à une décision du conseil d'administration.

Les craintes de M. Furaud ne nous paraissent pas fondées.

D'abord, il n'est pas question d'étatisation. Il s'agit de créer un organisme de caractère industriel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, création qui s'impose, l'expérience montrant que, dans le domaine de la recherche, on ne peut guère compter sur l'initiative privée.

Dans son rapport, M. Ramadier — j'ai rappelé tout à l'heure ses propres termes — disait: « La prospection minière est généralement abandonnée » et il ajoutait: « S'il ne faut accorder aucun monopole au bureau minier, il est bon qu'un organisme sérieux et outillé entreprenne une étude systématique et approfondie du problème minéral en France ».

Cette initiative et ce goût du risque dont M. Furaud et, tout à l'heure, M. Catroux ont souligné les vertus, ne se sont guère manifestés jusqu'à ce jour dans le domaine de la recherche. On a pu enregistrer, notamment, la carence de l'initiative privée dans la recherche du pétrole et la nécessité dans laquelle l'Etat s'est trouvé de créer le bureau de recherches des pétroles pour prospecter méthodiquement et avec succès notre sous-sol.

M. Diomède Catroux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Diomède Catroux. En ce qui concerne le pétrole, je crois, monsieur le rapporteur, que vous vous montrez un peu trop absolu. Vous connaissez le coût élevé d'un derrick et d'une recherche rationnelle. Vous savez également qu'il y a actuellement dans ce domaine un quasi monopole de l'Etat.

M. le rapporteur. Deux expériences dues à l'initiative privée nous apportent la preuve de la carence à laquelle je viens de faire allusion.

L'une ne vit que grâce au concours financier de l'Etat: c'est Pechelbronn; l'autre végète lamentablement: c'est le syndicat des Deux-Sèvres.

Si donc on comptait sur la seule initiative privée, on pourrait alors parler de stérilisation et de sclérose, pour le plus grand dommage de l'économie française.

Car les capitaux privés ont beaucoup moins le goût du risque que ne l'imagine M. Furaud.

Sans revenir longuement sur l'exemple de la recherche du pétrole, il suffit de préciser que l'Etat et les pouvoirs publics ont fait beaucoup pour aider à la création de la Société financière de recherche de pétrole, la F. I. N. A. R. E. P., en accordant une garantie d'intérêt pendant quinze ans aux actions souscrites et en exonérant cet organisme de la double imposition sur les sociétés. En dépit de ces mesures libérales, il a fallu constater la carence des capitaux privés.

Que M. Furaud veuille bien se rappeler qu'entre les deux guerres deux nationalisations n'ont vu le jour que du fait de la défaillance de l'initiative privée. Encore convient-il de noter qu'il s'agissait de bonnes affaires. Je veux parler des mines domaniales de potasse et de l'office national industriel de l'azote. A ce sujet, on peut relire avec beaucoup de profit les articles qui ont été consacrés par notre ami M. Lacoste à ces deux exploitations. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Monsieur Catroux, ceci a beaucoup d'importance. C'est tout le fond du problème que je traite en ce moment.

La nationalisation des mines de potasse d'Alsace a été une nationalisation de circonstance, née du retour de l'Alsace à la France après la guerre 1914-1918. Elle a d'ailleurs été réalisée après une longue période d'attente, pendant laquelle le capitalisme français ne s'est guère montré empressé de partager avec l'Etat la responsabilité de la mise en valeur des recherches entreprises.

Il en a été de même pour l'O. N. I. A., dont l'histoire est on ne peut plus significative.

Le 11 novembre 1919, l'Etat français a acquis les droits d'exploitation en France des brevets de la « Badische » concernant la fabrication d'ammoniaque synthétique selon le procédé Haber. Pendant quatre ans, il a attendu qu'une société de droit privé vînt prendre les avantages qu'il offrait de rétrocéder. Lassé, il s'est orienté vers une formule d'économie mixte; mais — tenez-vous bien! — c'est le Sénat rural, fervent tenant de l'initiative privée, qui a préféré, à cette époque, créer un établissement public d'où est sorti, sans modifications notables, l'Office de l'Azote actuel.

En ce qui concerne les prix de revient, la lecture du rapport de la cour des comptes devrait rassurer M. Furaud quant aux résultats obtenus en la matière par des organismes semblables à ceux que crée le présent projet: le bureau de recherches des pétroles, la régie autonome des pétroles, par exemple.

A la lumière de ces faits, on comprendrait mal que des gens raisonnables et qui veulent la prospérité du pays se laissent aveugler par un parti pris doctrinal et ne souscrivent pas au présent projet. C'est pourtant la position de M. Furaud.

Admettons que M. Furaud ne soit pas convaincu par notre argumentation et examinons les garanties qu'il réclame.

Les deux premières sont dans la nature et l'esprit du texte proposé. En effet, d'abord, il n'y a pas de législation privilégiée pour un organisme de caractère industriel doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, cet organisme étant soumis aux règles du droit commun; ensuite le décret portant règlement d'administration publique pourra prévoir la présence au sein du conseil d'administration de représentants de l'industrie privée, comme il est d'usage dans des organismes de cette nature.

En revanche, les deux autres garanties réclamées, celles qui font d'ailleurs l'objet de l'amendement déposé par M. Furaud, paraissent méconnaître gravement l'intérêt général au profit de l'intérêt particulier.

Prévoir une limitation de l'activité du bureau aux seules opérations de recherches, à l'exclusion de toute activité d'exploitation — ma réponse, sur ce point, s'adresse en même temps à M. Dorey — cela revient à dire que, dans le cas où l'industrie privée ne serait pas tentée par l'exploitation, les gisements minéraux découverts seraient abandonnés. Singulière façon d'utiliser toutes les ressources que peut renfermer notre sous-sol!

Si le but du bureau minier, tel que M. Ramadier le définissait dans son rapport, doit être avant tout la recherche, lui interdire toute possibilité d'exploitation, ne serait-ce que pour déterminer la consistance et la valeur d'un gisement, reviendrait à rendre le projet caduc.

Sur un autre plan, interdire ou limiter les participations que le bureau serait appelé à prendre dans les sociétés d'exploitation, à 33 p. 100 — mais ce pourcentage est abandonné; on nous propose 35 p. 100 — cela équivaut à méconnaître gravement l'intérêt de l'Etat au profit de l'intérêt privé. En effet, si, en plus des 35 p. 100 fournis par l'Etat, on ne trouve pas les 65 p. 100 complémentaires qui permettront de faire tourner l'affaire, il faudra — le texte l'imposera alors — abandonner l'exploitation. Je ne pense pas que ce soit ce que vous voulez.

Voilà, mes chers collègues, les remarques que je voulais faire sur l'amendement très complet que M. Catroux vient de soutenir.

Quant à l'amendement de M. Goudoux, qui prend le contrepied, au sujet des participations, de celui de M. Furaud, il n'en a pas été débattu en commission. Je me bornerai donc à donner à son sujet mon opinion personnelle.

Dans un sens opposé, le résultat pourrait être, en définitive, cette sclérose dont parle M. Furaud, dans la mesure où l'Etat serait dans l'impossibilité, compte tenu du développement peut-être très rapide que nous souhaitons des recherches et, par conséquent, des moyens de production, de trouver les crédits nécessaires à la souscription de plus de 51 p. 100 des actions.

C'est pourquoi l'Assemblée ferait preuve de sagesse en rejetant l'amendement de M. Furaud.

Pour l'amendement de M. Goudoux la commission laisse l'Assemblée juge de sa décision.

Reste l'amendement de M. Dorey. Je crois que notre collègue aurait tous apaisements si, tout en maintenant dans le texte du projet le terme « exploitation » dont la suppression serait très dangereuse — il y aura, en effet, obligatoirement commencement d'exploitation, ne fût-ce qu'en attendant que les capitaux privés veuillent bien se manifester — nous introduisions dans notre rédaction — la forme est à trouver — l'esprit même du texte qui a été précisé par notre ancien collègue Paul Ramadier, lorsqu'il indiquait dans son rapport: « Mais il va de soi que le bureau ne pourra exploiter que dans la mesure nécessaire pour déterminer la consistance et la valeur d'un gisement ».

Si vous ne permettez pas à l'organisme nouveau de procéder à ces opérations, il est inutile de créer un bureau de recherches susceptible de rendre les services éminents qu'on en attend.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir ne pas perdre de vue l'objet exact du projet qui lui est soumis et qui est de créer sur le territoire métropolitain un bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières.

Pourquoi ce bureau ?

Depuis 1941, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Coutant dans son rapport et comme le rappelait M. Ramadier dans celui qu'il avait déposé au cours de la précédente législature, il n'existe qu'un bureau de recherches géologiques et géophysiques. Il est apparu au ministre responsable des recherches minières qu'il était absolument indispensable, pour les recherches à effectuer sur notre territoire, d'étendre la compétence de ce bureau aux recherches minières. Nous sommes donc conduits à la création d'un organisme autonome de recherches géologiques, géophysiques et minières, analogue à ceux qui sont déjà en activité depuis de nombreuses années au Maroc et dans l'Union française.

M. Dorey a posé tout à l'heure une question relative à l'interprétation du mot « exploitation ».

Je ne peux, sur ce point, que me référer au rapport de M. Ramadier, que vient de commenter à nouveau M. Coutant. M. Ramadier a dit d'une façon très claire: « On peut se demander, à la lecture de ce texte, si le projet ne déborde pas le cadre de la recherche quand il autorise le bureau soit à prendre un permis d'exploitation, soit à obtenir une concession ».

Il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement, lorsqu'il a déposé ce texte, de faire effectuer par le bureau des exploitations de mines au sens courant de ce terme. L'expression « permis de recherches », était apparue trop limitative. Mais je reconnais volontiers que l'expression « exploitation » risque d'être au contraire trop étendue.

Par contre, nous tenons à ce que dans les mots « permis de recherches » soit implicitement réservée la possibilité pour le bureau de procéder à l'exploitation nécessaire pour déterminer d'une façon précise la consistance et la valeur d'un gisement, mais non la possibilité d'en faire une exploitation systématique.

M. Diomède Catroux. Très bien!

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Tel est le sens exact que nous donnons au texte qui vous est soumis. Je tiens à le préciser, dans un souci de loyauté et de clarté, en qualité de ministre chargé des mines.

Sous ces réserves, je me rallie volontiers à l'amendement déposé par M. Dorey, qui tend à la suppression du mot « exploitation ». Il est bien entendu que le bureau des recherches qui vient d'être créé par l'adoption des articles 1er et 2 pourra exploiter les gisements faisant l'objet de ses recherches dans la mesure où cette exploitation est nécessaire à la détermination de l'importance et de la valeur du gisement.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de M. Dorey. Cette adoption ferait tomber *ipso facto* l'amendement de M. Furaud. Nous resterons ainsi dans le cadre souhaité par le Gouvernement.

Par contre, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de M. Dorey, qui répond exactement aux préoccupations que M. Ramadier, rapporteur sous l'ancienne législature, avait cru devoir exprimer.

Je demande à M. Catroux de bien vouloir retirer l'amendement de M. Furaud, dont il est également signataire.

Je reprends, d'autre part, les explications très claires et parfaitement convaincantes de M. Coutant, pour inviter l'Assemblée à ne pas accepter l'amendement de M. Goudoux, qui pourrait freiner dans certains cas la mise en exploitation des gisements découverts.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Nous nous rallions bien volontiers à l'amendement de M. Dorey qui nous donne satisfaction.

Nous prenons acte des paroles de M. le ministre.

En ce qui concerne la limitation des participations à 35 p. 100, j'aurais aimé toutefois obtenir une explication.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Monsieur Catroux, je demande simplement — et ceci s'adresse non seulement à vous mais aussi à M. Goudoux — que le bureau des recherches puisse prendre des participations sans fixation d'aucun pourcentage limite.

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances accepte la formule proposée par M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Il est bien entendu que l'action du bureau des recherches doit cesser immédiatement après la découverte.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je n'ai pas dit cela. Cette action ne saurait cesser « immédiatement après la découverte ».

M. le rapporteur pour avis. Elle doit cesser à l'achèvement de la phase de la découverte.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. J'ai dit que le bureau des recherches doit pouvoir — et c'est à cette condition que j'accepte l'amendement de M. Dorey — procéder à une exploitation suffisante pour permettre la détermination de l'importance et de la valeur du gisement.

Il est bien évident qu'un simple sondage serait absolument insuffisant pour faire connaître la nature et la valeur d'un gisement. Il est nécessaire de suivre l'évolution des couches et des filons par des travaux assez étendus.

Le rôle du bureau n'est pas simplement de dire qu'en tel lieu se trouve tel ou tel minéral. Il faut également qu'il détermine la quantité probable de ce minéral et les résultats que son exploitation peut procurer.

M. le rapporteur pour avis. Il faut distinguer nettement entre la phase des recherches et la phase d'exploitation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ajoute, monsieur le ministre, soutenant une thèse qui n'est pas souvent la mienne, que ce qui vient d'être entendu est favorable aux capitaux privés, car il est bien évident que ceux-ci ne se « dégèleront » que dans la mesure où l'affaire paraîtra rentable, ce qui suppose un commencement d'exploitation.

Puisque nous sommes d'accord sur ce point, je crois qu'il serait bon, encore que nos débats puissent faire foi, que le décret d'application soit explicite à cet égard.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Certainement.

M. le rapporteur. Pour le reste, la commission ne s'étant pas prononcée, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Il est bien entendu que le décret d'application reprendra les précisions que je viens de donner.

Dans ces conditions, je pense qu'il ne subsiste aucune opposition à l'adoption de l'amendement de M. Dorey.

M. le président. Monsieur Catroux, sans doute retirez-vous votre amendement et vous ralliez-vous à celui de M. Dorey ?

M. Diomède Catroux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de MM. Furaud et Catroux est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Dorey, amendement qui, je le rappelle, tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 3, les mots « ou d'exploitation » et, dans le troisième alinéa de cet article, les mots « ou l'exploitation ».

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	411
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le second amendement de M. Dorey, qui tend à supprimer, dans le cinquième alinéa, les mots « immédiate ou ultérieure », est également adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	100
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Catroux a déposé un nouvel amendement tendant à insérer dans le troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « des participations », les mots : « d'un montant maximum de 35 pour 100 ».

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Il résulte des explications qu'a bien voulu donner M. le ministre, qu'il s'agit de recherches et aucunement d'exploitation. Je retire donc mon amendement.

Toutefois, il serait bon, à mon avis, qu'un projet de loi fût déposé pour définir les droits du bureau de recherches dans l'exploitation que ses travaux auront permise.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je prends note du désir de M. Catroux. J'observe toutefois qu'un décret suffirait pour fixer les droits du bureau de recherches dans cette exploitation.

D'autre part, je confirme à M. Catroux, de la façon la plus nette, que le bureau créé n'est pas chargé d'exploitation au sens propre du mot. Sur ce point, notre collègue ne doit avoir aucune inquiétude.

M. Diomède Catroux. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement de M. Catroux est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Eugène Chassaing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. J'exprime le désir que les conseils généraux soient tenus au courant des travaux effectués et des programmes élaborés par le bureau de recherches. Celui-ci a un représentant tout qualifié dans la personne de l'ingénieur des mines.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Parfaitement.

M. Eugène Chassaing. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de prévoir dans le décret d'application que l'ingénieur des mines sera tenu de fournir au conseil général, dans le cadre de chaque département, un rapport sur les travaux effectués et sur les programmes élaborés par le bureau de recherches.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Monsieur Chassaing, il sera tenu compte, dans le décret d'application, du désir que vous venez d'exprimer. Les conseils généraux seront tenus au courant des projets et des travaux en cours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements de M. Dorey.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Seul, le personnel du bureau ou travaillant pour le compte de celui-ci, occupé dans une exploitation minière ou à des travaux de recherches ayant fait l'objet de l'arrêté prévu par l'article 4, 4° du décret n° 42-2769 du 27 novembre 1946, sera soumis aux dispositions du décret modifié n° 46-1433 du 14 juin 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les crédits destinés au fonctionnement du bureau des recherches géologiques et géophysiques, répartis entre les divers chapitres du budget du ministère de l'industrie et du commerce et non utilisés à la publication de la présente loi, sont annulés.

« En contre-partie, il est ouvert, au même budget, un chapitre nouveau intitulé « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine » doté d'un crédit égal à la somme des crédits annulés.

« A ce même chapitre sera reporté le reliquat non utilisé du crédit de 170 millions de francs rattaché par fonds de concours au budget de l'exercice 1950. »

M. Dorey a déposé un amendement tendant à rédiger cet article comme suit:

« Les crédits inscrits au budget de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1953, au titre du bureau de recherches géologiques et géophysiques pourront être transférés respectivement, soit au chapitre 36-11 (nouveau) « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine », soit au chapitre 62-12 (nouveau) « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine » selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou d'équipement, par décret contresigné par le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du budget. »

A cet amendement, M. Coutant a déposé un sous-amendement tendant à remplacer les mots « pourront être », par le mot « seront ».

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Je pense que la modification que je propose est absolument nécessaire.

En effet, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières aura besoin de tous les crédits prévus en sa faveur. On peut bien affirmer que le budget de 1953 ne lui accordera que le minimum de ce qui lui sera nécessaire et qu'il serait même peut-être utile d'augmenter ces crédits dans de notables proportions.

Je suis donc assez inquiet lorsque je lis que les crédits « pourront être transférés ». Je pense que, dans l'esprit de tous nos collègues, il s'agit d'un transfert obligatoire, ce que précise mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. En raison du retard apporté à la discussion de ce projet de loi, l'article 5 qui nous est soumis n'est plus en harmonie avec la nomenclature budgétaire actuelle. Mon amendement a tout simplement pour but de pallier cet inconvénient.

Pour le reste, je suis parfaitement d'accord sur le sous-amendement présenté par M. Coutant, car il est nécessaire, en effet, que tous les crédits soient transférés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Dorey ainsi que le sous-amendement de M. Coutant.

Comme je l'ai précédemment déclaré, le bureau des recherches géologiques et géophysiques étant supprimé, tous les crédits affectés au titre de cet organisme au budget de l'industrie et de l'énergie doivent être automatiquement transférés au nouveau bureau de recherches.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Je me permets de souligner que l'amendement de M. Dorey comporte une alternative, les crédits pouvant être transférés soit au chapitre 36-11, soit au chapitre 62-12.

Si le mot « seront » est substitué aux mots « pourront être », sans doute conviendrait-il de préciser auquel des deux chapitres les crédits seront transférés.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. L'alternative, monsieur le président, résulte du fait qu'il existe deux postes budgétaires, l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'équipement. Les crédits seront obligatoirement utilisés, soit à un titre, soit à l'autre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Coutant.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey, modifié par le sous-amendement de M. Coutant.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 5.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera l'organisation administrative et financière du bureau qui sera soumis au contrôle prévu par l'ordonnance du 25 novembre 1944. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Mancey pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. André Mancey. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera ce projet, car il a la ferme conviction que, bientôt, les Français patriotes, dans un sursaut d'indignation, liquideront de notre histoire le plan Schuman, comme ils liquideront les accords de Bonn et de Paris, sur l'armée européenne, et qui en sont le complément.

Le groupe communiste a la conviction que, dans un avenir proche, les archives du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières permettront des réalisations au bénéfice de la nation et des travailleurs, dans une politique de paix, d'indépendance et de progrès social.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	612
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de la séance est épuisé.

M. Paul Gosset, *président de la commission de la presse.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. le président de la commission de la presse. Je suis fort heureux, monsieur le président, que nous ayons encore au moins une heure et quart devant nous pour poursuivre la discussion de la loi d'aide au cinéma, ce qui nous évitera de siéger samedi après-midi, ainsi qu'il en est question.

Je crois que deux séances au moins seront nécessaires pour achever cette discussion. Par conséquent, nous emploierons bien notre temps si nous examinons ce matin quelques articles.

Je ne comprendrais pas que l'Assemblée interrompe ses travaux à onze heures un quart. Elle pourrait délibérer jusqu'à douze heures trente.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Je demande à M. Gosset de bien vouloir renoncer à sa demande.

Certes, en vertu de l'article 40 du règlement, l'Assemblée peut décider l'ouverture d'une séance supplémentaire. Mais il serait d'une détestable méthode d'en décider ainsi inopinément.

La discussion sur le projet d'aide au cinéma ne pourrait se poursuivre ce matin plus d'une heure et être, en conséquence, menée à son terme.

Le souci de tous ceux qui s'intéressent à cette question est que la loi d'aide soit votée. Tel est également, vous le savez, le désir du Gouvernement.

Je prends très volontiers l'engagement de demander à la conférence des présidents d'aujourd'hui l'inscription d'une ou deux séances supplémentaires de manière à épuiser la discussion.

Ces séances pourront avoir lieu samedi et se prolonger jusqu'à ce que le débat soit épuisé.

Je demande à l'Assemblée de ne pas prendre l'habitude de décider inopinément la tenue de nouvelles séances, car les collègues intéressés aux problèmes que l'on déciderait d'examiner à l'improviste peuvent n'être pas présents.

Une telle pratique est, au surplus, contraire à l'esprit du règlement.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée, étant donné l'heure tardive à laquelle pourrait se dérouler le débat, de ne pas décider de tenir une séance supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Mes chers collègues, au cours d'une précédente séance, je me suis permis de protester contre le fait que, la discussion de la loi d'aide étant inscrite à l'ordre du jour, celle-ci a été interrompue au moment où l'Assemblée aurait pu y consacrer encore une heure et demie et je remercie au passage le président de séance, qui était le même qu'aujourd'hui, d'avoir ce jour-là fait précéder ma protestation de la sienne.

Aujourd'hui, M. le ministre de l'information nous dit que la décision serait inopinée, et il demande à l'Assemblée de ne pas reprendre ce débat.

Si je jette un coup d'œil sur cet hémicycle, je m'aperçois que les parlementaires que ce débat intéresse le plus sont tous à leur place.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Ou dans les couloirs.

M. Charles Lussy. J'ai parlé, monsieur le ministre de l'information, des parlementaires que ce débat intéresse le plus. Et je compte parmi eux M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, les deux rapporteurs et le président de la commission.

Il semble donc que le débat sur le cinéma pourrait être repris.

Si l'Assemblée vous suit, monsieur le secrétaire d'Etat, elle aura donc refusé, une première fois, de consacrer, alors qu'elle pouvait le faire, une heure et demie à cette discussion et, une deuxième fois, une heure et quart, alors qu'elle peut encore le faire. C'est l'équivalent d'une séance qu'on aurait pu gagner et qu'on va perdre.

Vous nous promettez que le Gouvernement ne s'opposera pas, devant la conférence des présidents, à ce que l'Assemblée siège samedi. Nous ne nous opposerons pas à une telle proposition. Mais je fais observer que si, à deux reprises, l'Assemblée et le Gouvernement avaient observé une autre attitude, on aurait pu éviter à nos collègues, dont la présence est également requise dans leur circonscription, de siéger en fin de semaine.

Je ne crois donc pas que la méthode que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, soit la bonne et je doute fort que, dans le monde du cinéma qui suit avec attention ce débat, on considère ces reports successifs comme traduisant la volonté d'aboutir rapidement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jules-Julien. Je demande la parole.

M. le président. Certes. Tout le monde veut parler.

Vous allez voir, mes chers collègues, que, tout doucement, nous allons ainsi atteindre midi. (*Sourires.*)

La parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien. Monsieur le président, je rends hommage au sentiment de haute convenance qui a guidé M. le secrétaire d'Etat à l'information, mais je lui demande, en échange, de vouloir bien, cet après-midi, demander à la conférence des présidents de prévoir les séances supplémentaires nécessaires pour en terminer.

En effet, il est incontestable qu'un grand nombre de parlementaires sont gênés par les séances du samedi car ils ont des obligations à remplir en province.

M. Pierre de Léotard et M. Clément Tailhade. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. J'ai écouté avec une grande attention M. Lussy et M. Jules-Julien et je leur donne l'assurance qu'il sera tenu compte de leurs observations au cours de la conférence des présidents qui aura lieu cet après-midi.

Je ferai en sorte que le débat puisse venir à son terme.

Je ne peux pas laisser passer sans protester la remarque de M. Lussy. Le désir du Gouvernement est que ce débat soit terminé. M. Lussy sait toute l'importance que représente la loi d'aide pour le cinéma. Il a, d'ailleurs, vivement insisté lui-même pour que la discussion de ce projet soit inscrite à l'ordre du jour.

Je pensais, ayant obtenu que plusieurs séances soient réservées à la discussion de la loi d'aide, que le débat pouvait être épuisé dans les limites prévues. Les événements me donnent tort et j'entends corriger cette erreur d'interprétation. Soyez assurés qu'avant la fin de la semaine la discussion de la loi d'aide sera terminée.

M. le président de la commission de la presse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. le président de la commission de la presse. M. le président nous a fait remarquer avec ironie que nous allions, tout doucement, atteindre midi en poursuivant ces explications.

Je préfère, quant à moi, cette discussion courtoise à un conflit avec le Gouvernement.

Si j'ai, cependant, demandé une seconde fois la parole, c'est pour mettre le Gouvernement en garde contre la position qu'il prend. Je ne pense pas qu'il ait intérêt, comme le diraient nos collègues d'extrême gauche, à violer la volonté de l'Assemblée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne crois pas qu'il en soit ainsi et que le Gouvernement ait l'intention d'imposer ses vues à l'Assemblée. Un vote, d'ailleurs, nous départagerait. Mais je préférerais que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur ma proposition, qui est celle aussi du rapporteur, si l'Assemblée doit émettre un vote.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je ne comprends pas.

Vendredi dernier, tout le monde, Gouvernement et groupes, était d'accord pour que l'Assemblée consacre, ce matin, une heure et demie au projet relatif au cinéma. Or, aujourd'hui, le Gouvernement s'oppose à cette volonté unanime.

Si des parlementaires que la question du cinéma intéresse ne sont pas ici ce matin, alors qu'ils étaient présents vendredi, leur responsabilité seule est engagée car ils savaient tous que, ce matin, l'Assemblée poursuivait la discussion que nous avons commencée.

Je demande, en conséquence, que l'on poursuive l'examen des articles. Nous gagnerons ainsi une heure de débat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Je remercie M. le président de la commission de la presse pour son amabilité envers le Gouvernement.

Le Gouvernement n'entend pas imposer sa volonté à l'Assemblée. Au contraire, le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée.

Il est évident que si l'Assemblée décidait de poursuivre la discussion du projet concernant le cinéma, le Gouvernement serait représenté.

Ce que je demande, c'est que l'on n'abuse pas de la procédure prévue par l'article 40 du règlement. Il s'agit là d'une question de méthode de travail parlementaire et non de refuser à l'Assemblée le droit de discuter pendant une heure le problème du cinéma.

M. Fernand Grenier. M. Louvel aurait pu le faire remarquer vendredi dernier.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Il est contraire à l'esprit du règlement et à une saine méthode de travail parlementaire de combler les vides des séances de travail en consacrant les heures inopinément libres à de nouvelles séances et à de nouvelles discussions alors que tous nos collègues intéressés en ignorent.

Il s'agit plus d'une question de principe que d'une question de fait, car la plupart de nos collègues qui s'intéressent à la question, à l'exclusion peut-être de l'un d'eux, sont présents ce matin.

Je sais bien que, pendant une heure, la discussion aurait pu progresser, mais ne croyez-vous pas préférable de sacrifier cette heure à la sauvegarde d'un principe ?

M. Francis Leenhardt. Nous étions informés. Nous sommes revenus de nos circonscriptions parce que la discussion de la loi sur le cinéma devait se poursuivre ce matin.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Je pense qu'il est de bonne méthode de travail parlementaire, lorsqu'on veut terminer rapidement un débat dont l'issue est attendue avec impatience, de saisir toute occasion de le mener à bonne fin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Je pense que nous pourrons en terminer avant la fin de la semaine.

Je prends devant l'Assemblée l'engagement de demander à la conférence des présidents toutes les séances nécessaires pour en finir avec le débat en cours.

M. le président. Je remercie M. Lussy des aimables paroles qu'il a prononcées à mon sujet, mais ma position, aujourd'hui, n'est pas tout à fait la même que lors de la séance à laquelle il a fait allusion.

Si, alors, j'ai protesté, c'est parce que la question était inscrite à l'ordre du jour. Le devoir du président est, dans ce cas, de faire respecter l'ordre du jour, la perte d'une heure et quart étant inadmissible.

Aujourd'hui, monsieur Lussy, la discussion du projet de loi sur le fonds de développement de l'industrie cinématographique n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la séance de ce matin est épuisé. Ce que l'Assemblée peut faire, c'est, en exécution de l'article 40 du règlement, décider une nouvelle séance. Voici, d'ailleurs, les termes du troisième paragraphe de l'article 40:

« En outre, elle » — l'Assemblée — « peut décider de tenir d'autres séances à la demande du président de l'Assemblée, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents... »

Or, le président ne demande pas de séance.

M. Guy Desson. La commission en demande une.

M. le président. Monsieur Desson, laissez-moi vous dire que le président de votre commission m'a paru faiblir. (*Sourires.*)

M. Charles Lussy. Je tiens à protester.

M. le président. En tout cas, si la commission maintient sa position, je demanderai à l'Assemblée de décider si elle veut tenir une séance supplémentaire.

Je me permets enfin de faire observer à M. Jules-Julien que l'ordre du jour de la semaine, jusqu'à vendredi prochain, a été fixé par la dernière conférence des présidents. Tout ce que l'on peut obtenir, aujourd'hui, c'est que la conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir une ou plusieurs séances supplémentaires.

Tel est le règlement.

Mes chers collègues, je vous signale, en outre, que le dossier du projet de loi en discussion est encore fort épais.

Je comprends très bien que vous soyez présents ce matin pour en poursuivre l'examen, étant donné que, vendredi, aucune décision ferme n'a été prise. Je lis, en effet, au *Journal officiel*, que le président de séance a précisé que « la question ne pourra être posée que mardi matin, à l'issue de la séance prévue ».

Nous en sommes là.

Je vous félicite de votre assiduité, mais je ne crois pas, vu l'heure tardive, qu'il soit utile de décider maintenant une séance supplémentaire. Un tel précédent pourrait être dangereux pour l'avenir.

Je mets donc l'Assemblée en face de ses responsabilités. La commission maintient-elle sa demande de séance supplémentaire ?

M. le président de la commission de la presse. Monsieur le président, je comprends très bien vos scrupules.

A vouloir combler systématiquement le moindre vide de nos séances, on arriverait à considérer que cinq minutes suffisent pour voter une loi ne comprenant que quelques articles.

Toutefois, monsieur le président, je vous demande de mesurer les difficultés de la commission, qui se heurte à de multiples obstacles, et je vous prie, au cours de la conférence des présidents de cet après-midi, de nous aider à obtenir les séances supplémentaires nécessaires pour que nous en finissions cette semaine avec un projet qu'il est urgent de voter.

M. Fernand Grenier. Vous n'avez pas exprimé l'opinion de la commission mais la vôtre seule !

M. le président de la commission de la presse. Monsieur Grenier...

M. Fernand Grenier. J'aimerais que vous représentiez la commission plutôt que le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Voilà une imputation gratuite.

M. le président. L'opinion de M. Gosset est dictée par le bon sens.

Au surplus, nous ne disposons plus que de cinquante minutes et si l'Assemblée continue à discuter, midi va sonner sans qu'aucune décision ait été prise.

M. Fernand Grenier. On discute exprès, pour gagner du temps.

M. le président. Monsieur Grenier, vous avez demandé la parole, il fallait y renoncer.

Tout le monde a voulu parler !

M. René Moatti. C'est vraiment du cinéma !

M. le président de la commission de la presse. Je ne comprends pas l'émotion de mes collègues.

Je n'ai demandé qu'une chose, c'est que le débat sur le cinéma s'engage et que l'Assemblée se prononce.

J'avais le droit, personnellement, d'engager un dialogue courtois avec le représentant du Gouvernement pour attirer son attention sur le danger qu'il court en essayant de faire triompher ses vues dans l'organisation de nos travaux.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. J'y renonce.

M. le président de la commission de la presse. Le Gouvernement y renonce.

Je demande à l'Assemblée de réfléchir et de voter, c'est tout.

M. Fernand Grenier. Monsieur Gosset, votre premier devoir est de représenter la commission.

M. le président. La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Vendredi dernier l'ordre du jour fixé sur propositions de la conférence des présidents comportait essentiellement le débat sur le fonds de développement de l'industrie cinématographique.

C'est par courtoisie que la commission ne s'est pas refusée à abréger ce débat, l'après-midi, pour faire place à la deuxième lecture de la proposition de loi portant amnistie en faveur des incorporés de force.

Mais, que l'on veuille bien se reporter à la page 1245 du *Journal officiel* relatant les débats parlementaires et l'on y verra que M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, appuyant la commission, déclara que la matinée d'aujourd'hui risquait d'être « creuse » et ajouta :

« Je demande donc à l'Assemblée s'il ne conviendrait pas d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi matin, après ce projet, la suite de la discussion du projet d'aide au cinéma. Cela permettrait de gagner au moins deux heures... ».

Vous étiez optimiste, monsieur le ministre.

Sur quoi M. le président nous fit très justement remarquer que l'Assemblée ne pouvait pas décider qu'elle tiendrait, mardi matin, une séance supplémentaire, cette décision ne pouvant être prise qu'à l'issue de la séance régulièrement prévue pour ce jour.

M. Corniglion-Molinier, rapporteur pour avis de la commission des finances, et moi-même, au nom de la commission de la presse, avons, dans ces conditions, fait savoir que nous demanderions la tenue d'une telle séance.

C'est pourquoi tous les techniciens du cinéma sont présents ce matin.

M. le président. Je tiens à rendre hommage au président et au rapporteur de la commission qui, dans cette affaire, ont incontestablement défendu les droits des membres de la commission.

Mais, mes chers collègues, n'avez-vous pas le sentiment que le fait de décider, à onze heures dix minutes, la tenue d'une séance supplémentaire constituerait un grave précédent ?

Le 20 février, en effet, chacun pensait que le débat qui vient de se clore se terminerait à dix heures quinze minutes et c'est dans cette hypothèse que l'Assemblée paraissait disposée à tenir une séance supplémentaire.

Je pense qu'il est préférable, à l'heure qu'il est, de lever la séance.

M. Guy Desson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Je demande alors à M. le secrétaire d'Etat à l'information, chargé des rapports avec l'Assemblée, et, comme tel, représentant le Gouvernement à la conférence des présidents, quelle position il prendra devant la conférence des présidents, à quatorze heures trente.

Fera-t-il vraiment tous les efforts nécessaires pour que, d'ici vendredi, une séance de nuit fût-elle indispensable, la loi d'aide dont la discussion est en cours soit votée ?

Plus des deux tiers des amendements ont été examinés. Il reste dix-sept articles à étudier. Les problèmes-clés sont réglés. Grâce aux contacts qui ont été pris, la discussion peut être menée à son terme en une séance ou une séance et demie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Je veux préciser ce que j'ai dit vendredi lorsque a été interrompue la discussion du projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique.

Je souhaite autant que la commission que le vote de ce projet de loi intervienne le plus tôt possible. Pensant que la discussion du projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières durerait ce matin au maximum une demi-heure, je voyais la possibilité de consacrer deux heures, dans la matinée, à l'examen du projet concernant l'aide à l'industrie cinématographique.

Dans un souci de clarté et d'objectivité, je dois dire que je me suis entretenu de la question avec le président de séance, qui m'a fait remarquer — comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat à l'information— qu'il serait de mauvaise méthode de décider incidemment de tenir une séance exceptionnelle.

C'est pourquoi, soucieux de respecter l'esprit du règlement, vous m'avez vu, malgré tout le désir que j'aie de voir aboutir ce projet de loi, silencieux à mon banc.

M. le secrétaire d'Etat à l'information, qui représentera le Gouvernement à la conférence des présidents, vient de prendre l'engagement de demander que soient prévues, dans le courant de cette semaine, les séances nécessaires pour faire aboutir le projet. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien se rallier à cette conception.

J'espère que nous trouverons une séance ou une séance et demie, comme vient de le déclarer M. Desson, pour en finir avec ce projet que tout le monde souhaite voir mener à son terme.

M. le président. Je pense que nous ferons tous, à la conférence des présidents, l'effort nécessaire.

Toutefois, pour être loyal, je dois vous rappeler que c'est à la conférence des présidents qu'il appartient de soumettre une proposition dans ce sens à l'Assemblée.

Quelles que soient la ténacité et la force de persuasion des membres de la commission de la presse, les représentants de cette commission à la conférence des présidents ne sauraient prétendre enlever, à eux seuls, la décision.

Dans ces conditions, la commission voudra sans doute retirer sa demande de séance supplémentaire ?

M. le président de la commission de la presse. Oui, monsieur le président.

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie ; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale ; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant : *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944 ; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité ; *c*) revision de l'épuration administrative ; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie ; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants ; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie : *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945 ; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève ; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573, 4001, 5489. — M. Duveau, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 24 février 1953.

SCRUTIN (N° 1613)

Sur l'amendement de M. Dorey à l'article 3 du projet relatif aux recherches minières.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 411
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Abd el Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.

Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Lauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterland.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Morin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salan (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibaut.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noiehart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Louis Vallon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1614)

Sur l'amendement de M. Goudoux à l'article 3 du projet relatif aux recherches minières.

Nombre des votants..... 511
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 100
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappé.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kiegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariet (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baps.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cano (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteut.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauld.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jean).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Jopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône et Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.

Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arna..
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Bechard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gerard). Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier
Vitry (Emmanuel).
Wagner
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 513
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 100
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Louis Vallon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1615)

Sur l'ensemble du projet relatif aux recherches minières.

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 616
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Cnt voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).

Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huvet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanici (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillé.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noc (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Burlot.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Muller, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 612
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39e SEANCE

2e Séance du mardi 24 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1293).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1293).

3. — Modification du libellé d'une interpellation (p. 1294).

4. — Amnistie. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1294).

Motion incidente de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues: M. Cherrier. — Rejet, au scrutin.

Art. 20.

Cinq amendements de M. Camphin: MM. Camphin, Duveau, rapporteur; Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet, au scrutin.

Proposition de la commission tendant à la suppression du paragraphe B: MM. le rapporteur, Camphin, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Robert Manceau: M. Alcide Benoit. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Camphin: MM. Camphin, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri.

Deux amendements de M. Maton: M. Maton. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Midol: M. Midol. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Cherrier: M. Cherrier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Paul Coste-Floret repris par M. Dumas: MM. Dumas, le rapporteur, le garde des sceaux, Lacaze. — Réservé.

Adoption, au scrutin, de l'article 20, modifié.

Amendement de M. Midol tendant à insérer un article nouveau: MM. Midol, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Art. 21: adoption.

Art. 22.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, Camphin, le rapporteur, le garde des sceaux, Minjoz, président de la commission, de Moro-Giafferri.

Scrutin sur la première partie de l'amendement: pointage.

5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1303).

Deux amendements de Mme Vaillant-Couturier: Mme Vaillant-Couturier. — Rejet, au scrutin.

MM. Berthet, Vallon, Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

6. — Amnistie. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 1306).

Art. 22 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la première partie de l'amendement de M. Mignot: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 1306).

8. — Demande en autorisation de poursuites (p. 1306).

9. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1306).

10. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1306).

11. — Renvoi pour avis (p. 1306).

12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1307).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 1307).

14. — Dépôt de rapports (p. 1307).

15. — Dépôt d'un avis (p. 1308).

16. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 1308).

17. — Ordre du jour (p. 1308).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Mitterrand, sur les buts de guerre de la France dans le Sud-Est asiatique;

De M. Cagne, sur:

1° Les raisons qui ont incité le Gouvernement à décider la fermeture de l'arsenal de Saint-Priest (Rhône), l'un des plus modernes de France;

2° Le nombre et la dénomination des sociétés privées qui ont été chargées de l'exécution des commandes passées à l'arsenal de Saint-Priest;

3° Les mesures que compte prendre le Gouvernement: *a*) pour annuler la décision de fermeture de l'arsenal de Saint-Priest; *a*) au cas où la fermeture serait maintenue, pour assurer un emploi aux 503 ouvriers techniciens et cadres qui y étaient employés.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

MODIFICATION DU LIBELLE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Dans la séance du 6 février 1953, M. Pierre-Olivier Lapie a déposé une interpellation sur « le fonctionnement des restaurants universitaires et en particulier sur la grave situation dans laquelle se trouvent les restaurants universitaires de l'académie de Nancy ».

Je dois faire connaître à l'Assemblée que M. Pierre-Olivier Lapie a modifié comme suit le libellé de son interpellation:

Interpellation sur « les restaurants universitaires et sur les décisions que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la situation qu'il a lui-même créée au préjudice de la bonne gestion des restaurants universitaires de Nancy.

— 4 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 156), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et De Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001-5489).

Dans sa deuxième séance du 28 novembre 1952, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 20.

Mais j'ai reçu de MM. Cherrier, Pierre Villon, Alfred Costes et Gautier, la motion incidente suivante:

« L'Assemblée nationale, alors que viennent d'être amnistiés et libérés les SS assassins d'Oradour-sur-Glane responsables de la mort de 642 personnes, dont 207 enfants,

« Décide de ne poursuivre le débat sur l'amnistie qu'après la libération de MM. Alain Le Léap, secrétaire général de la C. G. T., Guy Ducoloné, Louis Baillot, Paul Laurent et Jean Meunier, dirigeants de l'Union de la jeunesse républicaine de France, incarcérés à Fresnes pour leur lutte en faveur de la paix.

« Du second maître Henri Martin, maintenu depuis trois ans au bagne de Melun pour avoir lutté contre l'injuste, ruineuse et sanglante guerre du Viet-Nam,

« Ainsi que de tous les résistants emprisonnés. »

La parole est à M. Cherrier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, nous avons déposé cette motion parce qu'elle correspond aux sentiments profonds des honnêtes gens de France.

Il n'est pas possible de poursuivre la discussion des propositions de loi d'amnistie alors que Alain Le Léap, secrétaire général de la C. G. T., Guy Ducoloné, Louis Baillot, Paul Laurent, Jean Meunier, dirigeants de l'Union de la jeunesse républicaine de France, sont incarcérés à Fresnes pour leur lutte en faveur de la paix.

Au moment où l'on vient d'amnistier et de libérer les S.S. assassins d'Oradour-sur-Glane, responsables de la mort de 642 personnes, dont 207 enfants, il n'est pas possible de maintenir en prison le courageux Henri Martin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Vous avez un passé remarquable dans la marine. Vous avez toujours donné satisfaction à vos chefs. Ils vous ont d'ailleurs décerné d'excellentes notes, mais il semble que vous avez changé », disait le président Espenant à Henri Martin, devant le tribunal de Toulon: « Pourquoi cela ? »

« Je n'ai pas changé, répondit Henri Martin. Ce sont ceux qui gouvernent mon pays qui ont changé. J'avais seize ans quand j'ai commencé à distribuer des tracts qui appelaient à la lutte contre l'occupant. Après avoir combattu les armes à la main dans le maquis du Cher, j'aurais pu rentrer chez moi. Je suis allé sur le front de Royan. Là, j'avais un capitaine de vingt-quatre ans, qui savait conduire des hommes. Il est tombé face à l'ennemi, le 3 décembre 1944. Avant de mourir, il nous a dit: « Les gars, il faut lutter jusqu'au bout pour la justice et la liberté ».

« Je me suis engagé pour participer à la libération de l'Indochine, encore sous le joug des Japonais, disait Henri Martin au président. Le bombardement d'Haïphong par l'aviation française m'a ouvert les yeux. J'ai compris qu'il ne s'agissait plus de libérer l'Indochine, mais de mener contre son peuple une guerre injuste. En m'élevant contre cette guerre et en réclamant la paix au Viet-Nam, ce faisant, je défends mon honneur de marin. »

Et Henri Martin ajoutait: « On ne sape pas le moral d'une armée qui combat pour une cause juste. »

Voici maintenant que, du corps expéditionnaire, montent des voix qui demandent, elles aussi, la paix passionnément, parce que cette guerre se charge, elle, de démoraliser les soldats qui la font. Trente-trois parachutistes du corps expéditionnaire, faits prisonniers à la bataille de Thulé, n'ont-ils pas adressé un appel à leurs camarades parachutistes ?

Cet appel est une plainte amère, la prise de conscience d'hommes qui s'aperçoivent d'une duperie énorme dont ils ont été les victimes. Après avoir expliqué que, parachutés le 16 octobre dernier dans la jungle aux alentours de Thulé, ils se sont vus délibérément sacrifiés par le haut commandement du corps expéditionnaire, ils ont écrit:

« Quand nous avons été faits prisonniers, nous avons été traités d'une façon contraire aux histoires fantastiques qui nous étaient contées dans les rangs du corps expéditionnaire. Le titre de rebelles donné par le haut commandement aux soldats du Viet-Nam nous oblige à protester contre cette affirmation. L'armée du peuple vietnamien combat pour l'indépendance de son pays. Quant à nous, nous combattons dans une guerre qui est condamnée par le peuple français. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le retour du corps expéditionaire non seulement serait une bonne chose pour la France, mais sauverait des dizaines de milliers de jeunes vies et donnerait au peuple français la possibilité de reconquérir son indépendance et d'avoir une armée nationale.

Démoralisation de l'armée et de la nation: telle est l'accusation lancée sans cesse par les comploteurs du Gouvernement pour essayer de justifier les poursuites illégales contre les dirigeants du parti communiste, du grand parti des fusillés, contre Alain Le Léap, Guy Ducoloné et les autres dirigeants de la jeunesse Louis Baillot, Paul Laurent, Jean Meunier.

L'instruction en cours, l'attitude ignoble et lâche du juge Duval incapable de formuler la moindre accusation précise et frappant le patriote Laurent, tous ces faits soulignent le procès d'opinion que le Gouvernement veut faire à tout représentant d'organisation et toute personnalité parlementaire qui mène une action légale dans le pays contre sa politique.

La vérité, c'est que ceux qui démoralisent l'armée et la nation se trouvent dans les rangs des comploteurs du Gouvernement qui recela dans son sein l'assassin de patriotes Boutemy. Ils démoralisent l'armée parce qu'ils lui enlèvent tout caractère national et en font un instrument au service d'intérêts étrangers.

En signant le pacte de l'Atlantique, ils ont placé l'armée française sous le commandement américain installé à demeure chez nous. Ils l'ont transformée en piétaille sacrifiée d'avance, comme le disait Ramadier lui-même le 3 mars 1949, à la commission de la défense nationale.

Ramadier disait: « L'adhésion au pacte de l'Atlantique implique pour nous une spécialisation des tâches. Cette spécialisation peut nous amener à jouer le rôle de piétaille. »

Voici que, par les accords de Bonn et de Paris signés par le Gouvernement précédent et que celui-ci voudrait faire ratifier par le Parlement sur l'ordre impératif de Forster Dulles, la piétaille des Américains devient maintenant la piétaille des revanchards Allemands. C'est la politique d'Hitler qui continue.

Les assassins SS d'Oradour sont réhabilités et les criminels de guerre nazis sont maintenant sûrs de l'impunité après le vote de la loi votée par la majorité gouvernementale et promulguée aussitôt par le socialiste Vincent Auriol, Président de la République.

Mais le patriote Henri Martin reste au bagne. Rapatrié du Viet-Nam, il avait entrepris de dire la vérité sur ce qui se passait réellement en Indochine. Il a dénoncé les louches trafics, qui se poursuivent d'ailleurs actuellement avec le scandale des piastres. Il a dénoncé les scènes atroces commises sur la population innocente. Le S. S. qui brûlait les femmes et les enfants à Oradour-sur-Glane a poursuivi sa sale besogne en Indochine et est maintenant libre.

Henri Martin a dit que, là-bas, les soldats et les marins de France étaient envoyés à la mort pour une cause injuste, trompés par ceux à qui la guerre profite, et qu'il fallait conclure la paix au Viet-Nam.

A cette tribune, de grands hommes comme Jules Guesde, Jean Jaurès, Edouard Vaillant — compatriote d'Henri Martin puisqu'il est né et qu'il est mort en terre du Cher, à Vierzon, pays d'Henri Martin — toutes ces personnalités ont, bien des fois, stigmatisé l'injustice, l'infamie des guerres coloniales.

Henri Martin a soutenu une opinion que l'immense majorité du peuple de France partage. Des personnalités de toutes opinions, des journaux comme *Témoignage chrétien*, ont tiré les mêmes conclusions qu'Henri Martin.

Dans cette enceinte même, des divers bancs de l'Assemblée, émanant de personnes connues pour leur anticommunisme, des voix s'élèvent contre la poursuite de la guerre au Viet-Nam. Les honnêtes gens de toutes opinions, la classe ouvrière, l'élite intellectuelle de la nation, considèrent le maintien d'Henri Martin au bagne comme intolérable.

Le conseil général du Cher a voté à l'unanimité de ses 29 membres, dans sa séance du 2 octobre dernier, le vœu suivant:

« Le Conseil général du Cher, prenant acte du fait qu'Henri Martin est un enfant du département à la libération duquel il a pris une part active;

« Considérant qu'il a déjà accompli la moitié de la lourde peine de réclusion à laquelle il avait été condamné et que son coinculpé Heimburger a bénéficié récemment d'une grâce;

« Demande avec insistance aux pouvoirs publics que le second maître Henri Martin soit l'objet d'une mesure libératoire dans le plus bref délai possible. »

Le Conseil général du Cher est composé de huit radicaux, neuf indépendants-paysans, six socialistes S. F. I. O., deux R. P. F., deux communistes et un M. R. P., c'est-à-dire qu'il représente tous les horizons politiques du département.

C'est maintenant la protestation de tout un peuple qui s'élève. Malgré qu'il ait accompli beaucoup plus de la moitié de sa peine, Henri Martin reste au bagne, mais Xavier Vallat, auteur des lois scélérates de Vichy, persécuteur de Juifs, qui a sur la conscience la mort de victimes innombrables, Xavier Vallat a été libéré dès accomplissement de la moitié de sa peine.

N'est-ce pas aussi scandaleux de voir qu'une simple délégation de députés alsaciens liés aux nazis et aux autonomistes suffit à faire libérer les SS assassins de petites filles et de leurs mamans d'Oradour ?

Des milliers de délégations pour Henri Martin, le développement de la protestation nationale, arracheront le patriote de sa cellule malgré le vieillard au cœur sec qui siège à l'Elysée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* Il est inadmissible de parler ainsi du Président de la République.

M. Marcel Cherrier. La loi d'amnistie aux traîtres que nous discutons présentement est rapportée par l'homme de toutes les besognes, M. Duveau.

M. Duveau couvre les crimes de Madagascar et les Oradours, mais il prépare des conclusions contre les députés du parti des fusillés. M. Duveau se croit sans doute à Madagascar où il est possible de supprimer les patriotes qui luttent pour la liberté et l'indépendance.

Avec le vote de la loi Duveau, nous allons assister à cette situation inouïe: le chef de trentaine de la milice, de Valady, à Lignières, dans le Cher, sera amnistié. Le 6 juin 1944 il faisait le coup de feu aux côtés des troupes hitlériennes pour reprendre Saint-Amand-du-Cher, libéré par les formations armées de la résistance. Il tirait sur Henri Martin qui se trouvait aux premiers rangs des libérateurs de la ville. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le bandit de la milice, de Valady, pourra circuler librement sur le sol qu'Henri Martin a coopéré à libérer du joug des nazis, et Henri Martin restera au cachot.

M. Raymond Dronne. Ce sera un nouveau Marty avant deux ans!

M. Marcel Cherrier. Il n'est pas possible qu'Henri Martin passe sa troisième année au bagne. De la France entière monte le cri: Libérez Henri Martin! (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

De la France entière monte le cri: Libérez immédiatement Alain Le Léap, Guy Ducoloné, Louis Baillot, Paul Laurent et Jean Meunier, incarcérés arbitrairement à Fresnes; libérez immédiatement tous les résistants emprisonnés, avant de poursuivre la discussion de la loi qui amnistierait tous les traîtres.

Tel est le sens de notre motion, sur laquelle nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion incidente de MM. Cherrier, Villon, Alfred Costes et Gautier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	100
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Sont amnistiées les infractions ci-après:

« 1° Contraventions de simple police;

« 2° Délits prévus par les textes suivants:

« A. — Code pénal:

« Articles 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 230, 257, 283, 285, 311 (s'il n'y a pas récidive), 414, 415.

« B. — Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV:

« Articles 605, 606, 607.

« C. — Lois spéciales:

« Loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, article 96;

« Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements;

« Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements;

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 23 (lorsque la provocation n'a pas été suivie d'effet ou lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés), article 24 (dernier alinéa), articles 25 et 27;

« Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, article 31;

« Loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides, article 32, 3°;

« Loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail. »

M. Camphin a déposé un amendement tendant, dans le paragraphe A, (code pénal), après les mots: « articles 211 », à supprimer les mots: « s'il n'y a pas eu port d'armes ».

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Cet après-midi, nous aurions dû discuter le rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. Fouyet, sur l'aide aux chômeurs. Nous aurions dû également discuter de l'augmentation des allocations familiales et de l'augmentation des allocations aux vieux travailleurs salariés, mais une majorité de 410 députés s'est opposée à la proposition de la conférence des présidents. 410 députés ont préféré venir au secours des collaborateurs, des traîtres et des tortionnaires de notre peuple, plutôt que de se préoccuper de ceux qu'il ont mis et qu'ils entendent conserver dans la misère.

Certes, les députés socialistes ont voté contre, mais cela ne retire rien à leur responsabilité. (*Exclamations et rires à gauche.*)

410 députés ont voté contre la discussion des rapports sur le chômage, sur l'augmentation des allocations familiales et des allocations aux vieux travailleurs salariés, et le parti S. F. I. O. est responsable d'une telle majorité.

M. Léon Jean. Attendez les élections, on en verra le résultat!

M. René Camphin. Cette même majorité, qui a fait preuve de beaucoup de générosité pour les criminels de guerre d'Oradour qui, malgré votre loi d'amnistie, sont et resteront pour le peuple de France des criminels, cette même majorité, qui a été très peu généreuse pour les résistants, entend l'être encore beaucoup moins vis-à-vis des travailleurs condamnés pour des faits accomplis à l'occasion de grèves et de mouvements sociaux.

Nous avions demandé, le 28 novembre 1952, que l'on change le libellé du titre V et celui de l'article 19 parce que nous ne faisions pas confiance aux magistrats qui seront appelés à appliquer la loi d'amnistie. Nous connaissons leur état d'esprit, nous savons qu'ils sont anti-résistants et qu'ils sont contre le peuple de notre pays. (*Protestations sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

Au centre. On insulte la magistrature, et M. le garde des sceaux ne proteste pas ?

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Si je devais protester chaque fois que des injures viennent de ce côté de l'Assemblée, je n'en finirais pas.

M. René Camphin. Il n'y a que la vérité qui blesse, monsieur le ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Ce qui prouve qu'elle ne me blesse pas, c'est que je ne vous répondais pas et j'ai expliqué pourquoi.

M. René Camphin. En tout cas, les faits sont là et j'ai eu l'occasion lundi dernier d'avoir une discussion avec le procureur de la République du parquet de Grasse, au cours de laquelle j'ai pu constater toute la haine qu'il avait contre la Résistance, contre ceux qui ont libéré le pays.

Ce que je dis ici, je le lui ai dit également, et je l'ai déclaré dans les réunions publiques que j'ai assurées dans ce département.

De toute façon, nous n'avons pas été suivis, puisque seul le groupe communiste a voté le changement du libellé du titre V et de l'article 19, ce qui démontre une fois de plus que les députés socialistes ne veulent pas donner l'amnistie la plus large et la plus entière aux travailleurs qui ont été condamnés parce qu'ils avaient fait grève pour défendre leur pain, celui de leur femme et celui de leur famille.

Oui, c'est Jules Moch qui les a fait poursuivre, emprisonner et condamner.

Il y eut en France des milliers de condamnés, de travailleurs honnêtes qui ont gémi dans des prisons pendant des mois et des mois pour le seul crime d'avoir défendu le pain de leur famille. (*Exclamations à gauche et sur de nombreux bancs.*)

Nous demandons que l'amnistie pour les travailleurs soit la plus large possible, et vous ne pouvez pas, après avoir accompli cet acte de trahison qu'est le vote de la loi d'amnistie aux criminels de guerre d'Oradour, ne rien faire pour les travailleurs.

C'est pourquoi nous avons déposé à l'article 20 un amendement qui demande que l'on supprime, après l'article 211, la phrase: « S'il n'y a pas eu port d'armes ».

Une telle phrase contenue dans l'article 20 est particulièrement dangereuse, et les magistrats s'en serviront pour ne pas appliquer la loi d'amnistie aux travailleurs qui ont été condamnés pour faits de grève.

En effet, comment qualifiera-t-on l'objet qu'avaient, au moment de leur arrestation, les travailleurs ? Ils considéreront, ces juges, un boulon, une pierre, un morceau de bois, comme une arme et ils diront: Vous avez été condamné pour port d'armes, vous ne pouvez pas être amnistié.

Nous voulons, je le répète, que l'amnistie soit la plus large et la plus entière. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Maton. Par scrutin!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Mes chers collègues, l'article 20, qui fait l'objet de la discussion, a donné lieu à de nombreux amendements émanant du groupe communiste.

Je rappelle à l'Assemblée que l'article 20 reproduit mot pour mot les dispositions du rapport de notre ancien collègue M. Dominjon. Or, ce rapport, fait au cours de la précédente législature, avait institué des mesures d'amnistie très bienveillantes en faveur des grévistes.

La commission de la justice, en adoptant le rapport Dominjon, a décidé de ne pas aller au delà. Dans ces conditions, je m'opposerai — je le dis tout de suite — à tous les amendements qui seront proposés par le groupe communiste sur l'article 20.

M. Pierre de Léotard. Très bien!

M. Auguste Tourtaud. Sans même connaître ces amendements?

M. le rapporteur. Je les connais très bien.

M. Auguste Tourtaud. M. Duveau vient de déclarer qu'il repousserait ces amendements du fait même qu'ils émanent du groupe communiste.

M. le rapporteur. Oui, parce que je les ai examinés et parce que je pense qu'ils doivent être repoussés.

L'amendement de M. Camphin tend à amnistier la rebellion avec armes.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le garde des sceaux, vous continuez votre tâche. Vous amnistiez les criminels et vous poursuivez les résistants.

M. le président. La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Nous comprenons très bien que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui s'est assis au banc du Gouvernement à côté de Boutemy, l'assassin de patriotes, se refuse à faire preuve de la moindre générosité en faveur des travailleurs condamnés pour la défense de leur pain.

M. Duveau vient de nous dire que la commission avait repris le rapport Dominjon. Or ce rapport date de plus de deux ans déjà.

M. le rapporteur. Il date de 1949.

M. René Camphin. Il date donc de quatre ans, et depuis quatre ans, les faits, malheureusement, nous ont donné raison.

On devait, en effet, appliquer la loi du 5 janvier 1951 aux résistants. Or nous avons pu démontrer qu'en aucun cas elle ne l'a été, ce qui prouve la volonté bien arrêtée des magistrats, agissant sur ordre, de ne pas appliquer la loi d'amnistie telle qu'elle a été votée par le législateur.

Monsieur Duveau, me répondant le 28 novembre 1952, vous disiez, s'agissant des travailleurs: « Ils seront amnistiés si ces infractions, bien entendu, ne sont pas trop graves ».

M. le rapporteur. La rebellion avec armes est une infraction très grave.

M. René Camphin. Monsieur Duveau, on voit bien que vous n'avez jamais été obligé de faire grève. Vous ne savez pas ce que c'est que de manquer de pain, vous ne savez pas ce que c'est que des fins de mois difficiles. (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne savez pas ce que c'est que des enfants qui pleurent à la maison quand leurs parents ne peuvent plus les habiller et les chausser!

M. Michel Jacquet. Et vous, vous savez ce que c'est ?

M. Pierre de Léotard. Maigrichon!

M. René Camphin. Et vous, monsieur le dégénéré, taisez-vous!

« Si ces infractions ne sont pas trop graves », disiez-vous ? D'après vous, monsieur le rapporteur, c'est grave de tenir à la main un boulon, une brique ou un morceau de bois au moment de son arrestation, mais ils n'ont pas été graves, ces actes des criminels d'Oradour qui ont assasiné 642 femmes et enfants... (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et qui ont accompli les crimes les plus monstrueux que l'histoire ait jamais connus! Mais les travailleurs, le peuple de France et même le peuple malgache vous jugeront, et vous leur rendrez des comptes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	100
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Camphin a déposé un amendement qui tend, dans le paragraphe A (code pénal), à insérer après le chiffre 285 les mots : « 309, alinéas 1er et 2 ».

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Nous connaissons de nombreux travailleurs qui ont été condamnés en vertu de cet article 309 parce que certains individus, soit des « jaunes », des briseurs de grève, soit des C. R. S., appelés pour arrêter les mouvements de grève, se prétendant victimes de brutalités, avaient réussi à obtenir des médecins des houillères, à la solde des charbonnages, un certificat attestant qu'ils avaient subi une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Il est indispensable que ces travailleurs soient amnistiés. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. André Gautier. Nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte, d'autant plus que, je le signale à M. Camphin, l'article 21, qui viendra en discussion dans quelques instants, prévoit la grâce amnistiante pour les auteurs de délits de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. René Camphin. Nous voulons l'amnistie et non pas la grâce amnistiante.

M. le garde des sceaux. L'amnistie jouera automatiquement si vous votez le texte qui la prévoit pour les condamnés de droit commun à moins de trois mois de prison.

M. René Camphin. Les travailleurs condamnés pour faits de grève ne sont pas des condamnés de droit commun.

M. le garde des sceaux. Si !

M. René Camphin. C'est votre justice de classe qui les qualifie ainsi. Pour nous, ils restent d'honnêtes et braves travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	205
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Camphin a déposé un amendement qui tend, dans le paragraphe A (code pénal), après le chiffre 311, à supprimer les mots : « s'il n'y a pas récidive ».

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Nous savons que, dans de nombreux cas, au cours des grèves, des militants qui étaient particulièrement visés ont été, sans même avoir rien fait, arrêtés et condamnés.

Or, si l'on maintient sous sa forme actuelle le texte de la commission, en conservant les mots : « s'il n'y a pas récidive », ces braves gens qui ont subi des condamnations sans avoir accompli les faits qu'on leur reproche, ne seront pas amnistiés.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale d'accepter notre amendement et de se prononcer par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	100
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Camphin a déposé un amendement tendant, dans le paragraphe A (code pénal), à insérer, après le chiffre : « 311 », les chiffres : « 373, 379, 412 ».

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Pour les raisons que nous venons d'exposer, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement et, en particulier, l'amnistie pour les délits prévus par l'article 379, qui dispose que « quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ».

Or, au cours de tous les mouvements de grève, des travailleurs ont été inculpés en vertu de cet article 379 pour le simple fait d'avoir appuyé sur le bouton de la sirène et ont été ainsi condamnés pour vol d'électricité.

Chacun comprendra combien sont ridicules des condamnations à des peines de prison et d'amendes pour de telles infractions.

De même, au cours des grèves, des travailleurs ont été condamnés pour avoir pris dans la réserve de l'usine ou de la mine du charbon que les piquets de grève utilisèrent pour se chauffer, dans les locaux mêmes de l'usine ou dans les installations de la mine où ils passaient la nuit.

Nous demandons à l'Assemblée d'accepter notre amendement et de se prononcer par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	100
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Camphin a présenté un amendement tendant à compléter *in fine* le paragraphe A (code pénal) par les chiffres : « 438-443-445 ».

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Nous demandons que soient amnistiés les faits qui ont entraîné des condamnations en vertu des articles 438, 443 et 445 du code pénal.

L'article 438 dispose que « quiconque, par voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de quatre mille francs. »

De très nombreux travailleurs, en particulier des ouvriers mineurs, ont été condamnés en vertu de cet article parce qu'ils avaient arrêté le travail, parce qu'ils avaient défendu leur grève, alors que les travaux avaient été autorisés par le Gouvernement. Car chacun sait que le Gouvernement est le tuteur, non plus des charbonnages de France, mais des charbonnages européens.

L'article 443 stipule que quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans... »

Au cours des grèves et en particulier de la grande grève des mineurs d'octobre et de novembre 1948, certaines denrées, certaines marchandises, certaines matières ont été détruites ou se sont détériorées sans que les travailleurs en soient responsables. Leur seule responsabilité, c'est d'avoir fait grève, et ils ont été condamnés en vertu de cet article.

Aux termes de l'article 445 « quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. »

Des travailleurs ont été également condamnés en vertu de cet article.

Il est exact que des arbres ont été abattus pour faire des barricades. Les travailleurs ont eu raison de défendre leur grève contre ceux qui avaient été envoyés contre eux armés jusqu'aux dents, avec des tanks, des engins motorisés, des grenades lacrymogènes. Ces travailleurs étaient en état de légitime défense; ils avaient le droit de défendre leur grève, donc le pain de leur famille.

Nous demandons à l'Assemblée d'accepter notre amendement et déposons une demande de scrutin.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	100
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 20 comporte un paragraphe B qui vise le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. Or ce code des délits et des peines a été abrogé par la loi du 13 mars 1942. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer ce paragraphe B. Le paragraphe « Lois spéciales », qui porte la lettre C, porterait alors la lettre B.

M. le président. La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Nous avions demandé, dans notre proposition de loi de juin 1949, qu'on amnistie les peines qui avaient été infligées à des travailleurs en vertu du code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, articles 605, 606 et 607.

Je dois dire à M. Duveau et aussi à M. le ministre de la justice que les magistrats ne connaissent ni le code pénal ni les lois, car le tribunal de Béthune a condamné des travailleurs, précisément en vertu de ce code des délits et des peines, à des peines d'amendes et même à plusieurs jours de prison.

C'est pourquoi nous avions demandé qu'on amnistie ces faits. Je me souviens très bien d'avoir participé à la discussion de la commission de la justice en 1949 et nos collègues ont été obligés de reconnaître qu'en fait des travailleurs avaient été condamnés en vertu de textes abrogés par une loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'aimerais que M. Camphin me citât les dates précises des jugements auxquels il a fait allusion.

M. René Camphin. Je vous les indiquerai.

M. le garde des sceaux. Je ne veux pas lui opposer un démenti, car je ne connais pas tous les jugements qui ont pu être rendus par tous les tribunaux de France, mais si ces textes ont été appliqués, c'est à tort qu'ils ont été visés, car, ainsi que vient de le déclarer très justement M. le rapporteur, ils sont abrogés.

J'ajoute que si les indications fournies par M. Camphin sont exactes en ce qui concerne le tribunal de Béthune — et je le vérifierai — notre collègue peut se rassurer: ces textes ne comportent comme pénalités que des amendes; par conséquent, les condamnés seront tous amnistiés dans les termes du droit commun que l'Assemblée examinera tout à l'heure.

Rien n'est donc changé à ce qu'a dit M. Duveau. Il n'y a pas lieu de faire référence dans la loi à des textes abrogés.

M. le président. La commission propose de supprimer le paragraphe B de l'article 20.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. M. Robert Manceau a déposé un amendement tendant à insérer, après le 2e alinéa du paragraphe C (Lois spéciales) de l'article 20, le nouvel alinéa suivant: « Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ».

La parole est à M. Alcide Benoit, pour soutenir l'amendement.

M. Alcide Benoit. Les travailleurs en grève condamnés en vertu de la loi du 15 juillet 1945 sur la police des chemins de fer ne seront pas amnistiés parce qu'on considère qu'ils ont abandonné leur poste.

Or, la grève ne peut, en aucune façon, être considérée comme un abandon de poste, contrairement à l'interprétation qu'en a donnée M. le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français le 3 juin 1952, suite à une lettre de M. le ministre des travaux publics et des transports de même date. Voici la teneur de sa note:

« Avis au personnel. Le directeur général informe le personnel qu'en vertu des instructions gouvernementales, tout agent de la Société nationale des chemins de fer français qui, s'associant au mouvement de grève projeté par certaines organisations pour le 4 juin, n'assurerait pas normalement son service sera considéré comme en état d'abandon de poste et immédiatement suspendu sans traitement. »

Nous protestons contre cette assimilation, car la grève est un droit inscrit dans la Constitution. C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à adopter notre amendement, et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Manceau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	205
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Camphin a déposé un amendement qui tend à insérer, après le troisième alinéa du paragraphe C (lois spéciales) le nouvel alinéa suivant:

« Loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques ».

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. De nombreux travailleurs ont été condamnés à des amendes et également à des peines de prison en vertu de cette loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques.

Les travailleurs en grève ont besoin — c'est une nécessité — de faire très souvent le point de la situation, d'avoir entre eux des discussions, de se consulter. Or, durant les grandes grèves de mineurs, les réunions avaient été soi-disant interdites, mais jamais communication n'en avait été faite aux intéressés. Il suffisait alors qu'une dizaine de grévistes se réunissent pour que les agents des forces répressives procèdent à des arrestations et traduisent les prétendus délinquants devant le procureur de la République. C'était là une atteinte flagrante et grossière à la liberté de réunion, qui est inscrite dans la Constitution.

En outre, des réunions publiques, qui, celles-là, n'avaient point été interdites, s'étaient tenues à Lens, Liévin et Hénin-Liétard. Cependant, les C. R. S. firent irruption et arrêtèrent tous les assistants. C'est ainsi que, dans une seule réunion publique tenue à Lens, plus de 150 grévistes furent appréhendés puis traduits devant le procureur de la République de Béthune qui les relâcha en pleine nuit. Ces travailleurs durent rentrer à pied chez eux, car, après six semaines de grève, ils n'avaient

plus d'argent pour prendre le train ou l'autobus. On a agi inhumainement à l'égard de ces mineurs.

C'est en faisant appel au respect de la Constitution que nous demandons à l'Assemblée d'adopter, par scrutin, notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je veux souligner les conditions dans lesquelles nous poursuivons ce débat sur l'amnistie.

Tout à l'heure, à la tribune, on a tenté une diversion qui aurait constitué un piège grossier pour l'Assemblée si elle s'y était laissée entraîner. C'est la raison pour laquelle je n'ai relevé à aucun moment les injures qui ont été adressées aux magistrats militaires, aux magistrats civils et même au plus haut magistrat de ce pays. (*Très bien! très bien!*)

Depuis une heure et quart, on nous soumet des amendements qui émeuvent certains de nos collègues. Je n'en veux pour preuve que l'émotion que manifestent certains de nos collègues autour de moi, et notamment un juriste comme M. de Moro Giafferri, ancien président de la commission de la justice et de législation, qui se demande par exemple: Pourquoi donc allons-nous renoncer à accorder l'amnistie pour des faits relevant de la loi du 30 juin 1881 ?

Eh bien! c'est pour une raison très simple: la loi du 30 juin 1881 ne prévoit que des contraventions de simple police qui toutes sont amnistiées par le texte en discussion. C'est donc un débat inutile, sans parler de la perte de temps qui résulte des scrutins. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi, MM. les députés communistes qui nous sollicitent d'aborder d'autres débats si urgents dans l'intérêt de la classe ouvrière retardent d'autant la venue de ces débats, tout en prolongeant inutilement celui-ci. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mme Germaine François. Vous êtes pressé d'amnistier les collabos!

M. le garde des sceaux. Ils ne font, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire, que le métier qui leur a été assigné par le Kominform lorsque celui-ci s'est réuni (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*) dans l'intention de désorganiser les débats de l'Assemblée.

Je tenais à ce que cela fût dit, afin que, dans les scrutins par lesquels vous rejetez ces amendements, vous marquiez votre volonté de ne pas vous laisser détourner de la besogne législative à laquelle vous êtes légitimement attachés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. André Gautier. C'est-à-dire le blanchiment des traîtres!

M. Pierre de Léotard. Vous êtes des saboteurs!

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Puisque M. le garde des sceaux a bien voulu me mettre en cause à propos de conversations que j'avais avec lui et avec M. le rapporteur de la commission de la justice, je vais lui répondre que je me rallie à son sentiment, mais après une explication qui me paraît nécessaire.

Il est en effet tout à fait déplaisant que, à la suite de certaines manœuvres dont je ne peux pas, quant à moi, être dupe, nous ayons l'air de refuser l'amnistie pour des délits tout à fait véniels, tandis que nous nous sommes montrés indulgents, dans un but d'apaisement, pour le plus grand de tous les crimes qui est la collaboration avec l'ennemi.

Quand on parle de l'amnistie, il ne faut pas se placer seulement au point de vue de la gravité des faits; il faut considérer le climat dans lequel les faits ont été commis. Il est normal que nous voulions nous montrer particulièrement généreux envers ceux qui ont commis des délits sous l'empire des passions légitimes qui étaient les leurs. Je ne veux pas, toutefois, que l'on puisse dire que nous avons été moins généreux pour les grévistes que pour les collaborateurs. C'est au point de vue de l'intention et non pas de la gravité des faits qu'il faut se placer.

Je reconnais volontiers qu'en l'occurrence nous ne refuserons pas l'amnistie: nous constatons seulement qu'elle est accordée par ailleurs.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, le but de mon intervention. Je suis sûr qu'elle rejoint votre sentiment. Je vous fais seulement un reproche, c'est de m'avoir amené à prononcer ce bref discours. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Qui complète heureusement le mien!

M. le président. La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. M. le garde des sceaux vient de dire que nous agissions sous les ordres du Komintern.

Je dois lui dire que s'il représente, lui, un peu plus de 20.000 électeurs, je représente, moi, 140.000 électeurs du deuxième secteur du Pas-de-Calais. C'est au nom de ces derniers que je parle ici; c'est eux que je défends parce que ce sont des travailleurs, et surtout des ouvriers mineurs.

M. de Moro-Giafferri. Nous les défendons aussi.

M. René Camphin. Si nous avons déposé ces amendements, c'est parce que nous ne voulons pas que vous assimiliez ces honnêtes travailleurs à des condamnés de droit commun.

En réalité, M. le garde des sceaux s'est senti un peu « mouché » (*Exclamations sur certains bancs à gauche*), étant donné l'atmosphère dans laquelle se déroule cette discussion. Le *Journal officiel* témoignera que pas une seule voix ne s'est élevée sur d'autres bancs de l'Assemblée que ceux du groupe communiste pour défendre les travailleurs qui avaient lutté pour leur pain.

La démonstration est faite et le *Journal officiel* en sera témoin: Oui, vous avez été indulgents pour les traîtres et les criminels de guerre parce que vous en avez besoin pour la continuation de votre sale politique. Vous avez montré votre haine envers le peuple de France qui lutte contre votre criminelle politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Maton a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe C (lois spéciales):

« Loi du 29 juillet 1881 sur les libertés de la presse, sauf les délits prévus à l'article 32, alinéa 2 ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Je voudrais ajouter encore quelques explications à celles qui ont été données par mon collègue et ami M. Camphin.

Nous défendons ici l'honneur de la classe ouvrière et des travailleurs militants qui défendent leurs camarades à l'occasion des conflits sociaux et des manifestations en faveur de la paix. Nous ne voulons pas qu'ils soient amnistiés comme des criminels de droit commun, mais pour les motifs et pour les intentions exactes qui les ont fait condamner.

De lourdes peines ont été prononcées à leur encontre et celles-ci ne sont même pas prévues dans le chapitre relatif aux condamnés de droit commun, de sorte que des travailleurs devront conserver dans leur casier judiciaire la honte d'une condamnation. Ils ne bénéficieront pas de l'amnistie comme auteurs d'un délit de presse ou d'affichage, ou de tout délit relatif à la publication des écrits, alors que les plus grands crimes qui ont été commis contre le pays seront amnistiés.

C'est la raison pour laquelle nous défendons avec beaucoup d'acharnement les travailleurs qui ont été condamnés et que nous déposons tous ces amendements.

Je demande le scrutin pour l'amendement que je viens de soutenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maton.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	100
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maton a présenté un amendement tendant à insérer, après le quatrième alinéa du paragraphe C (lois spéciales), les alinéas suivants:

« Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert.

« Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

« Loi du 15 juin 1906 sur la distribution de l'énergie électrique (art. 25).

« Décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement a pour objet d'étendre le champ d'application de l'amnistie en faveur des travailleurs condamnés à l'occasion des grèves ou des manifestations pour la paix — nous avons suffisamment justifié cette extension pour que je n'aie pas besoin d'y revenir — mais aussi en faveur des militants qui ont été poursuivis ou condamnés pour avoir exercé leur mandat ou rempli leurs obligations.

Si M. le garde des sceaux et un certain nombre de membres de l'Assemblée connaissent le nombre des collaborateurs poursuivis, ils ne savent pas combien de travailleurs ont été condamnés; ils ignorent même parfois les motifs pour lesquels ces travailleurs ont été condamnés et les lois en vertu desquelles ils l'ont été, et ils appellent ici une opération de sabotage de la loi d'amnistie l'acharnement avec lequel nous essayons d'étendre le champ d'application de l'amnistie.

Mon amendement a précisément pour but de faire en sorte que le plus de travailleurs possible, dont vous ne connaissez pas la situation, puissent être amnistiés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maton.

M. Albert Maton. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	100
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Midol et Gautier ont déposé un amendement tendant à insérer, après le cinquième alinéa du paragraphe *c*, les alinéas suivants:

« Loi du 19 octobre 1939, article 6, sur la réquisition des personnels en temps de guerre.

« Décret n° 730 du 22 mars 1942, article 73, paragraphe 4, sur la police des chemins de fer. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Ainsi que vient de l'expliquer notre camarade Maton, nous demandons que soient amnistiés des faits pour lesquels des condamnations ont été infligées à des grévistes en vertu de textes de loi qui avaient un tout autre but, mais qu'on a utilisés pour les besoins de la cause. Il s'agit en particulier de l'application de deux textes.

Le premier est l'article 6 de la loi du 19 octobre 1939 concernant la réquisition des personnels en temps de guerre. Ce texte a été appliqué ces temps derniers aux grévistes, notamment aux cheminots.

Chacun sait que le Gouvernement a tenté de réquisitionner les cheminots.

Certains tribunaux n'ont pas admis que le Gouvernement eût le droit de réquisitionner ni les cheminots, ni d'autres agents des services publics. Néanmoins, un certain nombre de sanctions ont été infligées en vertu de cette loi du 19 octobre 1939, qui ne devait pas être appliquée en temps de paix.

Le deuxième texte est celui d'un article d'un décret du 22 mars 1942 relatif à la police des chemins de fer, article qui réprime le sabotage. Ce décret avait été pris par le gouvernement de Vichy pour lutter contre les patriotes.

Or on l'a appliqué systématiquement dans les chemins de fer au moment des grèves déclenchées par les cheminots. Par exemple, un certain nombre de camarades cheminots ont été condamnés pour refus de circuler.

Je donne cet unique exemple, mais je pourrais en citer beaucoup d'autres.

Nous demandons que les cheminots qui ont été condamnés en vertu de ces deux articles, qui ne s'appliquaient pas à la situation actuelle, bénéficient de l'amnistie et que ces deux textes soient mentionnés dans l'alinéa *c* de l'article 20.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de MM. Midol et Gautier.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	100
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cherrier a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 20 par les mots:

« Loi du 11 mars 1950 ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Je ne veux pas répéter ce que j'ai déclaré tout à l'heure au sujet de la motion incidente que j'ai développée et de laquelle je ne retranche absolument rien, malgré l'intervention de M. le garde des sceaux.

Cependant, j'indique qu'il serait scandaleux que Raymonde Dien et les autres patriotes frappés par la loi scélérate du 11 mars 1950 pour leur lutte en faveur de la paix ne soient pas amnistiés, alors que les assassins d'Oradour sont non seulement amnistiés mais libres depuis quelques jours déjà.

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à adopter notre amendement tendant à ajouter à la liste des lois figurant à l'article 20 la loi du 11 mars 1950.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	100
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 20.

M. Joseph Dumas. Monsieur le président, M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement portant le n° 246, qui n'a pas été appelé.

M. le rapporteur. M. Paul Coste-Floret étant ministre, l'amendement tombe.

M. le président. En effet, M. Paul Coste-Floret étant devenu ministre, on a considéré que son amendement était retiré.

Cet amendement tend à insérer, dans l'article 20, après le 4e alinéa du paragraphe *c* (lois spéciales), les alinéas suivants:

« Article 9 du décret du 20 mars 1937 instituant la conciliation et l'arbitrage obligatoires pour le règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française.

« Article 97 du décret du 7 avril 1938 portant réglementation du travail indigène à Madagascar. »

M. Joseph Dumas. Je reprends cet amendement.

M. le président. L'amendement est repris.

La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Dans les territoires d'outre-mer, avant le vote du code du travail, il y a quelques semaines seulement, les salariés ne bénéficiaient d'aucune législation sociale vraie

ment valable. Les conflits du travail donnaient lieu à des mesures draconiennes à l'encontre des travailleurs, certains de ceux-ci étant même frappés de sanctions pénales.

La loi portant code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, en améliorant en Afrique occidentale française et en instituant dans les autres territoires une procédure de conciliation et d'arbitrage adaptée aux nouvelles conditions économiques et sociales, permettra de résoudre les conflits collectifs avec toutes les garanties que le monde du travail d'outre-mer est en droit d'obtenir en vertu des principes fondamentaux de l'Union française.

Il apparaît de bonne justice, au moment de la promulgation du code du travail, que soient amnistiés les faits commis à l'occasion de conflits collectifs du travail dans les territoires d'outre-mer antérieurement à cette promulgation, conflits ayant entraîné ou pouvant entraîner l'application de peines prévues par la législation ou la réglementation jusqu'à présent en vigueur dans ces territoires.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement soumis à vos suffrages.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée a été saisie, notamment par M. Daniel Mayer, de plusieurs amendements qui tendent à organiser l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Ces amendements, qui seront appelés dans un moment, seront réservés pour que la commission de la justice puisse les examiner demain.

Je demande donc à M. Dumas de bien vouloir accepter que l'amendement qu'il vient de soutenir soit également réservé afin qu'il soit examiné en même temps que les amendements proposés par MM. Daniel Mayer et Minjoz.

J'ajoute d'ailleurs que les pénalités instituées par les décrets du 20 mars 1937 concernant l'Afrique occidentale française et du 7 avril 1938 concernant Madagascar sont très minimes et se trouveront couvertes par les dispositions générales de l'article 24 qui vise les délits et contraventions de droit commun.

Ainsi, monsieur Dumas, de toute façon, vous aurez satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. J'accepterais de me rendre aux observations de M. le rapporteur, sous la réserve que M. le ministre veuille bien me donner la certitude que les pénalités visées par mon amendement seront couvertes par l'article en question.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Dumas, si je ne vous demande pas de retirer votre amendement, c'est parce que j'ai le désir de revoir les textes auxquels vous faites allusion. Il existe, en effet, des textes spéciaux qui ont adapté certaines dispositions aux territoires d'outre-mer et que je n'ai pas sous les yeux en ce moment.

La commission, ayant examiné ces textes, pourra vous donner les garanties que vous demandez et, ayant ainsi obtenu satisfaction, vous pourrez de vous-même retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Dumas de bien vouloir retirer son amendement provisoirement, pour le reprendre tout à l'heure, quand seront examinés les amendements de M. Daniel Mayer et de M. Minjoz, de façon que nous puissions voter maintenant l'article en discussion, tous les amendements concernant l'amnistie dans les territoires d'outre-mer étant réservés.

Je crois que ce serait de bonne méthode.

M. Joseph Dumas. Je veux bien me rallier à la proposition de M. le garde des sceaux, mais celle de M. le rapporteur me semble tout à fait aléatoire.

Je préférerais donc que l'Assemblée se prononce tout de suite sur mon amendement.

M. le rapporteur. Si nous réservions votre amendement maintenant, nous serions obligés de réserver également le vote sur l'article 20.

C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien accepter la procédure que je vous ai suggérée. Nous pourrions ainsi examiner demain, en commission de la justice, l'ensemble des amendements qui ont trait à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer, et ensuite discuter en séance publique et statuer.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je me permets de faire remarquer à M. le rapporteur que les faits prévus par les amendements de MM. Daniel Mayer et Minjoz, auxquels il a fait allusion — et sur lesquels il sera bon, évidemment, d'avoir l'opinion de la commission des territoires d'outre-mer — sont absolument différents de ceux visés par l'amendement de M. Paul Coste-Floret, repris par M. Dumas.

Les premiers amendements visent l'amnistie de faits extrêmement graves, qui se sont produits à Madagascar, en 1947 et 1948, et en Côte d'Ivoire ou au Tchad. Ces faits sont tout autres que ceux visés par l'amendement de M. Dumas et qui a trait uniquement à des sanctions prononcées à l'occasion de grèves ou de conflits sociaux. Il est indispensable, et d'ailleurs de bonne méthode législative, que ce texte figure dans le titre qui traite des conflits sociaux.

Que le Gouvernement demande un délai pour examiner si, effectivement, les peines en causes ne sont pas couvertes par l'amnistie résultant de l'article 24, je l'admets volontiers. Cela entraînerait la réserve de l'article 20 — sur lequel le vote ne pourrait intervenir que jeudi — mais qui n'aurait pas une importance très grande puisque le débat ne serait pas pour autant interrompu.

Nous nous rallierons donc très volontiers à la proposition de M. le garde des sceaux, mais nous avons le regret de ne pouvoir suivre M. le rapporteur dans ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De toute façon, il m'apparaît que l'amendement vient trop tard, car il s'insérerait après le quatrième alinéa du paragraphe C, alors que nous en sommes à la fin de l'article 20.

Par conséquent, si M. Dumas tient à ce que son amendement soit appelé maintenant, il faudrait qu'il le présentât sous forme d'article additionnel.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Comme article 20 *bis*.

M. le rapporteur. Je demande donc à notre collègue de bien vouloir accepter cette procédure. Nous réserverons alors l'amendement, afin de pouvoir l'examiner demain en commission. Je crois que c'est la meilleure méthode.

M. Joseph Dumas. Pour éviter toute discussion, je demande donc que mon amendement soit appelé sous forme d'article additionnel, après l'article 20.

M. le président. Vous acceptez donc, monsieur Dumas, de transformer votre amendement en article additionnel, qui sera appelé après l'article 20 et réservé comme le demande M. le rapporteur ?

M. Joseph Dumas. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	613
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ici se placerait l'article additionnel déposé par M. Dumas. Mais ainsi qu'il vient d'être décidé, cet article est réservé.

MM. Midol et Gautier ont déposé un amendement qui tend, après l'article 20, à insérer le nouvel article suivant :

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1er juillet 1952 ayant donné lieu à des poursuites disciplinaires envers les fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités et services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services.

« En application du présent texte, tous les fonctionnaires, agents et ouvriers desdites admnistrations, ayant fait l'objet d'une sanction pécuniaire, d'une mesure de déplacement de

résidence ou de service, d'une mesure de rétrogradation, de révocation, radiation ou de licenciement à la suite des mouvements de grève ou conflits sociaux survenus entre le 16 janvier 1947 et le 1er juillet 1952, verront leur sanction annulée, et seront réintégrés dans leurs droits. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. En conséquence de cet amendement, interdiction sera faite de rappeler, dans un document quelconque, la sanction disciplinaire ou pénale dont les intéressés auront été l'objet. Il s'agit de l'amnistie administrative qui semble ne pas avoir été comprise dans la proposition de loi qui nous est soumise, puisqu'on n'a par prévu l'amnistie et la réintégration en faveur de ceux qui ont été révoqués, radiés des cadres ou licenciés et qu'il n'est pas indiqué que les dossiers de ceux qui ont été révoqués sur simple décision directoriale, contre l'avis des conseils de discipline, seront réexaminés.

Par contre, ainsi qu'on le verra en examinant l'article 27 du titre VI, qui traite de l'amnistie de droit commun, seront amnistiés « les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles, quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer », la réintégration étant facultative.

Nous demandons que les agents des administrations qui ont été l'objet de pénalités soient au moins aussi bien traités que les condamnés de droit commun. Et puisque le droit de grève est reconnu par la Constitution, nous prévoyons que la réintégration sera, non pas facultative, mais obligatoire, ainsi que la suppression de toutes les sanctions.

Sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Midol et Gautier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	100
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 21.*]

M. le président. « Art. 21. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en application des textes suivants:

« Articles 309, alinéas 1er et 2, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas 1er, 2 et 3, 443 du code pénal;

« Loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22.*]

M. le président. « Art. 22. — Les dommages et intérêts prononcés en suite d'une condamnation amnistiée en vertu du présent titre seront annulés s'ils sont accordés à une société nationale ou d'économie mixte. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie pour les dommages et intérêts prononcés en faveur d'une société privée en suite de la condamnation amnistiée. »

M. Mignot a déposé, à cet article, un amendement ainsi conçu:

« 1° Supprimer la première phrase; 2° supprimer, dans la deuxième phrase, les mots: « en faveur d'une société privée ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, lorsque nous votons des lois d'amnistie, nous avons l'habitude de réserver les intérêts civils. Or, en l'espèce, notre commission de la justice est allée très loin, puisqu'elle admet que les intérêts civils de collectivité ne doivent pas être défendus. L'article 22 dispose, en effet: « Les dommages et intérêts prononcés en suite d'une condamnation amnistiée en vertu du présent titre seront annulés s'ils sont accordés à une société nationale ou d'économie mixte ».

Je n'ai jamais été partisan des nationalisations à outrance; j'ai cependant le droit de défendre les entreprises nationales et d'économie mixte, et il me paraît absolument exorbitant du droit commun de soutenir que les dommages et intérêts prononcés par une décision de justice définitive doivent être annulés quand le bénéficiaire est une telle entreprise.

J'observe à l'intention de M. le garde des sceaux que, s'il ne convient certes pas de réduire à la misère les grévistes qui ont été condamnés à de fortes pénalités, il me semble toutefois difficile de rayer, d'un trait de plume, des décisions de justice.

Au reste, les sociétés en cause pourront toujours apprécier si elles doivent, ou non, exercer des poursuites, à tout le moins se satisfaire de poursuites humaines.

Tel est le sens de la première partie de mon amendement. La seconde partie est la conséquence de la première.

La deuxième phrase de l'article 22 dispose: « La contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie pour les dommages et intérêts prononcés en faveur d'une société privée en suite de la condamnation amnistiée ». Je demande la suppression des mots: « en faveur d'une société privée », et c'est encore pour qu'on revienne au droit commun.

M. le président. La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Le groupe communiste s'oppose à l'amendement de M. Mignot, parce que sont intervenues des condamnations à des dommages et intérêts de caractère arbitraire, pour ne pas dire imbécile. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Je dis bien: « imbécile » et en voici deux exemples: celui de l'ouvrier Bertrand, de Ham, condamné à 150 millions de dommages et intérêts, celui de l'ouvrier mineur Sauvage, d'Avion, condamné à plus de 400 millions de dommages et intérêts, ce qui signifie qu'il faudrait à cet ouvrier plus de cinq siècles pour s'acquitter!

Vous comprenez maintenant, mes chers collègues, pourquoi j'ai parlé de condamnations imbéciles, qui ont été prononcées sans tenir compte de la réalité et surtout afin de créer des difficultés à des familles d'ouvriers mineurs.

Voilà pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Mignot.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Mignot comporte deux parties qui aboutissent à des conséquences différentes et qui doivent, de ce fait, être examinées séparément.

L'article 22 — M. Mignot l'a fait ressortir très justement — est exorbitant du droit commun. Il dispose d'abord que les condamnations prononcées en faveur des sociétés nationales ou d'économie mixte sont annulées rétroactivement, ce qui met en échec le principe de l'autorité de la chose jugée. Il prévoit, en outre, que la contrainte par corps ne pourra pas jouer en faveur des sociétés privées, mais seulement, donc, en faveur des particuliers.

L'article 22 a ainsi établi une double discrimination, d'une part, entre les sociétés nationales ou privées et les particuliers, d'autre part, entre les dommages causés par une infraction à la loi pénale et ceux causés par un fait pénalement non punissable.

Autrement dit, un gréviste qui, commettant un délit, aurait causé un dommage, ne pourrait pas être poursuivi civilement et ne réparerait pas ce dommage. Mais un gréviste qui, sans commettre d'infraction pénale, aurait causé un dommage à autrui, pourrait être poursuivi civilement en réparation de ce dommage.

Telles seraient les conséquences de l'article 22, tel qu'il nous est soumis.

M. Mignot a voulu, sans doute, supprimer cette discrimination et c'est l'objet de la première partie de son amendement, qui tend à maintenir la condamnation à dommages et intérêts déjà prononcée, quelle que soit la qualité du bénéficiaire.

Par contre, M. Mignot aggrave, semble-t-il, le sort des victimes en proposant que la contrainte par corps ne soit jamais exercée.

Cela revient à dire que les condamnations à dommages et intérêts prononcées à la suite de faits de grève ne seront jamais exécutées, car seule, nous le savons bien, la menace de la contrainte par corps peut inciter les coupables à réparer les dommages causés.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je suis en principe favorable à la première partie de l'amendement de M. Mignot. Mais, au nom de la commission, je m'opposerai à la seconde partie qui pourrait constituer, si l'on n'y prend garde, un précédent fâcheux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'associe à la première partie de l'amendement de M. Mignot.

Il est, en effet, de tradition que l'Assemblée, légiférant en matière d'amnistie, ne porte jamais atteinte aux intérêts des tiers qui ont des droits civils à faire valoir.

Ne pas se conformer à ce principe aboutirait à ce résultat paradoxal que la situation du tiers lésé, victime d'un simple quasi-délit civil, sanctionné en application de l'article 1382 du code civil, serait meilleure que si le préjudice avait été causé par une faute pénale.

C'est donc une saine doctrine classique que M. Mignot défend, et le Gouvernement ne peut que s'associer à la première partie de son amendement.

Par ailleurs, M. le rapporteur a très bien souligné les conséquences de la seconde partie du même amendement.

Si l'Assemblée votait la première partie de l'article 22, les dommages-intérêts accordés aux sociétés nationales ou d'économie mixte étant supprimés, la question de contrainte par corps ne se poserait plus, puisqu'il n'y aurait plus de droits à dommages et intérêts; c'est pourquoi, dans sa seconde phrase, l'article rédigé par la commission supprimait la contrainte par corps prononcée en faveur des sociétés privées. D'où il ressortait que, s'agissant d'une société sous quelque forme qu'elle fût constituée, le droit à la contrainte par corps disparaissait, mais demeurait au bénéfice des particuliers.

Le Gouvernement, sur ce point, s'en rapporte à l'Assemblée.

Je crois, cependant, que la saine doctrine voudrait que le droit à contrainte par corps ne fût jamais touché, car il est intimement lié à l'exécution de la condamnation civile qui a été obtenue.

En réalité, si M. Mignot voulait aller jusqu'au bout de son raisonnement, il devrait modifier son amendement et demander la suppression pure et simple de l'article 22.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je remercie M. le garde des sceaux de ses précisions. Sa réponse est celle que j'attendais d'un juriste éminent comme lui. Elle est un rappel aux principes que je me suis permis respectueusement de rappeler moi-même à l'Assemblée.

Je constate donc que M. le garde des sceaux et M. le rapporteur sont d'accord sur la première partie de mon amendement.

Je m'explique sur la deuxième partie: à vrai dire, je ne voulais pas traiter du problème de la contrainte par corps, mais simplement tenir compte, dans la deuxième phrase du texte de la commission, de l'adoption de mon amendement supprimant la première.

J'ai été surpris d'entendre M. le rapporteur, qui m'a paru ne défendre nullement défendre son texte, voire être en opposition avec ses dispositions.

En effet, M. le rapporteur m'a dit: « Surtout, ne supprimez pas la contrainte par corps; c'est le seul moyen, bien souvent, de récupérer les dommages et intérêts. »

Or, le texte de la commission signifie exactement le contraire, à savoir que la contrainte par corps est supprimée pour les sociétés privées, étant donné que, pour les autres sociétés, nationalisées ou à économie mixte, le droit à dommages et intérêts n'existe plus.

Je ne défends que mes enfants, en l'occurrence la première partie de mon amendement, qui correspond au retour au droit commun.

Je veux bien retirer la deuxième partie de mon amendement, puisque la première me paraît devoir être adoptée, mais la deuxième phrase du texte de la commission va subsister et je ne vois pas quelle sera la portée de votre texte.

Je demande à M. le rapporteur d'y réfléchir.

M. le rapporteur. C'est déjà fait!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de maintenir le texte de l'article 22, tel qu'il est proposé par la commission, car cette rédaction répond au désir de la majorité des membres de la commission.

En tout cas, l'amendement de M. Mignot doit être mis aux voix par division.

M. le président. La parole est à M. de Moro Giafferri.

M. de Moro Giafferri. Lorsque la commission a voté ce texte, elle est partie de l'idée que, des dommages et intérêts étant prononcés et la contrainte par corps pouvant, suivant les cas, en être la conséquence, il y avait là, contre les ouvriers grévistes, et manifestement contre eux seuls — car, dans d'autres hypothèses, on n'aperçoit pas que cela puisse se produire — une sanction particulièrement lourde.

La loi d'amnistie, selon nous, se devait de passer l'éponge, même s'agissant de dommages causés aux sociétés nationalisées.

Pour les autres sociétés, on ne peut envisager la même suppression. Il est normal que, éventuellement, des dommages et intérêts puissent être alloués.

Si vous maintenez la contrainte par corps, vous arriverez à ce résultat que, pour des infractions comme celles qui sont visées, pour des délits qui sont proprement des délits de grève, des hommes pourront être condamnés à des années de prison.

Si c'est cela que vous avez voulu, dites-le.

Quant à nous, à la commission, nous avons voulu le contraire.

Voilà pourquoi je voterai contre l'amendement de M. Mignot.

M. André Mignot. Je demande le vote par division, car je supprimerai éventuellement la deuxième partie de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Mignot qui, je le rappelle, tend à supprimer la première phrase de l'article 22.

M. André Mignot. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant le débat pour aborder l'examen des propositions de la conférence des présidents. (*Assentiment.*)

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour les séances du jeudi 26 février au mardi 10 mars.

Jeudi 26, après-midi:

Suite de l'amnistie;

Soir:

Suite de l'aide au cinéma;

Vendredi 27, matin et après-midi:

Suite de l'amnistie;

Soir:

Suite de l'aide au cinéma;

Et, éventuellement:

Suite de l'amnistie;

Mardi 3 mars, matin:

Proposition relative aux malades de longue durée;

Propositions sur les alcooliques socialement dangereux;

Suite de l'amnistie;

Après-midi:

Projet portant majoration des rentes viagères de l'Etat et propositions augmentant le nombre des bénéficiaires de cette majoration,

Ces deux débats devant être organisés sur deux heures;

Projet relatif aux amendes pénales dans les territoires d'outre-mer;

Projet sur les actes de l'état civil en Indochine;

Suite de l'amnistie;

Jeudi 5 mars, après-midi:

Suite de l'ordre du jour du mardi 3 après-midi;

Projet et propositions relatifs au contentieux administratif;

Vendredi 6, matin et après-midi:

Discussion des interpellations de Mme Lempereur et de M. Thibault sur la date des vacances scolaires, ce débat étant organisé;

Mardi 10, matin:

Deuxième lecture de la proposition de loi relative au prix des baux à ferme;

Projet et proposition relatifs aux biens sarrois sous séquestre;

Proposition sur la conversion du métayage en fermage;

Après-midi:

Proposition relative aux écoles privées des houillères;

Suite du contentieux administratif.

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur la situation de plus en plus tragique dans laquelle se débattent des millions de familles françaises.

Depuis 1947, alors que le plan Marshall devait, prétendait-on, donner à la France la possibilité de se relever, la vie n'a jamais cessé d'augmenter. Peu à peu, on a vu, sur les tables familiales les plus modestes, disparaître le vin, puis les fruits, pourtant si nécessaires aux enfants. Maintenant c'est la viande qui se fait de plus en plus rare ainsi que le beurre, denrées que ne connaissent plus, d'ailleurs, les vieux et les chômeurs.

S'agit-il des ouvriers qui ont un emploi ? L'institut national de statistiques indique que 2.750.000 travailleurs environ touchent moins de 18.000 francs par mois et que 50 p. 100 des salaires et traitements sont inférieurs à 22.000 francs.

Je ne sais pas, mesdames, messieurs, s'il y en a beaucoup parmi vous qui savent ce que c'est que de vivre avec 18.000 à 22.000 francs par mois quand il faut payer le loyer, le chauffage, l'éclairage, la nourriture, les vêtements pour toute la famille. Je suppose que non, sans cela il me paraîtrait impossible que vous puissiez vous endormir le soir, la conscience tranquille, alors que vous refusez depuis des mois les propositions que nous avons faites pour améliorer le sort des familles des plus modestes.

Maintenant, dans chaque ménage, à l'angoisse de ne pouvoir « joindre les deux bouts » se joint celle, plus effrayante encore, du chômage qui guette. Dans la région parisienne, il ne se passe pas de jour sans que l'on apprenne la fermeture d'une entreprise ou le licenciement d'une partie du personnel. Chaque soir, à l'heure du dîner, des millions de mères attendent, le cœur serré, le retour du père, dans la crainte de la terrible nouvelle. Près d'un million de travailleurs sont touchés par le chômage; 300.000 sont en chômage complet et plus de 600.000 font moins de quarante heures, parfois même moins de vingt heures par semaine. Encore s'agit-il de chiffres officiels dont chacun sait qu'ils sont inférieurs à la réalité. La C. G. T. compte déjà trois millions de travailleurs en chômage.

Naturellement, les femmes sont les premières licenciées parce qu'elles travaillent dans des industries de paix comme le textile ou l'habillement qui sont parmi les plus gravement touchés. Un grand nombre d'entre elles, cependant, sont soutiens de famille. Et, même quand cela n'est pas, une mère qui perd sa place, ce sont de nouvelles privations pour les enfants.

Je me permettrai de lire seulement une lettre d'enfant parmi celles qui ont été citées par Jeannette Vermeersch, dans un rapport remarquable sur les causes de la misère en France. Chacun pourrait faire son profit de l'étude bouleversante à laquelle elle s'est livrée. Voici donc une lettre au père Noël:

« Mes parents sont en peine depuis que mon papa ne travaille pas. Il est au chômage depuis le mois de juillet. Il ne rentre pas d'argent à la maison et maman a bien de la peine, car on est dix. La vie est dure pour nous. Alors je te demanderai un petit cadeau pour moi et mes frères et sœurs, et surtout du travail pour mon papa, qu'il puisse nous faire manger et que maman n'ait plus de chagrin. Mon grand frère Bernard est soldat en Allemagne et il a demandé un colis. Mon autre grand frère Raymond va, lui aussi, partir au régiment. Alors, tu vois, ça ne va pas du tout pour nous. »

Quant aux vieux travailleurs, ils n'ont pour vivre, dans la région parisienne, que 17.300 francs par trimestre. Il est de plus en plus fréquent qu'on apprenne qu'ils sont morts de « misère physiologique », c'est-à-dire de faim. Quand ils n'en peuvent plus, ils mettent fin à leurs jours.

De ces cas tragiques de suicides, on en relève maintenant presque tous les jours dans la rubrique des « faits divers ». C'est un jeune homme retour du régiment qui ne trouve ni logement ni travail. Ailleurs, c'est un jeune chômeur qui ne veut plus que sa mère se prive pour lui. Il arrive même, comme cela s'est produit hier, que le père en rentrant trouve sa femme morte avec ses trois enfants; elle avait ouvert le robinet du gaz, n'ayant plus la force de supporter les soucis et l'angoisse lancinante du lendemain.

C'est parce que les femmes de notre pays ne veulent pas que les mamans se suicident, faute de pouvoir donner l'indispensable à leurs enfants, qu'à l'appel de l'Union des femmes françaises, dans tous les départements, le 8 mars, à l'occasion de la *Journée internationale de la femme*, seront organisés de grands rassemblements contre la misère, pour un pacte de paix entre les cinq grands et pour un gouvernement de paix.

Des centaines de milliers de femmes viendront avec leurs enfants dire leur volonté de voir instaurer une politique de paix qui seule permettra de développer la production et les échanges entre tous les pays sur la base d'avantages réciproques, apportant ainsi à tous travail et bien-être.

Vous trouvez toujours le temps lorsqu'il s'agit de voter des milliards pour la guerre ou de blanchir les traîtres et les criminels de guerre. Il est impossible que vous ne trouviez pas le temps de discuter des propositions qui tendent à améliorer le sort des plus malheureux.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de tenir une séance supplémentaire ce soir, demain soir et mardi soir pour discuter, notamment, du rapport de M. Bouxom sur l'augmentation des allocations familiales. Tout en regrettant que l'augmentation de 15 p. 100 proposée par Mme Vermeersch ait été réduite à 12 p. 100, nous pensons, néanmoins, que cette augmentation apporterait, dans l'immédiat, une aide appréciable aux mères de famille et qu'il est impossible de retarder la discussion de la proposition relative à cette augmentation.

C'est, du reste, l'avis de toutes les associations ou organisations familiales.

Nous demandons également que ces séances supplémentaires soient consacrées à la discussion du rapport de M. Meck sur l'augmentation de la retraite des vieux et du rapport de Fouyet sur le chômage.

Nous sommes sûrs que M. Meck ne sera pas moins impatient de défendre les revendications des vieux travailleurs que de blanchir les assassins d'Oradour.

Sur les amendements que nous avons déposés à ce sujet, nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mme Vaillant-Couturier a déposé un amendement tendant à inscrire, à l'ordre du jour d'une séance prévue pour le mercredi 25 février, au soir, le rapport 4657 relatif aux majorations d'allocations familiales.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	534
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	242
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Vaillant-Couturier et M. Besset ont déposé un amendement ainsi rédigé:

« 1° Inscrire, à l'ordre du jour d'une séance prévue pour le mardi 24 février soir, le rapport 4133 relatif au chômage;

« 2° Inscrire, à l'ordre du jour d'une séance prévue pour le mardi 3 mars soir, le rapport 4391 relatif aux majorations d'allocations aux vieux travailleurs salariés. »

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 506
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 217
Contre 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
La parole est à M. Berthet.

M. Alix Berthet. Mesdames, messieurs, le représentant du groupe socialiste à la conférence des présidents a demandé l'inscription à l'ordre du jour de nos débats des propositions de loi tendant à majorer l'indemnité de chômage et à augmenter l'allocation aux vieux travailleurs. Pour ces propositions de loi, les rapports ont été déposés.

La majorité de la conférence des présidents a estimé sans doute que ces questions étaient de peu d'importance et sans grand intérêt, puisqu'elle a rejeté la proposition socialiste, préférant consacrer des heures de travail à l'amnistie des vichyssois et des collaborateurs.

Il est aussi une douloureuse question qui frappe et passionne l'opinion publique française. L'émotion que ce problème suscite dépasse même largement le cadre de nos frontières. Tous les journaux lui réservent une place importante, et d'éminentes personnalités, des membres de l'Académie française même, y consacrent des éditoriaux qui veulent être explicatifs et justificatifs. Il s'agit de l'affaire des enfants Finaly. (*Murmures au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Le groupe socialiste m'a mandaté pour interpeller à ce sujet le Gouvernement. Il m'aurait été et il me sera, je l'espère, facile de montrer, sans contester le courage et le dévouement de celle qui prétend s'opposer à la restitution des enfants à leur famille, que les arguments invoqués sont de bien peu de prix devant la loi morale, et totalement sans valeur devant la loi civile.

Je pourrais prouver que la famille du docteur Finaly, loin de se désintéresser pendant de longues années, comme on l'a prétendu, du sort de ces enfants, s'est efforcée dès la Libération, malgré son éloignement, malgré les difficultés de communication, de prendre contact avec celle qui les avait hébergés, afin, respectant le vœu nettement exprimé par leur père, d'assurer leur instruction et leur éducation.

Je pourrais montrer que Mlle Brun, après avoir usé de moyens dilatoires, après avoir induit en erreur deux magistrats chargés de présider à la constitution des conseils de famille, a refusé enfin de s'incliner devant la décision de la cour d'appel de Grenoble, ordonnant la restitution des enfants à la sœur de M. Finaly.

Mesdames, messieurs, ce drame, dont le développement vous est partiellement connu, se concrétise actuellement par l'incarcération de trois personnes à Grenoble, dont deux religieuses de l'institution de Notre-Dame-de-Sion, et de cinq personnes à Bayonne, dont quatre prêtres. Ce drame pose de graves problèmes, quand on se place sur le terrain de la conscience et de la religion.

Je ne veux pas — le règlement me l'interdit — aborder, même de façon superficielle, ce débat, mais vous conviendrez sans doute avec moi qu'une Eglise, quelle qu'elle soit, ne peut invoquer une autorité et des droits allant contre l'autorité et les droits de l'Etat (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers au centre, à droite et à l'extrême droite*), et que le respect de la loi civile pour tous, sans aucune exception, est la condition même de la paix sociale.

Nous espérions en avoir fini en France avec des pratiques qui marquèrent et entachèrent une autre époque. Nous espérions en avoir fini avec les méthodes de l'Inquisition, les baptêmes, les vocations forcées. (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Charles Lussy (*s'adressant au centre et à la droite*). Vous devriez être tous d'accord avec nous.

M. Alix Berthet. L'affaire Finaly nous montre, hélas! qu'il n'en est rien et que le fanatisme religieux subsiste en notre siècle. Il trouve même, pour justifier son comportement, d'empressés défenseurs ou des complices actifs ou silencieux.

Le représentant du groupe socialiste a demandé à la conférence des présidents d'inscrire cette question à l'ordre du jour, de consacrer les cinq modestes minutes réglementaires à la fixation de la date de discussion de cette interpellation.

Le Gouvernement et les représentants des groupes de la majorité s'y sont refusés. Est-ce la preuve qu'ils redoutent un tel débat susceptible pourtant de hâter le dénouement de cette douloureuse affaire ? (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. Charles Lussy. Alors, acceptez le débat.

A gauche. Il est plus facile d'en rire.

M. Robert Montillot. C'est une affaire qui regarde la justice.

M. Alix Berthet. Est-ce la preuve qu'ils craignent de voir apporter à la tribune de l'Assemblée les preuves d'une atteinte caractérisée aux droits de la famille et même, je le prétends, aux véritables droits de l'enfance, que l'on essaye d'invoquer aujourd'hui, alors qu'on les contestait hier contre nous dans un autre débat ? (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pourquoi le groupe parlementaire socialiste, ayant vu ses propositions repoussées, votera contre l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Il y a quelques semaines, j'avais déposé une demande d'interpellation relative aux mesures que compte prendre le Gouvernement à l'occasion de l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier.

Le 10 février, le marché commun du charbon a été en principe ouvert et le 10 avril sera ouvert celui de l'acier.

Un certain nombre de textes réglementaires ont été publiés au *Journal officiel* : un décret, des avis aux importateurs et aux exportateurs. Mais le Gouvernement n'a pas encore fait connaître au pays, pas plus qu'à l'Assemblée nationale, l'orientation qu'il veut prendre dans cette grave affaire.

C'est une grave affaire, car les stocks de charbon s'accumulent sur le carreau de nos mines et il est probable qu'une des premières conséquences du marché commun sera l'accroissement des importations de charbon en provenance de l'Allemagne.

C'est une grave affaire, car en matière de ferraille déjà, avant même que le marché commun de l'acier soit ouvert, la Haute Autorité qui préside aux destinées de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a pris, pour des raisons dites d'urgence et de pénurie, des décisions qui font sortir de France une très grande quantité de ferraille pendant le mois en cours.

J'estime qu'avant que ces mesures ne se développent, avant que le dirigisme supranational qui vient de s'instaurer ne menace davantage l'équilibre de notre économie et celui de notre vie sociale, il serait opportun que le Gouvernement donnât des explications sur la politique qu'il entend suivre.

C'est pourquoi, sans engager mon groupe à voter contre les propositions de la conférence des présidents, je voudrais que le Gouvernement fît un geste et acceptât de fixer à bref délai une date pour que ce problème et tous les problèmes annexes relatifs à la communauté du charbon et de l'acier soient discutés devant l'Assemblée.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Je demande la parole.

M. le président. La demande de M. Vallon n'est pas recevable, mais, monsieur le ministre, si vous désirez donner un apaisement à notre collègue, je veux bien vous donner la parole. Toutefois, vous ne pouvez pas aborder le fond.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* J'indique simplement à M. Vallon que le Gouvernement examinera favorablement, à la prochaine conférence des présidents, la possibilité de faire inscrire à l'ordre du jour la fixation de la date de discussion de son interpellation.

M. Louis Vallon. Je demande au Gouvernement de le faire avec un certain zèle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. René Lampe. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption 410
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence prévue à l'article 39 du règlement se réunira, pour l'organisation des débats sur les rentiers viagers et sur les vacances scolaires, jeudi 26 février, à onze heures.

— 6 —

AMNISTIE

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la première partie de l'amendement de M. Mignot à l'article 22:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 317
Contre 299

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 décembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 5638, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 9 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal a été mis en distribution aujourd'hui (deuxième inscription) (nos 2239-4541).

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 février 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi tendant à valider pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4816-5491).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 février 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 24 février 1953:

La proposition de résolution de M. de Monsabert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire commémorer d'une façon particulièrement grandiose le 10e anniversaire de la libération de la Tunisie et de la formation du corps expéditionnaire français d'Italie grâce à l'armée d'Afrique, avec l'apport des F. F. L. et des évadés de France, marquant ainsi la rentrée en guerre de l'unanimité de l'armée française (nos 4588-5479 rectifié);

La proposition de résolution de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes du cyclone qui vient de dévaster l'île de Mayotte (Comores) et Majunga (Madagascar) (nos 5317-5590);

La proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (nos 5206-5495);

Le projet de loi tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt (nos 3423, 4147, 5449);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente (nos 1406-5583);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire (nos 1795-5584);

Le projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes (nos 1799-5585);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne (nos 1800-5586);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République d'Haïti et la République française, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952 (nos 4911-5587);

Le projet de loi tendant à porter de 10.000 francs à 25.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et des établissements publics (n° 2270);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948 (nos 1410-5493);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (nos 1131-5521).

— 18 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5602 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à la réglementation des substances explosives dans le territoire de Madagascar et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5645, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à la modification du décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale-agricole et du décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5640, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi portant aménagement des mesures transitoires prévues par l'ordonnance du 3 mai 1945 qui abroge l'acte dit loi du 14 septembre 1941 sur la légitimation de certains enfants naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5642, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt une proposition de loi tendant à permettre la prise en compte pour le calcul de la retraite de certains membres de l'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale des années de service accomplies dans l'enseignement privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5646, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Euel et Deliaune une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 en étendant aux anciens combattants de la 1re armée française et de la 2e D. B. le bénéfice de toutes les dispositions relatives aux combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5651, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wagner et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter et modifier les dispositions de l'article 41 de la loi municipale du 5 avril 1884.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5655, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi prévoyant certaines dérogations aux dispositions de l'article 8 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5656, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à considérer comme ayant appartenu à l'armée active au moment de leur décès les personnels des armées assujettis au code des pensions civiles et militaires de retraite qui, ayant appartenu aux F. F. I. ou à la Résistance, ont continué à servir dans les armées de la République après la libération et sont décédés des suites des opérations de guerre auxquelles ils ont participé, et à déterminer en conséquence les droits à pension de leurs ayants cause.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5657, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dorey et Gabelle une proposition de loi tendant à l'institution d'un fonds d'action sociale dans la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5658, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à compléter l'article 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des ayants cause des officiers tués en opérations de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5659, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Viatte et Penoy une proposition de loi tendant à supprimer les opérations des conseils de revision.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5660, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte une proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'allocation de salaire unique les travailleurs indépendants et exploitants agricoles dont le conjoint est décédé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5661, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à permettre la titularisation dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 de certaines catégories d'agents antérieurement affectés dans des administrations temporaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5662, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à accorder aux victimes civiles de la guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5664, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer des cotisations d'allocations familiales agricoles les petits et moyens exploitants agricoles qui n'emploient pas, en dehors de la main-d'œuvre familiale, de main-d'œuvre salariée permanente.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5665, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et de la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5666, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la Commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tirolien une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation électorale et toutes autres lois contraires à la loi d'assimilation du 26 mars 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5667, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Seynat un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi: 1° de M. Fabre tendant à modifier l'article 77 du code du vin; 2° de M. Seynat tendant à modifier l'article 77 du code du vin (n° 4797-4806).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5639 et distribué.

J'ai reçu de M. Fabre un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant à tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer, provisoirement ou définiti-

vement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, d'être détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologue lorsque son état de santé n'y fait pas obstacle (n° 4553).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5647 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure (n° 4306).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5648 et distribué.

J'ai reçu de M. Prélot un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 16 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5649 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilles Gozard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne des payements (n° 3364).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5650 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à porter de 10.000 francs à 25.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat des collectivités et établissements publics (n° 2270).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5653 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Senéchal un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi tendant à augmenter par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (n° 4924).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5654 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Darou un avis, présenté, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi admettant certains étrangers au bénéfice des lois des 31 mars 1919 on 24 juin 1919 et 20 mai 1946 ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières (n° 1891).

L'avis sera imprimé sous le n° 5663 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi, tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10e anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des Alliés, le 8 novembre 1942.

L'avis sera imprimé sous le n° 5652, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 26 février, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier;

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans (nos 4863, 5492, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° De M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° De MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° De M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° De M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° De M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (nos 3573-4001-5489. — M. Duveau, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion: 1° Du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° De la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (nos 4142-4968-5548-5561. — M. Desson, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 novembre 1952.*

Page 5866, 2e colonne, 9, Dépôt de propositions de loi, rédiger ainsi le 7e alinéa:

« J'ai reçu de M. Boisdé une proposition de loi tendant à réglementer la passation des marchés conclus au nom de l'Etat. »

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Boisdé tendant à reporter au 15 mars 1953 la date à laquelle sera appliquée la majoration de 10 p. 100 aux contribuables qui ne se seront pas acquittés du premier tiers provisionnel à valoir sur leurs impôts sur le revenu pour l'année 1953 (taxe proportionnelle et surtaxe progressive afférentes aux revenus de 1952) (n° 5532).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

20 février 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 février 1953 par MM. Frédéric-Dupont et Boisdé pour leur proposition de loi tendant à reporter au 15 mars 1953 la date à laquelle sera appliquée la majoration de 10 p. 100 aux contribuables qui ne se seront pas acquittés du premier tiers provisionnel à valoir sur leurs impôts sur le revenu pour l'année 1953 (taxe proportionnelle et surtaxe progressive afférentes aux revenus de 1952).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contribuables peuvent individuellement solliciter de leurs percepteurs des délais supplémentaires de payement, puis de remise de majoration de 10 p. 100.

Il appartient d'autre part aux commerçants saisonniers qui désirent invoquer le bénéfice de ces dispositions de présenter à leur percepteur une demande de délai, appuyée de toutes justifications utiles. Ces demandes seront examinées avec bienveillance par les percepteurs, conformément aux instructions qui leur ont été données.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 février 1953.

Au cours de sa séance du 18 février 1953, la commission des finances, à la suite d'un vote par appel nominal et par 17 voix contre 14, 10 commissaires s'étant abstenus, n'a pas valablement accepté l'urgence des propositions de loi: 1° n° 5532 de MM. Frédéric-Dupont et Boisdé; 2° n° 5536 de MM. Boisdé et Frédéric-Dupont; 3° n° 5537 de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, et des propositions de résolution: 1° n° 5508 de M. Bricout; 2° n° 5534 de MM. Triboulet et Bricout; 3° n° 5544 de M. Penoy relatives au versement du premier tiers provisionnel.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Triboulet et Bricout tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril la date d'exigibilité du versement du premier tiers provisionnel et à accorder les délais nécessaires pour le payement du reliquat des impôts directs et taxes assimilées exigibles le 15 mars 1952 (n° 5534).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

20 février 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 février 1953, par MM. Triboulet et Bricout pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1953 la date d'exigibilité du versement du premier tiers provisionnel et à accorder les délais nécessaires pour le payement du reliquat des impôts directs et taxes assimilées exigibles le 15 mars 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contribuables peuvent individuellement solliciter de leurs percepteurs des délais supplémentaires de payement, puis de remise de majoration de 10 p. 100.

Il appartient d'autre part aux commerçants saisonniers qui désirent invoquer le bénéfice de ces dispositions de présenter à leur percepteur une demande de délai, appuyée de toutes justifications utiles. Ces demandes seront examinées avec bienveillance par les percepteurs, conformément aux instructions qui leur ont été données.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 février 1953.

Au cours de sa séance du 18 février 1953, la commission des finances, à la suite d'un vote par appel nominal et par 17 voix contre 14, 10 commissaires s'étant abstenus, n'a pas valablement accepté l'urgence des propositions de loi: 1° n° 5532 de MM. Frédéric-Dupont et Boidé: 2° n° 5536 de MM. Boisdé et Frédéric-Dupont; 3° n° 5537 de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, et des propositions de résolution: 1° n° 5508 de M. Bricout; 2° n° 5534 de MM. Triboulet et Bricout; 3° n° 5544 de M. Penoy relatives au versement du premier tiers provisionnel.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Boisdé et Frédéric-Dupont tendant à reporter les dates d'exigibilité et de payement du premier tiers provisionnel sur les impôts de 1953 (n° 5536).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

20 février 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 février 1953 par MM. Boisdé et Frédéric-Dupont pour leur proposition de loi tendant à reporter les dates d'exigibilité et de payement du premier tiers provisionnel sur les impôts de 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contribuables peuvent individuellement solliciter de leurs percepteurs des délais supplémentaires de payement, puis de remise de majoration de 10 p. 100.

Il appartient d'autre part aux commerçants saisonniers qui désirent invoquer le bénéfice de ces dispositions de présenter à leur percepteur une demande de délai appuyée de toutes justifications utiles. Ces demandes seront examinées avec bienveillance par les percepteurs, conformément aux instructions qui leur ont été données.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 février 1953.

Au cours de sa séance du 18 février 1953, la commission des finances, à la suite d'un vote par appel nominal et par 17 voix contre 14, 10 commissaires s'étant abstenus, n'a pas valablement accepté l'urgence des propositions de loi: 1° n° 5532 de MM. Frédéric-Dupont et Boisdé; 2° n° 5536 de MM. Boisdé et Frédéric-Dupont; 3° n° 5537 de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, et des propositions de résolution: 1° n° 5508 de M. Bricout; 2° n° 5534 de MM. Triboulet et Bricout; 3° n° 5544 de M. Penoy relatives au versement du premier tiers provisionnel.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à repousser au 31 mars et au 1er juin les dates de versement des acomptes provisionnels sur le revenu et tendant à fixer au 15 juillet et au 15 septembre les dates de versement de ces mêmes acomptes pour les entreprises ayant une activité saisonnière et particulièrement les établissements touristiques (n° 5537).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 20 février 1953.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 février 1953 par M. Mabrut pour sa proposition de loi tendant à repousser au 31 mars et au 1er juin la date de versement des acomptes provisionnels sur le revenu et tendant à fixer au 15 juillet et au 15 septembre les dates de versement de ces mêmes acomptes pour les entreprises ayant une activité saisonnière et, particulièrement, les établissements touristiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contribuables peuvent individuellement solliciter de leurs percepteurs des délais supplémentaire de payement, puis de remise de majoration de 10 p. 100.

Il appartient d'autre part aux commerçants saisonniers qui désirent invoquer le bénéfice de ces dispositions de présenter à leur percepteur une demande de délai, appuyée de toutes justifications utiles. Ces demandes seront examinées avec bienveillance par les percepteurs, conformément aux instructions qui leur ont été données.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 février 1953.

Au cours de sa séance du 18 février 1953, la commission des finances, à la suite d'un vote par appel nominal et par 17 voix contre 14, dix commissaires s'étant abstenus, n'a pas valablement accepté l'urgence des propositions de loi: 1° n° 5532 de MM. Frédéric-Dupont et Boisdé; 2° n° 5536 de MM. Boisdé et Frédéric-Dupont; 3° n° 5537 de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, et des propositions de résolution: 1° n° 5508 de M. Bricout; 2° n° 5534 de MM. Triboulet et Bricout; 3° n° 5544 de M. Penoy relatives au versement du premier tiers provisionnel.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 10 mars 1953 le délai de payement du tiers provisionnel du montant des impôts mis en recouvrement en 1952, lorsque ceux-ci ont été supérieurs à 20.000 francs et jusqu'au 30 mars 1953 le délai de règlement de l'acompte sur l'impôt des sociétés au titre de 1953 (n° 5544).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

20 février 1953.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 février 1953 par M. Penoy pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 10 mars 1953 le délai de payement

du tiers provisionnel du montant des impôts mis en recouvrement en 1952, lorsque ceux-ci ont été supérieurs à 20.000 francs, et jusqu'au 30 mars 1953, le délai de règlement de l'acompte sur l'impôt des sociétés au titre de 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contribuables peuvent individuellement solliciter de leurs percepteurs des délais supplémentaires de payement, puis de remise de majoration de 10 p. 100.

Il appartient d'autre part aux commerçants saisonniers qui désirent invoquer le bénéfice de ces dispositions de présenter à leur percepteur une demande de délai, appuyée de toutes justifications utiles. Ces demandes seront examinées avec bienveillance par les percepteurs, conformément aux instructions qui leur ont été données.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 février 1953.

Au cours de sa séance du 18 février 1953, la commission des finances, à la suite d'un vote par appel nominal et par 17 voix contre 14, 10 commissaires s'étant abstenus, n'a pas valablement accepté l'urgence des propositions de loi : 1° n° 5532 de MM. Frédéric-Dupont et Boisdé ; 2° n° 5536 de MM. Boisdé et Frédéric-Dupont ; 3° n° 5537 de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, et des propositions de résolution : 1° n° 5508 de M. Bricout ; 2° n° 5534 de MM. Triboulet et Bricout ; 3° n° 5514 de M. Penoy relatives au versement du premier tiers provisionnel.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars la date de la fermeture de la chasse au gibier d'eau (n° 5552).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

20 février 1953.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 février 1953 par M. Tourné pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars la date de la fermeture de la chasse au gibier d'eau.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un arrêté ministériel en date du 28 janvier 1953 a fixé la date de la clôture de la chasse aux palmipèdes au 15 février 1953 pour le canard « col vert » et au 15 mars 1953 pour les autres palmipèdes.

Ces dernières dates qui paraissent susceptibles de concilier tous les intérêts en cause ne sauraient être, à nouveau, modifiées.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande en discussion d'urgence.

Signé : RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

18 février 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion d'aujourd'hui, la commission de l'agriculture, par 19 voix contre 9 et 5 abstentions, a repoussé la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 5552) de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars la date de la fermeture de la chasse au gibier d'eau.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
ALBERT LALLE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à interdire le cumul d'un mandat législatif avec le mandat de conseiller municipal de Paris (n° 5581).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

21 février 1953.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 février 1953 par M. Joseph Denais pour sa proposition de loi tendant à interdire le cumul d'un mandat législatif avec le mandat de conseiller municipal de Paris.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'avant même de se prononcer sur le principe de la proposition, il apparaît nécessaire de procéder à une étude approfondie des modalités techniques de son éventuelle réalisation. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

2° *Avis de la commission intéressée.*

20 février 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a repoussé, dans sa séance du 20 février 1953, par 26 voix contre 12 et 2 abstentions, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5581) de M. Joseph Denais tendant à interdire le cumul d'un mandat législatif avec le mandat de conseiller municipal de Paris.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL PRÉLOT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Boisdé et Frédéric-Dupont tendant à abroger l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952 sur certaines interdictions d'exercer une activité professionnelle et son décret d'application du 1er décembre 1952 (n° 5535).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 février 1953 par MM. Boisdé et Frédéric-Dupont pour leur proposition de loi tendant à abroger l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952 sur certaines interdictions d'exercer une activité professionnelle et son décret d'application du 1er décembre 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 47 de la loi de finances du 14 mai 1952 forme un tout avec d'autres mesures destinées à renforcer le contrôle fiscal et qui se présentent en réalité comme la contre-partie des dispositions administratives insérées sous l'article 46 de cette même loi.

En adoptant l'ensemble de ces mesures, le législateur a manifesté sa volonté de poursuivre rigoureusement la fraude dans l'avenir.

Il ne paraît pas possible de revenir, fût-ce partiellement, sur cette volonté nettement affirmée, alors que les intéressés se sont trouvés en mesure de régulariser leur situation fiscale pour le passé et dès avant même que les mesures envisagées aient reçu un commencement d'exécution.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à proroger la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 sur la libération des actions (n° 5562).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 février 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation au cours de sa séance du 18 février 1953 a repoussé la demande de discussion d'urgence présentée par M. Joseph Denais pour sa proposition de loi (n° 5562) tendant à proroger la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 sur la libération des actions, 4 commissaires s'étant prononcés contre l'urgence et 21 s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice
et de législation,
JEAN MINJOZ.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à constater la nullité des actes dits lois n° 617 du 8 novembre 1943 et n° 253 du 2 juin 1944 de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, relatifs à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine (nos 5123-5606).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive (n° 5532).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 26 février 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence pour organiser les débats sur: 1° le projet portant majoration des rentes viagères de l'Etat et la proposition augmentant le nombre des bénéficiaires de cette majoration; 2° les interpellations sur la date des vacances scolaires.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 24 février 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 24 février 1953 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour les séances du jeudi 26 février au mardi 10 mars:

Jeudi 26, après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Hollin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel portant: 1° amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; 2° abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; 3° revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: 1° aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; 2° aux travailleurs condamnés pour faits de grève; 3° à certaines catégories de délinquants primaires (nos 165-507-554-2448-2631-715-3573-4001-5189);

Soir:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française et de la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (nos 4281-3285 rectifié-4142-4968-5548-5561);

Vendredi 27, matin et après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie;

Soir:

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi relatifs au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française et, éventuellement: suite de la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie;

Mardi 3 mars, matin:

Discussion de la proposition de loi de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite (nos 3716 rectifié-5132-5597);

Discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique; 2° de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux (nos 474-2039-2455);

Suite de la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie;

Après-midi:

Discussion: *a*) du projet de loi portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations (nos 4186-5527); *b*) de la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à étendre le bénéfice de la maporation des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive (n° 5582), ces deux débats devant être organisés sur deux heures; discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n° 1896);

Discussion du projet de loi relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil (nos 2241, 2753);

Suite de la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie;

Jeudi 5 mars, après-midi:

Suite de la discussion de l'ordre du jour du mardi 3, après-midi;

Discussion: A) du rapport repris de la précédente législature sur: I. — Le projet de loi relatif au contentieux administratif; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); B) des propositions de loi: *a*) de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; *b*) de MM. Maurice Grimaud et Prelot, relative au contentieux administratif (nos 67, 54, 3357, 4084);

Vendredi 6, matin et après-midi:

Discussion des interpellations de Mme Lempereur et de M. Thibault sur la date des vacances scolaires, ce débat étant organisé;

Mardi 10, matin:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme (nos 4805, 5621);

Discussion du projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France et de la proposition de loi de MM. Bouvier O'Cottereau, Jacques Bardoux et René

Kuehn relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (nos 3398, 3198, 5095);

Discussion de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 5602);

Après-midi:

Discussion de la proposition de loi de MM. Gosset et Thibault tendant à: 1° modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948 (nos 412, 3185);

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi relatifs au contentieux administratifs.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat. »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5433) de M. Jean Durand, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'ouverture de crédits de payement en vue de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public détruits à la suite des inondations survenues dans le département de la Gironde au cours du mois de décembre 1952.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5466) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse d'assurance des planteurs de tabac.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5070) de M. Pierrard, tendant à inviter le Gouvernement à faire réparer de toute urgence et de manière durable les digues de mer de Dunkerque.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5477) de MM. Damette et Vendroux, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits de secours aux sinistrés de la côte de la mer du Nord, victimes de la tempête du 31 janvier 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5509) de M. Bricout, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le dépôt des déclarations fiscales exigibles le 15 mars 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5532) de M. Frédéric-Dupont, tendant à reporter au 15 mars 1953 la date à laquelle sera appliquée la majoration de 10 p. 100 aux contribuables qui ne se seront pas acquittés du premier tiers provisionnel à valoir sur leurs impôts sur le revenu pour l'année 1953 (taxe proportionnelle et surtaxe progressive afférentes aux revenus de 1952).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5534) de M. Triboulet, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1953 la date d'exigibilité du versement du premier tiers provisionnel et à accorder les délais nécessaires pour le payement du reliquat des impôts directs et taxes assimilés exigibles le 15 mars 1952.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5536) de M. Boisdé, tendant à reporter les dates d'exigibilité et de payement du premier tiers provisionnel sur les impôts de 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5537) de M. Mabrut, tendant à repousser au 31 mars et au 1er juin la date de versement des acomptes provisionnels sur le revenu et tendant à fixer au 15 juillet et au 15 septembre les dates de versement de ces mêmes acomptes pour les entreprises ayant une activité saisonnière et, particulièrement, les établissements touristiques.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5544) de M. Penoy, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 10 mars 1953 le délai de payement du tiers provisionnel du montant des impôts mis en recouvrement en 1952, lorsque ceux-ci ont été supérieurs à 20.000 francs, et jusqu'au 30 mars 1953 le délai de règlement de l'acompte sur l'impôt des sociétés au titre de 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5553) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à relever de 15 à 30 francs la base d'imposition des attractions foraines et à exonérer de la taxe sur les spectacles certains divertissements forains.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 5489) sur les propositions de loi (nos 165, 507, 554, 2448, 2631, 715) portant amnistie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Abel Gardey.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

PENSIONS

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5337) de MM. Bignon et Magendie tendant à compléter l'article 59 de la loi du 21 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

M. Huel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5379) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfants en vacances.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5380) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5382) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des majorations pour enfants à tous les retraités, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Le Sciellour a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5232) de M. Bernard Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la création de caisses de caution mutuelle et de groupements pour le préfinancement des exportations dans l'industrie du textile et dans l'industrie du cuir et de la chaussure, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5581) de M. Joseph Denais tendant à interdire le cumul d'un mandat législatif avec le mandat de conseiller municipal de Paris.

Nomination de membre de commission.

Dans sa 1re séance du 24 février 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Louis Vallon membre de la commission des finances.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 24 FEVRIER 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

6783. — 24 février 1953. — **M. Catroux** demande à **M. le président du conseil** comment sont sauvegardés les droits du propriétaire d'un terrain sur lequel le commissariat à l'énergie atomique fait procéder à des recherches d'uranium: 1° pendant la période de prospection; 2° au moment de la mise en exploitation du gisement.

FONCTION PUBLIQUE

6784. — 24 février 1953 — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° que l'article 16 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 prévoit le maintien en fonctions, pendant trois années après qu'ils ont atteint leur limite d'âge, des fonctionnaires ou agents des services publics, révoqués ou victimes du gouvernement de Vichy et réintégrés dans l'administration en application des prescriptions de l'ordonnance du 29 novembre 1944; 2° que l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 précise qu'une prolongation d'activité de deux ans peut être consentie, sous certaines conditions, à tous les fonctionnaires et agents de ces mêmes services publics; et demande si un agent auxiliaire contractuel, visé par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, peut bénéficier de la double prolongation d'exercice de fonctions faisant l'objet des textes ci-dessus, jusqu'à concurrence de l'âge limite de soixante-dix ans.

6785. — 24 février 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation des ingénieurs employés, pendant un certain temps, dans l'administration, comme ingénieurs auxiliaires, puis revenus à l'industrie privée après suppression d'emplois, au regard de la retraite des cadres, instituée par la convention collective nationale du 14 mars 1947. Actuellement, on ne valide pas les services de ces ingénieurs dans les différents ministères, à cause du régime spécial des retraites de l'Etat qui ne paye pas les cotisations prévues à la convention collective. Il en résulte un gros préjudice pour les intéressés.

6786. — 24 février 1953. — **M. Francis Leenhardt** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'une catégorie de fonctionnaires a été dotée d'une échelle comprenant huit classes, l'indice terminal étant affecté à la classe exceptionnelle. A la suite de modifications récentes, cette échelle comprend maintenant une classe de plus et les indices des 3e, 2e, 1re et classe exceptionnelle ont été affectés aux 4e, 3e, 2e et 1re classe, l'indice de la nouvelle classe exceptionnelle se trouvant sensiblement majoré. Il lui demande si les agents intéressés peuvent être reclassés de classe à classe dans la nouvelle échelle par application des droits et situations acquises, nonobstant les dispositions qui, pour l'avenir, limitent l'accès à la classe exceptionnelle, ou, au contraire, si ces agents doivent être rétrogradés à la classe de leur grade qui correspond à l'indice dont ils jouissaient dans l'ancienne échelle.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6787. — 24 février 1953. — **M. Caillemin** demande à **M. le ministre des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour protéger les ventes de papiers français à Madagascar, ceux-ci étant concurrencés de façon sérieuse par les papiers scandinaves, et s'il ne serait pas possible de supprimer le droit de douane institué pendant l'occupation et qui frappe encore les marchandises à leur entrée dans l'île.

AFFAIRES ETRANGERES

6788. — 24 février 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles interventions il a faites ou compte faire à l'égard du gouvernement chinois, afin que soient remis en liberté les quatre missionnaires français qui se trouvent détenus en Chine.

AGRICULTURE

6789. — 24 février 1953. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'anciens cultivateurs âgés de plus de soixante-cinq ans ont sollicité le bénéfice de l'allocation temporaire aux économiquement faibles antérieurement à la mise en application de la loi instituant l'allocation vieillesse agricole; que leurs demandes ayant été rejetées par les commissions cantonales et départementales d'assistance, ils ont formé un recours devant la commission centrale d'assistance pour l'examen duquel un très long délai est toujours nécessaire; et demande si ces vieux paysans peuvent, dès à présent, et nonobstant ce recours, présenter une demande d'allocation vieillesse agricole.

6790. — 24 février 1953. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la station centrale d'essais de semences a fait construire dans les dépendances situées avenue de Saint-Mandé et rue de Picpus, à Paris, deux étages de laboratoires nouveaux, mais qu'il est envisagé par un autre service de son ministère de faire élever à quelques mètres de là un autre bâtiment plus haut que le premier, qui va donc obscurcir les laboratoires. Il lui demande si la coordination a bien été établie entre les deux services intéressés et s'il ne serait pas utile qu'il soit procédé à une enquête à ce sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6791. — 24 février 1953. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les dispositions de l'article unique de la loi du 31 mars 1928 accordent aux invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée. Il lui demande si les dispositions précitées sont applicables à un fonctionnaire de l'Etat bénéficiaire, au titre de la loi du 31 mars 1919, d'une pension d'invalidité « hors guerre » de cent pour cent, accordée en raison d'une maladie contractée courant 1926 dans les troupes d'occupation en Rhénanie.

BUDGET

6792. — 24 février 1953. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours de l'année 1952, deux personnes n'étant pas et n'ayant jamais été commerçantes en immeubles ont vendu par lots des terrains destinés à la construction de maisons d'habitation et acquis en 1921 et 1939. Pour la vente de ces terrains, il n'a pas été dressé de cahier des charges, mais il a été obtenu seulement du préfet du Cher l'autorisation de morcellement prévue par la circulaire du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme du 23 février 1949. Or, bien qu'il n'y ait pas eu lotissement au sens de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, l'enregistrement réclame aux vendeurs, comme lotisseurs, la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant des prix de vente. Il lui demande si cette prétention ne lui paraît pas exorbitante, les dates d'acquisition prouvant surabondamment qu'en devenant propriétaires des terrains vendus, les vendeurs n'avaient jamais eu de projets spéculatifs.

6793. — 24 février 1953. — **M. Pierre Ferri** rappelle à **M. le ministre du budget** que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale lui avait soumis depuis plusieurs mois, un projet d'arrêté portant application à la caisse nationale de sécurité sociale des dispositions du décret du 6 février 1950 relatives au payement des primes de rendement au personnel titulaire de l'administration centrale. Cet arrêté n'a toujours pas été signé. Or, les administrateurs civils et les secrétaires d'administration du ministère du travail et de la caisse nationale forment un cadre commun en vertu des dispositions du décret du 5 septembre 1946 modifié par celui du 5 avril 1947 qui précise dans son article 1er que « les effectifs du cadre des administrateurs civils, et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale, sont respectivement fixés à: « cent quatrante-huit administrateurs civils; cent soixante-six secrétaires d'administration, dont treize administrateurs civils et vingt-trois secrétaires d'administration affectés à la caisse nationale de sécurité sociale ». L'arrêté du 25 avril 1952, attribuant la prime de rendement aux agents du ministère du travail doit donc s'appliquer *de plano* aux administrateurs civils et secrétaires d'administration de la caisse nationale. D'autre part, des fonctionnaires en surnombre de l'administration centrale

du ministère du travail qui ont été affectés à la caisse nationale de sécurité sociale, continuent à être rémunérés sur les crédits ouverts à cette administration centrale et ont d'ores et déjà perçu, de ce fait, la prime de rendement depuis le 1er juillet 1951. Il paraît donc injuste que les fonctionnaires titulaires de la caisse nationale, ne faisant pas partie du cadre commun, ne soient pas traités comme ceux de l'administration centrale du ministère du travail, d'autant plus que l'article 29 p. 1 du décret du 8 juin 1946 comporte, notamment, les dispositions suivantes: « Le personnel administratif du siège de la caisse nationale de sécurité sociale comprend des agents titulaires et des agents auxiliaires, suivant les distinctions applicables dans les administrations centrales... Les statuts des agents titulaires sont ceux des administrations centrales ». Il lui demande s'il compte prendre, d'extrême urgence, la décision favorable proposée par M. le ministre du travail.

FINANCES

6794. — 24 février 1953. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** que dans diverses réponses à des questions écrites, notamment celles qui ont été publiées au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République du 21 mai 1952, particulièrement la réponse à la question 3396; il est précisé que « la commission présidée par un inspecteur général des finances a terminé ses travaux le 20 février 1952 et a proposé »; que déjà, voici un an, dans sa réponse à la question 2823 (*Journal officiel* du 5 juillet 1951, page 2039) il est indiqué que « la commission précitée vient d'adopter un projet de décret... » Il lui demande en tenant également compte de la réponse faite le 13 juin 1952, par M. le secrétaire d'Etat au budget (*Journal officiel* du 14 juin 1952, page 2901) les motifs qui ont amené la commission à modifier son point de vue et sa décision.

6795. — 24 février 1953. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** sa réponse à la question écrite n° 18150, publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 1951, et tout particulièrement, où il est indiqué que les promotions sont prononcées chaque année dans la limite des crédits disponibles et pouvant être réparties par tranches selon les nécessités budgétaires; que le décret du 22 juin 1946, pris dans son texte indique clairement que les percepteurs bénéficiaires des dispositions bienveillantes de ce décret obtiendront un avancement de classe ou d'échelon, c'est-à-dire au mieux, qu'ils bénéficieront d'un temps égal à celui que normalement ils auraient mis à franchir cette classe ou échelon. Il lui demande les raisons qui ne lui ont pas permis de ne laisser subsister entre les bénéficiaires et les non bénéficiaires du décret que cet écart, mais tout au contraire, de faire en sorte que des comptables qui ont déjà obtenu un indiscutable avantage du fait uniquement de leur origine par le décret du 7 juin 1939; un deuxième avec le décret du 22 juin 1946, jouissent en fait d'un troisième avantage en ce qu'ils ont, d'ores et déjà, une avance d'un échelon et demi sur les non bénéficiaires des deux premières libéralités.

6796. — 24 février 1953. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** qu'il est précisé dans sa réponse à une question écrite que la commission a estimé que les mutilés nommés entre 1928 et 1939 n'avaient pas subi le même retard que certains agents admis antérieurement dans les cadres et pour lesquels une mesure de revision s'imposait; et lui demande, étant entendu que les avis de ladite commission ne liaient en rien l'administration comme indiqué dans la réponse à la question écrite 3274, *Journal officiel* du 20 mai 1952, page 2404: 1° Les motifs dont l'administration peut faire état pour étendre le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 à des agents entrés, non pas antérieurement dans les cadres, comme il est indiqué, mais postérieurement, tels les stagiaires du concours du 9 décembre 1937; 2° A quelle date l'administration considère lesdits stagiaires, notamment les dix derniers de la liste par ordre de mérite publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1938, page 3920, comme entrés dans les cadres; 3° Les motifs dont l'administration peut faire état pour refuser le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 à des agents entrés antérieurement dans les cadres, tels les sous-chefs de service, admissibles au concours de chef de service en 1936-1937 et intégrés en vertu du décret statuaire du 9 juin 1939.

6797. — 24 février 1953. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** que les trésoriers-payeurs généraux procèdent couramment à des mutations de percepteurs à l'intérieur de leur département, c'est-à-dire que ces hauts fonctionnaires comblent, d'eux-mêmes ou avec l'accord de la direction de la comptabilité publique, les vacances des postes comptables en y affectant des comptables de la classe du poste; qu'ainsi pourvus, ces postes ne sont pas libres au moment des mutations à équivalence, ce qui a pour effet de léser ceux qui, plus anciens que le bénéficiaire de cette mesure, ont demandé ce poste; qu'il est difficile d'invoquer pour justifier ces mutations que le fonctionnement du poste pourrait être compromis, puisqu'il est possible de le faire gérer provisoirement par un autre comptable, un chef de service, un stagiaire, voire un des agents dudit poste comme cela se fait en règle générale lorsque le titulaire est malade, en congé, etc., que par suite cette mutation par anticipation est entérinée au plus proche mouvement. Il lui demande: 1° En vertu de quels textes ces mutations sont réglementaires; 2° S'il n'y a pas infraction aux dispositions des articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; 3° Si dans le cas où le poste ainsi comblé figure dans la notice de *desuetudo* d'un comptable plus ancien que le « pré-muté », ce dernier doit réintégrer son ancien poste ou recevoir une nouvelle affectation et dans la négative, en vertu de quels textes il serait maintenu dans le poste revenant statutairement et normalement à celui qui a été primé.

6798. — 24 février 1953. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre des finances** l'affaire de « Notre Clocher », bulletin paroissial des communes de Jumelles et Lalande-Chasles (Maine-et-Loire) dans lequel le curé donne le mot d'ordre que voici: « Ne versons plus un sou à l'Etat jusqu'à ce qu'il nous donne notre dû. C'est la consigne précise que je vous transmets, mes paroissiens. Quelques esprits craintifs diront: « et les saisies ?... ». Vous auriez peut-être lieu de craindre si votre cas était isolé. Et encore... Je vous assure que moi-même j'ai depuis quatre ans sur le dos cinq procès de kermesse qui dorment dans les dossiers de je ne sais quel bureau, que j'ai omis volontairement, depuis quatre ans aussi, toute déclaration de mes séances théâtrales et que les feuilles roses s'accumulent pour les impôts en retard. Tout cela ne m'empêche pas de dormir. Car je sais bien que s'il y avait saisie de quelque objet m'appartenant, un mouvement de masse se déclencherait aussitôt et qu'au jour et à l'heure dite, plusieurs centaines de milliers de manifestants arriveraient à Jumelles pour intimider M. l'Huissier. Il en sera de même pour vous si le cas se présentait, ce qui n'est pas probable. » Les contribuables actuellement imposés, au mépris de l'article 1er de la Constitution française, pour le compte de l'Eglise catholique apostolique et romaine, apprendront avec intérêt: 1° Quelles poursuites ont été intentées contre l'auteur de cet appel à la rébellion et quel en a été le résultat; 2° Quelle a été l'issue des cinq procès de kermesse dont il est fait mention ci-dessus, ainsi que des rappels pour non-déclaration de séances théâtrales, et non-payement d'impôts.

6799. — 24 février 1953. — **M. Pierre Ferri** signale à **M. le ministre des finances** que de nombreux percepteurs envoient des sommations aux contribuables dès le lendemain de la date d'exigibilité des impôts, alors même que la majoration de 10 p. 100 afférente aux mêmes impôts n'est prévue que pour une date postérieure. C'est ainsi que pour les impôts exigibles au 30 septembre dernier, les percepteurs ont envoyé dès le 1er octobre des sommations à certains contribuables alors que les majorations d'impôts n'entraient en vigueur que le 16 novembre. Il estime que, ce faisant, les percepteurs se livrent à des démarches inutiles qui font perdre un temps précieux à leur personnel. Il lui paraît souhaitable que la date d'exigibilité des impôts soit la même que la date de majoration, à moins que M. le ministre des finances n'envisage de donner des instructions à ses percepteurs de n'envoyer des sommations qu'au lendemain de cette dernière date. Il lui demande si cette dernière suggestion lui paraît acceptable.

6800. — 24 février 1953. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si la nomination d'un président directeur général d'une compagnie d'assurances nationalisée ressort de l'expédition des affaires courantes d'un gouvernement démissionnaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une nomination faite contre l'avis du conseil d'administration de cette société d'assurances; 2° quelle mesure il compte prendre pour suivre l'avis de la cour des comptes qui, dans l'annexe administrative du *Journal officiel* du 3 octobre 1952, a demandé, par sa commission de vérification des comptes des entreprises publiques, la diminution du nombre des présidents directeurs généraux des compagnies d'assurances.

6801. — 24 février 1953. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances** que les articles 1398 et 1435 du code général des impôts exonèrent de la contribution foncière et de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou infirmes, à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Dans sa circulaire d'application n° 2262 du 11 mai 1950, l'administration précise qu'il convient d'examiner les bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition susceptible d'être dégrevée et de tenir compte des abattements à la base en vigueur pour l'année 1948. Une telle interprétation des mots « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 » paraît contraire à la volonté du législateur. En effet, un « régime » d'imposition constitue un tout indissoluble. En matière de bénéfice agricole notamment, il comporte: 1° un abattement à la base; 2° des coefficients d'évaluation fixés tous les ans par des commissions compétentes. Pratiquement, en cas d'élévation de l'abattement à la base, les coefficients sont majorés. C'est ce qui s'est produit de 1948 à 1949, où l'abattement est passé de 10.000 francs à 60.000 francs et où les coefficients ont été sensiblement augmentés. Il en résulte que l'abattement 1948 et des revenus déterminés par

application de coefficients 1949, 1950 ou 1951 ne sont plus comparables. Aussi, toute une catégorie de contribuables qui avaient bénéficié des dégrèvements en 1949 ont vu ce droit brutalement supprimé en 1950, 1951 et 1952, alors que leur situation matérielle s'est aggravée, non seulement par la diminution de la valeur intrinsèque de leurs revenus, mais encore par l'accroissement de leur âge. L'article 39, paragraphe VI, de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 a d'ailleurs essayé de remédier partiellement à cette anomalie en substituant, dans le texte de l'article 1435 (1er alinéa) du code général des impôts, les termes « sous le régime de l'année en cours » à l'expression « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 ». Mais cette retouche a rendu la loi inapplicable. Le Parlement sera donc appelé à se prononcer, pour 1953, sur une nouvelle rédaction des articles 1398 et 1435 du code général. De nombreux litiges sur l'interprétation à donner aux articles susvisés du code général restent toutefois en cours pour 1950, 1951 et 1952. Il lui demande, pour arriver le plus rapidement possible à une solution équitable, s'il n'estimerait pas opportun de prescrire à la direction générale des impôts d'accorder, à titre gracieux, sur les dossiers de réclamations ouverts pou 1950, 1951 et 1952, la remise de la contribution foncière et de la contribution mobilière aux contribuables économiquement faibles qui, remplissant par ailleurs les autres conditions requises, n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des années 1949, 1950 et 1951 ?

6802. — 24 février 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que par suite de l'arrêté du 7 février 1943, la meunerie se voit imposer certaines restrictions dans ses droits au travail. La formule de répartition actuellement en vigueur est à l'origine d'inégalités nombreuses. Certains meuniers travaillent à 70 p. 100 de leur puissance d'écrasement et d'autres à 10 p. 100 seulement. Les améliorations récemment apportées, bien que louables, sont nettement insuffisantes. Or, tous les meuniers payent une patente annuelle d'après la longueur de leurs cylindres ou le diamètre de leurs meules, machines-outils qui restent, du fait de la répartition arbitraire précitée, une partie de l'année arrêtées. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant une revision du régime de la meunerie, de calculer les patentes sur les contingents officiellement accordés.

6803. — 24 février 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible d'adopter en faveur des représentants de commerce non salariés ou agents commerciaux dont les recettes brutes sont parfaitement connues de l'administration puisque soumises à déclaration des mandants) le régime créé par une décision de l'administration des contributions directes prenant effet au 1er janvier 1951, permettant aux représentants de commerce au service de maisons étrangères de mener au Trésor une cotisation forfaitaire de 5 p. 100 au lieu de la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

6804. — 24 février 1953. — **M. Menouar Saiah** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'à plusieurs reprises les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires accordées aux fonctionnaires de la métropole et de l'Algérie ont été revalorisées, et lui demande de lui faire connaître les raisons réglementaires qui s'opposent à ce que de telles majorations soient accordées au personnel de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel.

INTERIEUR

6805. — 24 février 1953. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si la circulaire du 10 juin 1898 (*Bulletin* du ministère de l'intérieur, 1898, p. 200) n'est pas périmée en ce qu'elle recommande que les gardes champêtres doivent être, de préférence, recrutés parmi les retraités militaires ou assimilés; 2° si cette recommandation est également valable pour le choix du personnel de police dans les communes où la police n'est pas étatisée; 3° dans quelle mesure et par quels moyens il est dérogé aux règles relatives au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques en faveur des retraités militaires ou assimilés, postulant ou nommés auxdits emplois; 4° si dans l'intérêt d'un excellent recrutement, une dérogation générale, telle que celle prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 25 août 1944, sera réalisée par décret interministériel et pour quelles catégories de retraités; 5° à défaut de dérogation générale, comment est demandée, motivée et, dans quelles limites, obtenue une dérogation à caractère individuel.

6806. — 24 février 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'au cours de la cérémonie organisée à Toulouse, le 22 février 1953, à l'occasion de l'anniversaire de la bataille de Verdun, la police a interdit le dépôt, au monument aux morts, d'une gerbe portant l'inscription: « Aux vainqueurs de Verdun et à leur chef », et, dans l'affirmative, si une telle inscription revêt, aux yeux des pouvoirs publics, un caractère séditieux.

6807. — 24 février 1953. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le syndicat intercommunal du bassin minier de Montceau-les-Mines (S. I. B. M.) a été créé par arrêté préfectoral du 20 janvier 1944; qu'il a pour but l'exploitation en commun de tous les services de voirie, nettoiement, assainissement, adduction et service des eaux des communes de Montceau-les-Mines, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Blanzy; que son budget est pour: voirie, nettoiement: 1952, 70 millions de francs; 1953, 55 millions de francs; service des eaux: 1952, 21 millions de francs; 1953, 33 millions de francs; adduction d'eau (extension): 1952, 66.680.000 F; 1953, 82 millions 875.000 F. Il s'agit donc d'un véritable service permanent intercommunal, nécessitant la présence à peu près constante du président ou de son délégué. Par délibération en date du 1er mars 1948, approuvée le 8 mars 1948 par le préfet de Saône-et-Loire, le comité a décidé l'inscription au budget d'une indemnité de fonction au président. Cette indemnité a été revalorisée conformément aux lois intervenues, sans aucun avis défavorable de l'administration financière locale. Par suite de l'intervention du trésorier-payeur général, le préfet a supprimé le crédit prévu à cet effet dans le budget 1953. Or, les dispositions combinées de l'article 74 et du titre VIII de la loi de 1884 ne paraissent pas interdire l'octroi de frais de représentation aux présidents de syndicats intercommunaux. Il lui demande si, le comité syndical maintenant l'intégralité des crédits votés, l'autorité de tutelle est en droit d'approuver la délibération, nonobstant l'avis contraire de l'administration financière départementale.

JUSTICE

6808. — 24 février 1953. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la modification pour l'année 1953 de la date des grandes vacances scolaires ne doit pas ou ne peut pas entraîner la modification du décret du 29 mai 1940, qui paraît régler l'époque des vacances judiciaires (1er août-1er octobre); 2° si est envisagée et par quel moyen sera réalisée la coïncidence des grandes vacances scolaires et des vacances judiciaires.

6809. — 24 février 1953. — **M. Valle** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire d'Algérie a été interné et suspendu de ses fonctions par arrêté gubernatorial du 10 avril 1945, pris en application du décret du 18 novembre 1939, rendu applicable à l'Algérie par décret du 30 décembre 1939, étendu aux officiers ministériels algériens par arrêté du 21 février 1940; que ces deux mesures, dont la seconde n'était motivée que par la première, ont été rapportées, le commissaire du Gouvernement près la chambre civique saisi des faits, ayant classé l'affaire; que l'officier ministériel intéressé n'en a pas moins subi un préjudice moral et matériel considérable, puisqu'il n'a pu être classé, bien qu'aucun fait répréhensible n'ait pu lui être reproché, au rang auquel il a droit en raison de ses états de service et des notes qu'il a toujours obtenues. Il lui demande si cet officier ministériel peut bénéficier des dispositions de la loi du 7 février 1953, tendant à la réparation des préjudices de carrière subi par certains fonctionnaires et, dans la négative, s'il existe une voie de recours lui permettant d'obtenir la réparation à laquelle il a droit.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6810. — 24 février 1953 — **M. Rincent** fait observer à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation spéciale temporaire a été porté à 132.000 francs pour une personne seule, et 180.000 francs pour un ménage. Mais le plafond permettant l'attribution de la carte des économiquement faibles est demeuré fixé à 104.000 francs et 138.000 francs. Cette lacune a pour conséquence que lorsqu'un économiquement faible, dont les ressources sont légèrement inférieures à 104.000 francs, bénéficie de l'allocation spéciale, aussitôt le total de ses ressources propres et de l'allocation dépasse alors 104.000 francs et il est invité à restituer la carte qui venait de lui être accordée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, ou proposer, pour pallier cette anomalie qui jette un trouble dans l'opinion et occasionne des démarches vaines.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6811. — 24 février 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 12 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés prévoit que: « Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent toutes les règles relatives au contrat du travail et notamment celles qui figurent au livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale demeurent applicables par la présente loi. Toutefois, les pensionnés atteints d'une invalidité physiologique supérieure à 60 p. 100 pourront prétendre à un délai congé de deux semaines pour les employés payés à la journée ou à la semaine et de deux mois pour les employés payés au mois à moins que les usages et le contrat ne prévoient une durée supérieure ». Il souligne que, postérieurement à cette loi de 1924, sont intervenues les conventions collectives qui ont allongé

le préavis de un à deux mois, de telle sorte que l'avantage du préavis en faveur des mutilés de plus de 60 p. 100 devient illusoire. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet modifiant l'article 12 et maintenant, ainsi, des avantages désirés par le législateur « 1924 » pour les grands invalides, qui commencent, d'ailleurs, à devenir très âgés et sont menacés souvent de perdre leurs places sans pouvoir en trouver une autre.

6812. — 24 février 1953. — **M. Silvandre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles n'a pas encore été déposé le projet de loi tendant à réaliser l'extension, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, alors que l'article 28 de ladite loi lui en faisait obligation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

5522. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Information)** s'il ne serait pas préférable pour la culture et la propagande française de diffuser par les antennes de la station nationale d'Allouis des programmes qui puissent refléter fidèlement l'expression de la pensée française. (*Question du 15 novembre 1952.*)

Réponse. — L'émetteur national ondes longues d'Allouis avait été prévu pour diffuser le programme national, écho des meilleures productions de la culture française. Cette mesure n'a cependant pas pu être réalisée le 19 octobre dernier, au moment de la mise en application du nouveau plan de programmes pour la saison 1952-1953, en raison d'une part, de l'incertitude qui a plané jusqu'au dernier moment sur la possibilité de disposer à cette date, de façon absolue, de ce puissant émetteur dont la construction s'achevait et, d'autre part, de l'absence de données réelles sur la portée de ses émissions. Par ailleurs, l'expérience ayant prouvé que des modifications profondes, en cours de saison radiophonique, dans l'affectation des divers émetteurs apportent des perturbations sensibles dans l'auditoire, il n'a pas paru opportun de procéder, depuis, à une nouvelle répartition qui aurait permis de faire diffuser le programme national par l'émetteur ondes longues d'Allouis. Tout permet d'espérer que cette réforme sera mise en œuvre à l'occasion de la prochaine saison radiophonique, en automne 1953.

AGRICULTURE

6082. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les criteres qui président à la distribution des beurres d'importation. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — La répartition des beurres importés incombe non pas au ministre des affaires économiques mais au ministre de l'agriculture. Celui-ci prescrit, quand il y a lieu, au groupement national des produits laitiers, la mise à la disposition de tel ou tel département d'un tonnage de beurre importé, à charge pour le préfet de le répartir entre les professionnels vendant en gros intéressés, au prorata de leurs ventes en beurre français pendant l'année 1951. Le groupement national des produits laitiers et les préfets des départements attributaires ont reçu des instructions détaillées à cet égard. La direction générale des prix et des enquêtes économiques du ministère des affaires économiques et les directions départementales des enquêtes économiques sont chargées de procéder au contrôle des opérations.

6249. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un exploitant agricole, tenancier d'un débit de boissons, et qui, à ce dernier titre bénéficie d'une retraite, peut également solliciter et obtenir le bénéfice de l'allocation vieillesse agricole, étant donné que les revenus de ces deux activités professionnelles sont sensiblement égaux. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 modifiée par la loi du 10 juillet 1952, dispose notamment que: « lorsqu'une personne a exercé une ou plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, chacune de ces organisations prend à sa charge la moitié de l'allocation. En conséquence, l'intéressé qui est en même temps exploitant agricole et débitant de boissons peut, s'il remplit les conditions exigées pour son attribution, prétendre au bénéfice d'une allocation de vieillesse agricole dont le taux sera égal à la moitié de celui fixé à l'article 14 de la loi précitée du 10 juillet 1952. L'attribution de cette allocation de vieillesse agricole peut, en application des dispositions légales ci-dessus rappelées, entraîner une réduction du montant de l'allocation qui est servie à l'intéressé par l'organisation autonome de vieillesse auquel il appartient en sa qualité de débitant de boissons. L'appréciation de sa situation à cet égard relève de la compétence de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

6475. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle destination légale est donnée aux 120 millions de francs environ prélevés par son administration sur le fonds forestier national et sur l'intégralité des taxes forestières; 2° en vertu de quelles dispositions légales, des prélèvements s'élevant à plusieurs centaines de millions sont effectués, tant pour l'effort forestier de l'Etat que pour le budget général de l'agriculture; 3° quelle est la justification des ristournes (5 milliards environ) versées aux fabricants utilisateurs de bois importés. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Mon administration n'effectue aucun prélèvement sur le montant des sommes versées par les directions départementales des contributions indirectes tant au compte spécial « Fonds forestier national » qu'à la ligne de recettes fonds de concours du budget au titre de la contribution professionnelle; 2° le compte spécial « Fonds forestier national » verse au budget à titre de « Fonds de concours » le montant de la rémunération du personnel de fonctionnement de ce compte conformément aux dispositions du décret n° 46-2433 du 1er novembre 1946 et du décret n° 47-2413 du 18 décembre 1947 et au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils annexé aux lois de finances annuelles. Des travaux de reboisement sont effectués sur le domaine de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 47-371 du 3 mars 1947 portant règlement d'administration de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national; 3° aucune ristourne n'est faite par mon département aux fabricants utilisateurs de bois importés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6229. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation d'une veuve de guerre qui perçoit annuellement une pension de réversion (mari adjudant de gendarmerie décédé) de 216.000 francs; par son fils, officier de carrière, tué à l'ennemi en 1939, elle avait en outre une pension d'ascendant de 8.300 francs trimestriellement. Cette personne ayant touché en une seule fois la péréquation de 105.000 francs se rapportant à cette précédente pension l'a honnêtement notée sur sa déclaration de revenus. A la suite de cette déclaration, la pension de son fils a été supprimée, sous prétexte que ses revenus étaient trop importants. Le percepteur, consulté, a signalé à l'intéressée que cette péréquation s'établissant sur trois années, elle n'aurait dû déclarer que le tiers de la somme. Il lui demande s'il ne lui apparait pas légitime que cette personne, victime d'une erreur et d'un excès d'honnêteté, puisse bénéficier à nouveau de sa pension d'ascendant et dans l'affirmative, quel processus elle doit suivre afin d'obtenir définitivement satisfaction. (*Question du 14 janvier 1953.*)

Réponse. — Les questions évoquées relèvent de la compétence du ministère des finances. Une des conditions stipulées à l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour avoir droit à pension d'ascendant est de ne pas être imposable à la surtaxe progressive pour un revenu supérieur à 30.000 francs. Au-dessus de cette somme, il y a lieu à payement d'une pension différentielle. Ayant perçu, du fait de la péréquation de sa pension acquise au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, une somme de 105.000 francs, l'ascendante dont la situation est signalée devait, en effet, indiquer dans la déclaration de revenus qui en a fait l'objet que cette somme correspondait aux arrérages qui lui étaient dus pour trois années et préciser le montant afférent à chacune des trois années envisagées. Il lui appartient maintenant d'adresser une demande à l'inspecteur des contributions directes dont elle ressort, qui redressera la situation. Elle pourra ensuite demander à son percepteur une feuille de déclaration à la surtaxe progressive ou, le cas échéant, une attestation de non imposition à cette surtaxe. Sur le vu de cette pièce sa situation pourra être redressée par le comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension.

6257. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si à la suite de la parution du statut des déportés — loi du 14 mai 1951, *Journal officiel* du 16 mai 1951 — les anciens déportés du travail peuvent bénéficier de sessions spéciales ou réservées, comme cela a été pratiqué en 1946, 1947 et 1948 pour l'obtention de diplôme (licences par exemple); 2° si à la faveur du même texte, les déportés du travail peuvent bénéficier de conditions spéciales pour l'accession à certains emplois de l'Etat par voie de concours. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — La loi n° 51-538 du 14 mai 1951 ne prévoit pas que les personnes contraintes au travail en pays ennemi bénéficieront des mesures prises en 1945 en faveur des étudiants anciens combattants et victimes de la guerre: attribution de bourses d'étude et mesures exceptionnelles en matière d'examen ou de concours. Cependant, les

intéressés ont eu la possibilité de s'en réclamer en temps voulu, au même titre que les autres victimes de guerre. Il en est de même en ce qui concerne les concours administratifs. Ceux-ci leur ont été ouverts après leur rapatriement, en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats à la fonction publique empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

6260. — **M. Cosnat** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la protestation de nombreux anciens combattants motivée par le manque d'imprimés nécessaires au renouvellement des titres de payement de la retraite du combattant, et lui demande les mesures qu'il a prises pour permettre le renouvellemen rapide de ces titres. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Au cours du troisième trimestre 1952, plusieurs délégations interdépartementales ont été dépourvues des imprimés nécessaires au renouvellement des carnets de retraite du combattant. L'insuffisance des dotations budgétaires était à la base de ce retard, mais, à la suite d'une intervention pressante auprès du ministère du budget, ce département, par lettre du 1er octobre 1952, a donné son accord pour que les crédits nécessaires soient imputés sur d'autres chapitres. La commande des carnets, faite dès le 5 février 1952, a été immédiatement confirmée et il a été demandé à l'Imprimerie nationale de procéder au tirage en toute première urgence. L'Imprimerie nationale, tout en donnant une priorité absolue à la confection des carnets et des fiches, a demandé néanmoins un délai d'un mois. Une première livraison de 20.000 carnets a été faite par l'Imprimerie nationale le 12 novembre 1952. Des expéditions ont été aussitôt effectuées par colis postaux aux directions démunies. Depuis le 17 novembre 1952, le réapprovisionnement en imprimés des délégations interdépartementales a pu reprendre normalement et tous les services ont maintenant reçu les carnets et fiches nécessaires au renouvellement des titres de payement de la retraite du combattant. Les délégués interdépartementaux ont aussitôt tout mis en œuvre pour assurer le renouvellement des carnets dans les plus brefs délais possibles.

6340. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'aux termes de l'article unique de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, qui a étendu aux combattants d'Indochine et de Corée les dispositions relatives aux combattants, il est prévu que les conditions dans lesquelles les intéressés bénéficieraient de ces dispositions seront précisées par un décret qui devait intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi. Or, bien que ce délai soit depuis quatre mois expiré, le décret en question n'a pas encore été publié. Elle lui demande quelles raisons sont à l'origine de ce retard et dans quel délai il a l'intention de publier ledit décret, lui faisant observer que bon nombre de combattants d'Indochine et de Corée attendent avec impatience que soient précisés les avantages qui leur ont été octroyés par la loi susvisée. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Les dispositions devant être insérées dans le règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants sont actuellement à l'étude dans les ministères intéressés, et doivent faire l'objet d'un seul texte d'application dont la mise au point définitive relève du ministère de la défense nationale.

6506. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle date il pense pouvoir publier le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine. Le règlement d'administration publique déterminant les modalités de cette disposition a été élaboré en liaison avec les départements intéressés, par le ministère du budget qui l'a transmis le 4 février au conseil d'Etat.

6558. — **M. Casanova** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un ancien combattant de la guerre 1939-1945, grand invalide pensionné à 100 p. 100, ayant obtenu le bénéfice de l'article 10 à la date du 4 février 1952, n'a pas encore perçu à ce jour la majoration à laquelle il a droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en faire hâter le règlement. (*Question du 5 février 1953.*)

1re réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à M. Casanova, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir faire connaître les nom, prénoms, grade du grand invalide en cause, ainsi que le siège de la commission spéciale de réforme qui a proposé la pension de 100 p. 100 plus article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

BEAUX-ARTS

6169. — **Mlle Marzin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts** de lui préciser, pour chacune des années 1950, 1951 et 1952, le montant de l'aide accordée par l'Etat à chacun des salons d'exposition d'arts plastiques qui se sont tenus au cours desdites années. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Aucune subvention en faveur des grands salons annuels n'a jamais été inscrite au budget de la direction générale des arts et des lettres, des exercices 1950, 1951 et 1952. Cependant, au cours de l'exercice 1951, un crédit de 12 millions a pu être exceptionnellement imputé sur le budget de reconstruction et d'équipement (chapitre 8070. — Bâtiments civils et palais nationaux) en vue du règlement des frais d'installation des salons artistiques au Grand Palais des Champs-Elysées.

BUDGET

897. — **M. Robert Lecourt** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1663 du code général des impôts fixant les conditions dans lesquelles sont exigibles les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés, comme en matière de contributions directes, la date d'exigibilité est fixée au 1er novembre lorsque les rôles sont « mis en recouvrement durant les mois de mai, juin, juillet et août ». Il signale que dans de nombreux cas, des rôles indiqués comme ayant été mis en recouvrement le 31 août, ont été, en fait, expédiés (le cachet de la poste en faisant foi) entre le 10 et le 25 septembre. Il demande: 1° si, par les mots « mis en recouvrement », il faut entendre une date apposée par l'administration des contributions directes ou la date à laquelle le rôle a été expédié au contribuable; 2° si les contribuables sont fondés, dans le cas où l'envoi a été tardif, à n'effectuer le payement de leurs impôts qu'à compter du 1er mars de l'année suivante. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — La mise en recouvrement des rôles d'impôts directs est une formalité d'ordre exclusivement administratif et indépendante de l'envoi des avertissements relatifs aux cotisations comprises dans les rôles. Les conditions d'exigibilité et de payement de l'impôt direct sont, en vertu des dispositions des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, déterminées par la seule date de mise en recouvrement des rôles. C'est donc à cette date, figurant sur les avertissements, qu'il convient de se référer pour déterminer l'époque à laquelle l'impôt doit être réglé. D'une manière générale, les avertissements sont adressés aux contribuables à une date aussi rapprochée que possible de celle de la mise en recouvrement des rôles. Mais, en 1951, en raison du grand nombre de rôles mis en recouvrement le 31 août, c'est-à-dire au milieu de la période des congés, certains percepteurs n'ont pu procéder à l'envoi des avertissements qu'après la date de mise en recouvrement des rôles. Ainsi s'explique le fait que des contribuables aient pu recevoir dans le courant du mois de septembre l'avertissement concernant leurs cotisations mises en recouvrement le 31 août. Quoi qu'il en soit, la date d'envoi d'un avertissement étant sans influence sur celle de payement de l'impôt qu'il concerne, tous les contribuables ayant été cotisés dans des rôles mis en recouvrement le 31 août 1951 devaient, sous peine de majoration de 10 p. 100, s'acquitter de leur dette le 15 novembre au plus tard. Il ne semble pas d'ailleurs que le retard apporté à l'envoi de certains avertissements ait pu, sauf cas exceptionnels, porter un grave préjudice aux contribuables intéressés, étant donné que ces derniers ont disposé encore d'un délai d'environ deux mois pour se libérer. Néanmoins, les redevables que la réception tardive de leur avertissement aurait mis dans l'impossibilité de régler leurs cotisations pour le 15 novembre peuvent solliciter par requête écrite adressée à leur percepteur, la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100, à eux appliquée. De telles demandes sont inscrites avec une particulière bienveillance.

4959. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre du budget** que le report au 25 septembre 1952 de la date limite de payement de certains impôts qui, normalement, arrivait le 15 septembre, a donné lieu de la part de la presse, à des communiqués erronés, car seuls les impôts faisant l'objet d'émission de rôles et de délivrance d'avertissements bénéficiaient de ce report, alors que de nombreux journaux, parmi lesquels de grands quotidiens ont indiqué sous la forme de communiqué semi-officiel qu'il visait tous les impôts. C'est ainsi qu'un grand journal parisien publiait le 28 août 1952 que la majoration de 10 p. 100 des impôts non payés était reportée du 15 au 25 septembre. De ce fait, des sociétés, en nombre appréciable, croyant que ledit report s'appliquait à l'impôt sur les sociétés, n'ont effectué le payement de l'acompte provisionnel du 20 août (exigible le 15 septembre) que quelques jours plus tard, spontanément et avant le 26 septembre. Il lui demande quelle mesure il compte pren-

dre pour exonérer de toute pénalité les sociétés qui, à la lecture de ces journaux, ont cru être en droit de reporter les payements dont il s'agit. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — En vertu des dispositions du code général des impôts, un acompte d'impôt sur les sociétés devait être versé dans les vingt premiers jours du mois d'août 1952 et une majoration de 10 p. 100 devrait être appliquée au montant des sommes non réglées au titre de cet acompte le 15 septembre suivant. La décision de reporter du 15 au 25 septembre la date limite de payement des impôts compris dans les rôles mis en recouvrement du 1er au 30 juin 1952 ne concernait évidemment pas l'impôt sur les sociétés, puisque cet impôt n'est pas perçu par voie de rôle. C'est donc à juste titre qu'il a été fait application de la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif au montant des acomptes ou fractions d'acomptes d'impôt sur les sociétés, exigibles en août, qui ont été réglés après le 15 septembre 1952. Il n'est pas possible d'envisager, par voie de mesure générale, la remise des majorations de 10 p. 100 qui ont été appliquées à ces acomptes. Mais les informations publiées à cet égard par plusieurs journaux ayant pu induire en erreur certaines sociétés, l'administration examinera avec une grande bienveillance les demandes individuelles de remise de la majoration présentées par les sociétés qui ont versé en septembre dernier, avec un léger retard, le montant de l'acompte d'août de l'impôt sur les sociétés.

4960. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un père de famille décède laissant trois enfants. Parmi l'actif de sa succession figure un certificat de souscription à l'emprunt libératoire d'une valeur nominale de 30.000 francs. Deux des enfants achètent la part du troisième dans un immeuble indivis moyennant le prix de 200.000 francs; la taxe de première mutation s'élevant à 24.000 francs est due sur cette vente. Les deux acquéreurs déposent le titre en question à l'inspecteur de l'enregistrement en lui demandant de l'utiliser pour payer la taxe de première mutation jusqu'à concurrence de leurs droits sur ce titre, c'est-à-dire 20.000 francs. L'inspecteur refuse, demandant que ce titre fasse l'objet d'abord d'un partage entre les trois intéressés. Or la créance que les titulaires du titre ont contre l'Etat est essentiellement divisible puisqu'il s'agit d'une somme en numéraire, par conséquent, en vertu de l'article 1220 du code civil, chaque héritier peut demander sa part virile au débiteur. Il semble donc que l'inspecteur n'ait pas le droit de s'opposer à la requête des acquéreurs puisque chacun d'eux demande uniquement que la part virile dans le titre soit imputée sur la part qu'il doit dans le payement de la taxe de première mutation. La loi fiscale a établi ainsi une compensation entre les deux dettes. Par conséquent, celles-ci s'éteignent de plein droit en vertu des articles 1289 et 1290 du code civil. Il lui demande si l'inspecteur de l'enregistrement peut rejeter la demande qui lui est adressée. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Pour être admis en règlement de la taxe à la première mutation, les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation doivent appartenir aux redevables de la taxe. Or, dans l'éventualité visée par l'honorable parlementaire, les trois héritiers sont, en vertu des principes fiscaux qui définissent l'obligation au payement des droits d'enregistrement des actes synallagmatiques redevables solidairement, en particulier, de la taxe exigible sur l'acte par lequel l'un d'eux a cédé aux deux autres ses droits successifs sur l'immeuble héréditaire. En conséquence, le certificat de souscription à l'emprunt libératoire qui, relevant de la succession, leur appartient indivisément peut être remis pour l'intégralité de son montant en règlement de la taxe, sous réserve, cependant, du respect des dispositions fixant la quotité des coupures émises. La taxe à la première mutation effectivement due s'élevant à 24.000 francs, le certificat peut être accepté en règlement, à concurrence de 20.000 francs. Le certificat de 10.000 francs à restituer aux héritiers sera immatriculé au nom de l'indivision existant entre eux et non à celui du cohéritier cédant, l'opération de restitution ne pouvant, en aucun cas, être tenue pour un partage partiel. Il appartiendra aux héritiers d'effectuer ultérieurement entre eux les règlements nécessaires dans le cadre du partage qui mettra un terme à leur indivision. L'immatriculation du certificat restitué sera alors rectifiée pour tenir compte de l'attribution qui aura été faite de ce titre.

5044. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre du budget** si les personnes condamnées à des peines d'indignité nationale, qui ont été amnistiées avant l'expiration du délai fixé par les percepteurs pour le payement de leurs impôts, doivent payer la majoration de 10 p. 100 sur le montant de leur imposition qui leur est infligée par l'article 245 du code général des impôts et dont elles ont reçu l'avertissement avant d'être amnistiées. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Les personnes condamnées à la dégradation nationale cessent d'être redevables des majorations de 10 p. 100 d'impôts directs assises à leur nom en vertu de l'article 245 du code général des impôts directs, lorsqu'elles bénéficient de l'amnistie prévue par la loi du 5 janvier 1951. Toutefois l'amnistie — qui n'a pas d'effet rétroactif — résultant selon les cas soit de plein droit des dispositions de la loi du 5 janvier 1951, soit d'une mesure individuelle prise en application de ce texte, il est nécessaire que la portée fiscale en soit constatée par l'administration des contributions directes. Aussi, les intéressés qui, à la date à laquelle ils ont bénéficié de droit de l'amnistie ou présenté une demande d'amnistie par décret, demeuraient redevables de la majoration de 10 p. 100, doivent-ils adresser à l'inspecteur des contributions directes de leur résidence une requête en vue du dégrèvement de la majoration appuyée de toutes justifications utiles; ils doivent notamment établir qu'ils ont obtenu l'amnistie de leur peine. Sur production des mêmes justifications, les percepteurs détenteurs des rôles surseoient au recouvrement des majorations de 10 p. 100 restant dues dans leurs écritures, jusqu'à décision du service de l'assiette.

5831. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire d'immeuble qui a reçu, au mois de juillet dernier, un extrait du rôle foncier l'invitant à payer la somme de 3.850 francs, somme réglée dans les délais afin d'éviter la pénalité de 10 p. 100. Quelques jours après avoir effectué ce règlement, ce propriétaire recevait du percepteur une lettre lui signalant que, par suite d'une erreur de sa part, l'impôt s'élevait à 47.030 francs, et non à 3.850 francs, qu'il restait donc redevable de la différence, soit 43.180 francs. Absent de Paris à la réception de cette lettre, le propriétaire adressait, dès son retour, à la date du 21 octobre 1952, le reliquat restant dû: 43.180 francs. Mais il vient de recevoir un avertissement avant poursuites judiciaires d'avoir à payer sans délai la pénalité de 10 p. 100 qui s'élève à la somme de 4.318 francs. Il lui demande s'il estime que le contribuable, victime d'une erreur de l'administration, peut encourir cette pénalité, alors que, si cette erreur n'avait pas été commise, l'impôt aurait été payé intégralement dans les délais voulus. (*Question du 25 novembre 1952.*)

1re réponse. — Afin de permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir des précisions sur le cas d'espèce signalé et indiquer notamment le nom et l'adresse d'imposition du contribuable en cause.

6040. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'autoriser les contribuables en retard pour le payement de leurs impôts à se libérer en remettant au percepteurs leurs titres au prélèvement exceptionnel; et si cette faveur ne pourrait pas, en tout cas, être accordée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui n'ont aucune chance de se voir rembourser de leur vivant. (*Question du 22 décembre 1952.*)

Réponse. — En vertu de la règle générale posée par l'article 1680 du code général des impôts, les impôts directs sont seulement payables en argent, en arrérages échus de rentes sur l'Etat et en valeurs du Trésor venues à échéance. Ces dernières valeurs étant échues peuvent en effet être assimilées à du numéraire. L'administration ne peut donc accepter en payement de l'impôt les titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. D'une part, en vertu de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 (art. 5), ces titres ne sont amortissables par voie de tirage au sort qu'à compter du 15 février 1953. D'autre part, aucune disposition de cette loi n'a prévu à titre exceptionnel que lesdits titres pourraient être reçus en payement des impôts directs dus par quelque catégorie de contribuables que ce soit. La question posée comporte donc une réponse négative. Mais il est bien évident que les porteurs de certificats tirés au sort pour être amortis pourront employer leur valeur d'amortissement au payement de leurs impôts. D'autre part, il est précisé que des instructions ont été adressées à plusieurs reprises aux comptables du Trésor pour les inviter à examiner avec bienveillance les demandes de délai de payement qui leur seraient présentées par des contribuables habituellement ponctuels et éprouvant, pour des motifs indépendants de leur volonté, des difficultés réelles à s'acquitter de leurs impôts dans les délais légaux. Pour bénéficier de ces dispositions favorables, il appartient aux intéressés de se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation personnelle.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6481. — **M. de Beauville** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les titres de guerre n'ont pas été, de façon générale, pris en considération (des officiers n'ayant pas d'action de guerre depuis 1939 ont pu passer devant les officiers ayant des états de services brillants, alors qu'ils étaient, sur la liste navale, placés derrière ceux-ci); et que l'ordre de classement établi par les officiers généraux chargés de faire les propositions n'a pas été respecté (des officiers classés en dixième position ont été placés sur la liste alors que les officiers en première position en étaient rayés); il lui demande: 1° dans quelles conditions ont été établies les listes d'avancement des officiers supérieurs de la marine; 2° quels sont les organismes, services ou commissions qui sont responsables de l'établissement des listes d'avancement et de commandement; 3° quelles ont été les raisons qui ont motivé le choix des officiers proposés pour l'avancement. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 3965 posée sur le même sujet par M. Coupigny, sénateur, insérée au *Journal officiel* du 11 janvier 1953 (édition des débats, Conseil de la République, page 16).

EDUCATION NATIONALE

5157. — M. Ducos expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 48-1314 du 28 août 1948 (*Journal officiel* du 27 août 1948) attribue aux élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale, la qualité de fonctionnaire stagiaire à partir de la troisième année de leur scolarité. Les intéressés perçoivent dès lors le traitement de début des professeurs certifiés et les avantages accessoires attachés à celui-ci. De plus (art. 3 de la loi), « les fonctionnaires admis au concours des écoles susvisées sont placés par leur administration en position de service détaché pendant la durée de leur séjour à l'école. Ils conservent leurs droits à l'avancement et à la pension de retraite ». Il lui demande: 1° si un élève de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, ayant quitté l'école à l'expiration de sa quatrième année de scolarité — donc ayant la qualité de fonctionnaire stagiaire — après avoir passé son agrégation, entrant à la fondation Thiers, pour y poursuivre sa préparation à l'enseignement supérieur, doit, de ce fait, perdre la qualité de fonctionnaire stagiaire qu'il avait acquise à l'école; 2° la fondation Thiers comptant parmi ses pensionnaires — ils sont quinze au maximum — des fonctionnaires en position de service détaché, ayant la qualité de fonctionnaires pour le seul fait d'avoir exercé un an dans un lycée, peut-on refuser cette même qualité aux normaliens agrégés (ils sont quatre ou cinq) pensionnaires de la même fonction, alors qu'ils étaient déjà fonctionnaires stagiaires en quittant la rue d'Ulm; 3° dans l'affirmative, pour quelles raisons. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — Les normaliens entrant à la fondation Thiers à l'expiration de leur quatrième année de scolarité ne peuvent conserver le titre de fonctionnaire, même s'ils ont subi avec succès les épreuves de l'agrégation, parce qu'ils n'ont jamais occupé de poste dans l'enseignement. Du point de vue juridique, ils n'ont donc pas la qualité de professeur et ne peuvent, de ce fait, être détachés ou placés en position de congé d'inactivité. Les nominations pour ordre étant formellement proscrites par la loi, il n'existe aucune solution permettant de les intégrer préalablement dans les cadres. Leur qualité de fonctionnaire stagiaire qu'ils détiennent de la loi du 28 août 1948 ne permet pas de résoudre la difficulté. En effet, le statut des fonctionnaires est, à cet égard, formel: seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être placés dans la position de détachement (Rf. Instructions n° 3 du 1er août 1947 et n° 3 *bis* du 22 mars 1949, relatives à l'application du statut).

5872. — M. André Tourné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions est appliquée la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 dans les académies de Montpellier et de Toulouse; 2° combien de professeurs ont été agréés dans ces académies pour enseigner le catalan; 3° combien d'étudiants ont passé des examens ou concours avec le catalan comme langue vivante; 4° pourquoi des candidats ont été traités de façon différente par deux facultés relevant de la même université (faculté des sciences et faculté des lettres de l'université de Montpellier). (*Question du 11 décembre 1952.*)

Réponse. — La loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des dialectes locaux est appliquée normalement dans les académies de Montpellier et de Toulouse. 1° dans l'académie de Montpellier, une commission d'étude composée de professeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement du second degré a été réunie par le recteur et a élaboré des instructions et un programme pour l'enseignement des langues occitane et catalane. L'épreuve facultative correspondante a été organisée dès la session de juin 1952 du baccalauréat. En ce qui concerne le catalan, 73 candidats ont demandé à subir cette épreuve au cours des deux sessions du baccalauréat. Deux professeurs ont été agréés pour assurer l'enseignement du catalan au lycée et au collège de Perpignan— et aux collèges de Prades et de Céret. Pour l'année scolaire 1952-1953, aucune demande d'organisation de cours n'a été déposée au rectorat par ces établissements, en raison du nombre très peu élevé d'élèves qui ont demandé à suivre régulièrement l'enseignement du catalan. En ce qui concerne les incidents qui se seraient produits lors de la dernière session du baccalauréat, il s'agit de faits grossis d'une façon outrancière ou qui ne reposent sur aucun fondement, ainsi qu'il résulte de l'enquête approfondie faite à ce sujet et dont tous les éléments pourront être communiqués personnellement à l'honorable député s'il en exprime le désir; 2° dans l'académie de Toulouse, la linguistique et la littérature occitanes, le folklore occitan et la civilisation du Midi de la France font l'objet d'enseignements à la faculté des lettres, donnés par trois professeurs. Cinq étudiants se sont présentés en 1952 au certificat d'études méridionales. D'autre part, un cours de langue et littérature catalanes est également professé dans cette faculté. Lors de la première session de 1952 du baccalauréat, aucun candidat ne s'est présenté à l'épreuve facultative de catalan, mais cinq candidats ont subi cette épreuve lors de la session d'octobre.

6129. — M. Desson signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs techniques adjoints des collèges techniques adjoints des collèges techniques qui reçoivent dans leurs ateliers des élèves d'un centre d'apprentissage annexé, percevaient, voici quelques années, une indemnité pour « travaux supplémentaires ». Cette indemnité a été supprimée. Il lui demande: *a*) les motifs de cette suppression; *b*) si cette suppression est générale pour l'ensemble de la France, ou particulière à quelques académies; *c*) si des professeurs techniques adjoints de collège peuvent refuser, en l'absence d'indemnité, de recevoir des élèves d'un centre annexé. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Lorsqu'un centre d'apprentissage public est annexé à une école nationale professionnelle, à un collège technique ou établissement assimilé, les élèves d'une section de l'établissement principal et d'une section du centre d'apprentissage peuvent être groupés pour les exercices pratiques, en vue d'une utilisation rationnelle des ateliers, sous la responsabilité d'un professeur technique adjoint de l'établissement principal chaque fois que l'importance de l'effectif des élèves des sections réunies n'est pas susceptible de diminuer l'efficacité de l'enseignement. En application des dispositions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950, il ne peut être alloué d'indemnités pour heures supplémentaires aux fonctionnaires placés dans la situation susvisée que dans l'hypothèse où la durée du service hebdomadaire qu'ils assurent est supérieure au maximum de service réglementaire.

6181. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les départements métropolitains qui sont encore actuellement dépourvus d'école normale d'instituteurs, d'une part, d'institutrices, d'autre part, et de lui donner la raison d'une telle situation et ce que ses services envisagent pour que lesdits départements aient leurs propres écoles normales pour octobre 1953. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Les départements suivants n'ont pas d'école normale d'instituteurs: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Lot, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Nièvre, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var. La liste de ceux qui sont encore dépourvus d'école normale d'institutrices est la suivante: Hautes-Alpes, Ariège, Dordogne, Gers, Maine-et-Loire, Nièvre, Tarn-et-Garonne, Vaucluse. Des raisons diverses, qui tiennent surtout à des contingences locales et à certaines incidences budgétaires, n'ont pas permis de rouvrir dans tous les départements les écoles normales supprimées sous le gouvernement de Vichy. Chaque année, depuis 1945, il en a été rouvert de nouvelles et, dans certains cas où les faibles effectifs le permettaient, la seule école normale existant dans le département a été transformée en établissement mixte (internats distincts, mais enseignement commun aux élèves-maîtres et élèves-maîtresses). L'effort se poursuit et l'on peut espérer voir la situation s'améliorer dans plusieurs départements au 1er octobre prochain; un délai plus long étant nécessaire là où, comme dans la Nièvre, les bâtiments ont été complètement détruits.

6281. — M. Cristofol expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée Raymond-Naves, à Toulouse, la rentrée d'octobre 1952 s'est effectuée dans des conditions qui ont vivement mécontenté les familles des élèves. Outre que la rentrée s'y est effectuée avec un retard de quinze jours, les enfants ont dû évoluer dans l'établissement lorsque des travaux d'aménagement y étaient encore en cours. De plus, des classes y sont à tel point surchargées que certains élèves n'y ont pas de table et que les autres sont placés à trois par table prévue pour deux. Le lycée n'a pas de réfectoire et les intéressés demi-pensionnaires prennent leurs repas dans des conditions qui ne sauraient répondre à la circulaire établie à ce sujet par le directeur du second degré, en 1952, sur la bonne tenue des élèves à table. Enfin, le matériel d'enseignement manque dans ces établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin au plus vite à cette regrettable situation. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — La rentrée des classes s'est effectuée au lycée Raymond-Naves le 1er octobre pour les élèves des classes de la deuxième partie du baccalauréat, pour toutes les classes de première, toutes les classes de seconde, toutes les classes de troisième (aussi bien classes d'enseignement moderne que classe d'enseignement technique); elle a été retardée au 15 octobre pour les élèves des classes de sixième, de cinquième et de quatrième. Ce retard a été provoqué par des difficultés imprévues, surgies à la fin du mois de septembre dans les travaux d'aménagement. En ce qui concerne le mobilier scolaire, il n'est pas impossible que dans quelques classes, surtout dans les classes de langues à effectifs très nombreux, ait existé pendant quelques jours, pour quelques élèves, une situation anormale; mais à aucun moment la totalité des élèves du lycée n'a dû subir ce regrettable état de chose. Depuis sa création, les élèves du lycée Raymond-Naves n'ont pas de réfectoires et prennent effectivement leurs repas au lycée classique de Toulouse, situé à cinquante mètres à vol d'oiseau et à cinq minutes de marche. Dans cet établissement, les élèves du lycée Raymond-Naves bénéficient de la même installation et de la même nourriture que leurs camarades. Il est exact que le nombre des rationnaires, dans les deux lycées de filles de Toulouse, a augmenté considérablement au cours de ces deux dernières années. Une solution est recherchée pour les repas des demi-pensionnaires. Dans la deuxième tranche des travaux d'aménagement poursuivis au lycée classique, la construction d'un nouveau réfectoire qui sera certainement mis en service dans le courant de l'année scolaire 1953-1954 est prévue, ce qui améliorera considérablement le fonctionnement du service. Mais, dans les conditions actuelles, les élèves du lycée Raymond-Naves mangent de façon convenable et les prescriptions sur la tenue des élèves à table peuvent être suivies. Enfin, la construction d'un deuxième lycée de filles, c'est-à-dire les constructions neuves pour

le lycée Raymond-Naves, est à l'étude. Les travaux auraient déjà commencé si la ville de Toulouse avait pu disposer des terrains nécessaires. La municipalité de Toulouse a rencontré dans l'achat de ces terrains des difficultés considérables qui sont pratiquement surmontées: on peut compter que ces terrains seront acquis dans le courant de l'année 1953. En conclusion, s'il existe au lycée Raymond-Naves des conditions de fonctionnement parfois délicates, on ne saurait assimiler cet établissement à ceux de nos lycées ou collèges qui vivent depuis des années dans des baraquements. Dans ces établissements, qui sont pour la plupart sinistrés, le dévouement du personnel de direction, du personnel d'enseignement et leur action morale sur les élèves permettent de surmonter les difficultés du moment dans une bonne humeur, un esprit de concorde qu'on aimerait voir régner partout.

6284. — M. Cuttain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 étant mise en application, les instituteurs ont le droit de commander directement aux fournisseurs, sans passer par l'intermédiaire de la mairie, leur matériel scolaire et d'envoyer ensuite les factures à la mairie pour qu'elle règle les commandes faites par eux. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Les collectivités bénéficiaires de la loi du 28 septembre 1951, les communes dans le cas visé par la présente question écrite, établissent, en liaison avec les directeurs d'écoles, un plan d'équipement pour les écoles publiques de la localité. Le programme des travaux ou achats de matériel, une fois adopté par le conseil général, fait l'objet d'une inscription au budget communal. Il ressort de cette procédure que c'est à la commune qu'il appartient en droit d'engager la dépense et, par conséquent, de passer les commandes et marchés correspondants. Mais rien ne s'oppose à ce que, dans la pratique, après entente avec la municipalité, l'instituteur se charge d'effectuer ces opérations.

6351. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si le centre national de la recherche scientifique a accordé une subvention pour la publication du livre intitulé *Histoire économique de l'U. R. S. S.* de M. Prokopovicz, traduction de M. Body, et édité par la maison Flammarion en 1952 ou si, à défaut de subvention, une allocation quelconque de fonds a été consentie en rapport avec les travaux de cet auteur; 2° si ce livre a été ou sera acheté pour les bibliothèques. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Le centre national de la recherche scientifique n'a accordé aucune subvention ni aucune avance remboursable destinée à faciliter la publication de l'ouvrage en question. 2° L'ouvrage précité ne figure pas sur les listes de livres honorés d'une souscription (direction des bibliothèques de France). Les bibliothèques universitaires et les bibliothèques municipales font directement et librement leurs acquisitions. Il est possible que certaines d'entre elles aient acheté l'ouvrage en question.

6353. — M. Renard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège de Chauny, dans l'Aisne, qui compte environ deux cents internes, ne dispose d'aucun local d'infirmerie ni d'aucune infirmière. Il lui demande, alors qu'un grand nombre d'élèves y sont atteints par l'épidémie de grippe: 1° ce qu'il pense faire pour mettre fin à cette situation regrettable; 2° où en est le projet de reconstruction de cet établissement, manifestement trop petit. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° L'internat du collège de Chauny rétribue sept employés. Il appartient à l'administration collégiale d'organiser leur service dans la limite des postes autorisés. Un emploi ayant été supprimé au budget de 1953 par suite d'une baisse sensible du nombre des internes, M. le principal est avisé du maintien de ce poste et de sa transformation en un emploi d'infirmière-lingère, avec effet du 16 février 1953. 2° Les collèges étant bâtiments municipaux, il appartient aux villes de prendre l'initiative des travaux, qui peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat. En ce qui concerne le collège de Chauny un projet de grosses réparations, d'un montant de 12 millions, comprenant l'aménagement d'une petite infirmerie, a reçu l'approbation de la section spéciale des bâtiments de France le 31 juillet 1951. Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention de 7.310.050 francs qui a été notifiée le 9 octobre 1951. Ces aménagements et agrandissements sont en cours, puisque sur cette subvention, un acompte de 2.210.000 francs a été payé à la commune le 15 décembre 1951.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

6184. — M. Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les fonds provenant de la taxe d'apprentissage régulièrement encaissée par un établissement privé d'enseignement technique peuvent être affectés aux traitements et salaires des professeurs techniques et aux dépenses de fonctionnement. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Les subventions au titre de la taxe d'apprentissage, versées en faveur d'un établissement d'enseignement technique privé, supposent un principal. Elles doivent servir à étendre ou à améliorer l'enseignement professionnel existant, partant à payer les frais de fonctionnement supplémentaires en personnel et en matériel qui en résultent et que le budget à communiquer au comité départemental de l'enseignement technique doit faire apparaître. Aucune dépense d'internat ne peut bénéficier d'une exonération.

6423. — M. Catoire expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'à dater du 1er octobre 1952 la circulaire n° 2181/2 du 8 décembre 1952 de l'administration centrale autorise les agents rémunérés de l'enseignement technique, admissibles aux épreuves orales des différents concours donnant accès aux différents emplois relevant de l'enseignement technique, à bénéficier s'ils sont en activité dans la métropole au moment du concours, d'indemnités représentatives de frais de transport et de séjour; que la lettre D.E.T./2 n° 4030 de l'administration centrale autorisait, à titre exceptionnel, l'octroi aux fonctionnaires des services économiques candidats à l'examen d'économe qui a eu lieu à Paris en janvier 1952, d'indemnités représentatives de frais de transport et de séjour. Bénéficiaient des mêmes avantages les candidats aux concours de sous-intendants et d'adjoint des services économiques. Il lui rappelle que des fonctionnaires de l'enseignement technique ont subi avec succès en juillet 1952 les épreuves du concours de recrutement de directeur de centre d'apprentissage. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces derniers bénéficient des indemnités représentatives des frais de transports et de séjour qui ont été prévues par les textes rappelés ci-dessus. (*Question du 26 janvier 1953.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

FINANCES

1539. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre des finances** en vertu de quels textes l'administration des contributions directes est-elle fondée à effectuer: 1° des saisies sur les fonds de commerce, le matériel, l'outillage ou le mobilier d'une entreprise retardataire dans le payement du prélèvement exceptionnel; 2° un prélèvement, sans autorisation du titulaire, sur le compte courant postal ou bancaire, et même sans préavis du percepteur au contribuable; 3° ces pratiques paraissant en opposition formelle avec les déclarations ministérielles stipulant que la mise en recouvrement du prélèvement exceptionnel ne devait, en aucun cas, gêner le roulement de trésorerie des entreprises, ni servir de prétexte à saisie du matériel, mobilier ou outillage, quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces saisies et ces prélèvements. (*Question du 29 novembre 1951.*)

Réponse. — Les poursuites exercées à la diligence du service du recouvrement contre les redevables du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui n'ont pas réglé, en temps utile, les cotisations mises à leur charge, sont effectuées: en ce qui concerne les saisies de fonds de commerce, de matériel, d'outillage ou de mobilier, par application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 et des articles 1841 à 1843 et 1920 du code général des impôts; en ce qui concerne les prélèvements sur les comptes courants postaux et bancaires, par application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 et des articles 1843 et 1922 dudit code général, les contribuables sont avisés de ces prélèvements. Il convient toutefois de signaler que, dans tous les cas où les redevables, estimant trop lourdes les cotisations mises à leur charge, ont fait appel devant les commissions paritaires « mieux informées », les saisies déjà pratiquées n'ont eu qu'un caractère purement conservatoire. En effet, comme les cotisations du prélèvement exceptionnel ont, le plus généralement, été mises en recouvrement au cours de l'année 1948, et que le privilège du Trésor qui les assortit se prescrit par deux ans à compter de la mise en recouvrement des rôles, certains percepteurs se sont trouvés dans l'obligation, pour conserver ce privilège, d'entreprendre des poursuites à l'encontre des débiteurs dont les requêtes étaient en cours d'instruction devant les commissions paritaires. Il va de soi cependant que ces poursuites ayant un caractère conservatoire, l'administration n'exerçait aucune mesure d'exécution avant que les commissions paritaires n'eussent statué définitivement. Quand aux contribuables qui n'ont pas présenté de demande de remise ou de modération ou dont les demandes ont fait l'objet d'une décision définitive de rejet, l'administration ne refuse pas, le cas échéant, de leur consentir des facilités de payement justifiées par leur situation particulière. Il a été, en effet, prescrit, à plusieurs reprises, aux comptables du Trésor d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais de payement émanant de redevables momentanément gênés. Mais, en tout état de cause, les comptables du Trésor, qui sont responsables sur leurs deniers personnels du recouvrement de l'impôt, se trouvent tenus de poursuivre les contribuables qui n'ont pas acquitté à l'échéance fixée par la loi les cotisations dont ils sont redevables, ou qui n'ont pas respecté les délais qui leur ont été accordés. Les mesures d'exécution constituent ainsi, soit un moyen de pression contre des redevables en état de se libérer, soit enfin le moyen ultime et indispensable pour parvenir au recouvrement des sommes dues, quand il n'en existe pas d'autre. L'administration ne peut renoncer à utiliser pour le recouvrement du prélèvement exceptionnel les voies de droit qu'elle tient de la loi. Mais, ainsi qu'il a été déclaré, elle n'en use qu'avec beaucoup de circonspection et en tenant compte des situations individuelles, dans les conditions qui viennent d'être rappelées.

3586. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre des finances** à combien se montent les dépenses de matériel occasionnées par les changements survenus depuis cinq ans dans la dénomination de nombreux départements ministériels. (*Question du 20 mai 1953.*)

Réponse. — Les seules dépenses de matériel occasionnées par les changements de dénomination survenus depuis 1947 concernent des frais d'impression de papier à lettre et d'enveloppes à en-tête et la confection de cachets de surcharge. Encore convient-il de noter: que les en-têtes des lettres sont fréquemment corrigés par les dactylographes. Que la plupart des imprimés ont été ou sont encore utilisés même s'ils ne correspondent pas exactement à la dénomination du département ou du titulaire du portefeuille. Seuls quelques services ont pu chiffrer ces dépenses: Affaires économiques, 1.247.153 francs; France d'outre-mer, 760.000 francs; industrie et énergie, 417.000 francs; travaux publics, transports et tourisme, 371.500 francs; aviation civile et commerciale, 41.000 francs; marine marchande, 200.000 francs; postes, télégraphes et téléphones, 132.000 francs. Total, 3.198.653 francs. Les autres départements ont fait savoir que la dépense ne pouvait être établie, même de façon approximative soit parce qu'elle était infime, soit parce que la comptabilité ne permettait pas de l'évaluer avec exactitude.

4273. — **M. Billat** signale à **M. le ministre des finances** que les sinistrés de guerre (mobiliers et immobiliers) se voient réclamer impérativement le payement de leurs impositions (contribution mobilière et sur le revenu des personnes physiques, entre autres) alors qu'ils sont créanciers de l'Etat; et lui demande si les intéressés peuvent obtenir un sursis pour le payement desdits impôts, présents et futurs, jusqu'au règlement intégral de leurs dommages de guerre. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Il a été prescrit à plusieurs reprises aux percepteurs d'accorder aux sinistrés de guerre qui éprouvent des difficultés pour se libérer de leurs impôts directs de larges délais de payement. Ces délais ne peuvent s'étendre cependant, sauf cas exceptionnel, jusqu'au règlement intégral des indemnités de dommages de guerre dues aux intéressés. Une telle solution ne serait pas logique, en effet, étant donné qu'il s'agit d'impôts annuels, pour l'assiette desquels il a été tenu compte de la situation résultant des dommages subis. Il va de soi d'autre part que ces dispositions visent plus spécialement le règlement des impôts afférents à des biens dont l'exploitation s'est trouvée compromise par faits de guerre. Tel ne paraît pas être le cas des impositions visées par l'honorable parlementaire, la contribution mobilière étant établie à raison de l'habitation effectivement occupée par le contribuable, et l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant liquidé sur la base des revenus réalisés. Néanmoins les contribuables qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent satisfaire à leurs obligations fiscales dans les délais légaux peuvent toujours solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires de payement. Il leur appartient à cet effet de se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur, avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100, pour lui exposer leur situation personnelle. L'octroi de délais de payement n'a d'ailleurs pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts à toutes les cotisations ou fractions de cotisations non réglées à la date légale. Mais ces contribuables, dès qu'ils auront réglé le principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. De telles demandes sont examinées avec une grande bienveillance, spécialement lorsqu'elles émanent de créanciers de l'Etat qui n'ont pas encore été réglés.

4359. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances** que par circulaires des 7 février 1947 et 3 septembre 1949, M. le ministre de l'éducation nationale a prescrit le versement aux économes et intendants des collèges techniques des sommes correspondant aux bourses de premier équipement attribuées aux élèves de ces établissements; que, par instruction du 24 mars 1947, les services du ministère des finances (direction de la comptabilité publique) ont dénoncé le caractère irrégulier de cette procédure et prescrit le versement direct de ces bourses aux familles; que ces contradictions créent des difficultés qu'il importe de résoudre dans l'intérêt des élèves et lui demande de bien vouloir donner les directives qui s'imposent actuellement, en la matière, à la fois aux fonctionnaires de l'éducation nationale et à ceux des finances. (*Question du 7 juillet 1952.*)

Réponse. — Il est exact que, par lettre commune du 24 mars 1947 le directeur de la comptabilité publique a invité les trésoriers payeurs généraux à payer les bourses de premier équipement des élèves des collèges techniques entre les mains des bénéficiaires ou de leur famille et non entre les mains des directeurs de l'établissement. Ces instructions étaient justifiées par le fait que ces avantages, imputés à l'époque sur les crédits affectés au payement des bourses, ne pouvaient, en vertu des règles de la comptabilité publique, être payés qu'aux véritables bénéficiaires, c'est-à-dire aux boursiers qui devaient utiliser eux-mêmes le montant des bourses pour se procurer les équipements nécessaires. Mais, depuis l'exercice 1949 les crédits de l'espèce figurent dans le budget du ministère de l'éducation nationale non plus à un chapitre affecté au payement des bourses mais au chapitre prévu pour le règlement des dépenses de matériel des collèges techniques. Il en résulte que, depuis cette époque, les équipements doivent être achetés par les directeurs des collèges qui les remettent aux boursiers. Ces nouvelles dispositions, modifiant la nature budgétaire des crédits utilisés, ont évidemment rendu caduques les instructions adressées en 1947 aux comptables du Trésor. Les quelques hésitations qui se sont produites en 1949 au moment du changement de régime paraissent avoir cessé depuis longtemps. Aucun désaccord ne paraît exister à l'heure actuelle à ce sujet entre les services de l'éducation nationale et les services du Trésor. Si la question posée vise un cas d'espèce, il y aurait lieu de fournir à l'administration les précisions nécessaires pour qu'elle puisse aplanir les difficultés.

4566. — **M. Marc Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les difficultés rencontrées par un contribuable désireux de s'acquitter par chèque postal du montant de ses impôts. Il lui expose que ce redevable se présentant à la perception le dernier jour fixé par l'administration, avant d'encourir la majoration prévue par les règlements, s'est vu opposer que le chèque postal qu'il se proposait de remettre en payement ne saurait lui éviter la majoration ci-dessus, un chèque de cette nature ne pouvant être « crédité » que passé un délai de deux à trois jours. Par contre, le comptable a immédiatement accepté comme libératoire, sans pénalité, un chèque bancaire tiré à l'ordre du Trésor. Il lui demande si ce fonctionnaire a interprété exactement les instructions en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'étendre au mode de payement par chèque postal, recommandé par l'administration elle-même, les avantages habituellement reconnus au chèque bancaire. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes des articles 1.663 et 1.732 du code général des impôts, modifiés par les articles 29 et 30 de la loi de finances pour l'exercice 1952, les impôts directs, produits et taxes assimilés sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. En ce qui concerne les règlements effectués par chèques postaux, d'assignation ou de virement, la date à prendre en considération pour l'application éventuelle de la majoration est déterminée dans les conditions suivantes: si le chèque de virement a été adressé directement par le contribuable au bureau des chèques postaux, la date du règlement est celle de l'imputation du virement au compte du percepteur. Celui-ci n'est en effet avisé de l'opération qu'après son exécution et seule la date de l'imputation lui est indiquée: si l'effet — chèque d'assignation ou chèque de virement — a été remis au percepteur lui-même, à charge par celui-ci de le faire parvenir au bureau des chèques postaux, la date de la remise est considérée comme celle du payement; si le chèque d'assignation ou le chèque de virement a été adressé par la poste au percepteur, la date à prendre en considération est, par mesure de bienveillance, celle de l'expédition, date qui est authentifiée par le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe ayant contenu l'effet. Il semble donc que, dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, le comptable ait inexactement interprété les instructions en vigueur en la matière. Néanmoins, il ne serait possible de se prononcer en toute certitude à cet égard qu'après une enquête approfondie sur les circonstances de l'affaire. A cet effet, les nom et adresse du contribuable intéressé ainsi que le siège de la perception et la date à laquelle le contribuable s'est présenté devraient être indiqués.

4578. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des finances** que certains receveurs municipaux, notamment dans le département de la Seine, exigent que les mémoires supérieurs à 50.000 francs, concernant les travaux exécutés pour le compte d'une commune, soient, après vérification par l'architecte communal, soumis à la revision des services de contrôle d'architecture de la préfecture de la Seine. Cette revision souvent fort longue incite les entrepreneurs à minimiser le rabais qu'ils pourraient consentir aux collectivités et provoque auprès des mairies de nombreuses réclamations contre le retard apporté au règlement des travaux et ne semble pas réaliser des économies suffisantes (1 pour cent) pour compenser les frais entraînés. Elle lui demande s'il s'agit, en l'occurence, d'une obligation légale ou réglementaire ou simplement d'une faculté offerte aux administrateurs municipaux et destinées à leur apporter une garantie supplémentaire. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les percepteurs receveurs municipaux sont tenus de s'assurer de la réalité du service fait et d'exiger la preuve de l'exécution des prestations mentionnées au marché dans le cadre de la nomenclature des pièces justificatives (instruction générale, art. 1542). Néanmoins, le payement peut être subordonné à la revision des mémoires par les services de contrôle de la préfecture de la Seine si cette revision a été prévue au contrat dûment approuvé par l'autorité de tutelle. Dans l'hypothèse où cette revision ne constitue pas un des éléments du marché, le comptable qui aurait eu connaissance d'instructions préfectorales en cette matière serait fondé à surseoir au payement par application des dispositions de l'article 1003 de l'instruction générale du 20 juin 1859; mais si le maire lui donne l'ordre de payer, il doit s'y conformer et effectuer le payement des sommes dues sur mémoire visé par l'architecte communal nonobstant l'absence de visa d'autres corps de contrôle.

4892. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que, d'après les communiqués publiés à la suite des réunions du comité central du parti communiste, il a été reproché à l'un de ses membres d'avoir gardé par devers lui des fonds provenant, semble-t-il, de la résistance. Il demande si ces fonds ont été présentés lors de l'échange des billets et si une enquête a été ordonnée quant à leur origine et à la légitimité de leur détention prolongée. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — L'échange des billets prescrit par l'ordonnance du 30 mai 1945 ayant eu pour but essentiel de permettre un recensement des fortunes mobilières en vue de l'établissement de l'impôt de solidarité nationale, l'administration s'est considérée comme étant tenue au secret professionnel prévu en matière fiscale et a toujours refusé de donner à des tiers, connaissance des dépôts effectués et des enquêtes et vérifications auxquelles elle a procédé. Il n'est donc pas possible de répondre à l'honorable parlementaire.

4954. — M. Viollette demande à **M. le ministre des finances,** comment les comptables peuvent interpréter la loi, de telle sorte que les augmentations de 10 p. 100 sont dues même quand le Gouvernement décide de reculer l'exigibilité de ces impôts. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Lorsque le Gouvernement a décidé à titre exceptionnel de reculer de quelques jours la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif des impôts directs, les comptables du Trésor ne peuvent frapper de cette majoration que les contribuables qui ne se sont pas intégralement libérés de ces impôts à la nouvelle date fixée. L'honorable parlementaire est prié de signaler les cas particuliers dans lesquels des comptables auraient méconnu ce principe.

4996. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** sur quels textes s'appuient les percepteurs qui prétendent pénaliser de 3 p. 100 les contribuables ne s'acquittant pas de leurs impôts dès le lendemain de l'exigibilité, sur envoi d'une 1ème sommation. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire vise apparemment le commandement, premier acte de poursuite avec frais dont le coût est fixée 3 p. 100 du montant des cotisations dues. L'article 1841 du code général des impôts disposant que le contribuable qui ne s'acquitte pas de ses impôts à l'échéance peut être poursuivi; des poursuites peuvent être immédiatement engagées contre ceux d'entre eux qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions dès l'exigibilité, c'est-à-dire le 1er jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Les poursuites commencent par la sommation sans frais; le commandement peut être notifié douze jours après la sommation. Toutefois, hors les cas où le gage du Trésor est en péril les percepteurs ne recourent pas à l'exercice de poursuites avec frais avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Mais les comptables du Trésor emploient fréquemment la sommation sans frais uniquement pour rappeler aux contribuables que leur dette est devenue exigible et les inviter à prendre toutes mesures utiles pour éviter de subir la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif. La sommation sans frais au recto de laquelle figure le coût des actes de poursuites ultérieurs (dont le commandement) joue alors le rôle de second avertissement; elle n'annonce pas l'exercice imminent de poursuites.

5259. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse faite le 5 octobre 1952 à la question écrite n° 4401, expose à **M. le ministre des finances** que le décret du 7 juin 1939 ne portait pas atteinte aux droits des comptables recrutés au titre des emplois réservés puisqu'il réservait les droits de ces derniers tant dans le présent que dans l'avenir; mais que, par suite de la nomination à la 3e classe, 1er échelon des stagiaires sans services effectifs, ces droits ont été méconnus; et lui précise que si les emplois réservés ont obtenu tous les postes auxquels ils avaient droit, le litige ne porte pas sur ce point mais seulement sur celui de la nomination à la 3e classe, 1er échelon de ces stagiaires avant qu'ils soient, eux et les emplois réservés pourvus d'un poste comptable. Il lui demande: 1° les circonstances, causes et autres choses qui ont motivé la décision prise de dresser un tableau d'avancement supplémentaire même si d'autres comptables d'origine diverses y sont inscrits; 2° à quelle date a été porté à la connaissance de l'ensemble du personnel leur nomination à la 3e classe, 1er échelon, suite au tableau d'avancement pour la 3e classe publié au *Journal officiel* du 12 août 1939, page 10257, attendu que par arrêté du 21 août 1939 (*Journal officiel* du 26 août 1939, page 10767) ils sont, en tant que percepteur de 4e classe, affectés à un poste comptable; 3° par quelle voie, le cas échéant pour quels motifs il n'aurait pas été publié; 4° se référant à la réponse faite à la question écrite n° 10869 publiée au *Journal officiel* du 21 février 1931 ainsi qu'aux articles 40 et 41 du décret statutaire du 9 juin 1939, les textes qui permettaient l'établissement d'un tableau d'avancement supplémentaire, additifs et numéros *bis* étant seuls prévus en cours d'année et seulement en fonction de la situation au 1er janvier de l'année en cours. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° et 4° Le décret du 9 juin 1939 a subdivisé la 3e classe du grade de percepteur en deux échelons. L'article 76 § 2 de ce texte a prévu que les percepteurs de 3e classe inscrits au tableau d'avancement de 1939 seraient versés dans le 2e échelon de cette classe. Ces mesures ayant abouti à l'épuisement de l'effectif des percepteurs de 3e classe 1er échelon, il a paru possible de promouvoir immédiatement les percepteurs de 4e classe à la 3e classe 1er échelon. 2° et 3° Les circonstances nées de l'état de guerre et du repliement dans le centre de la France des services de l'administration centrale paraissent seules responsables de la non-publication de l'avancement signalé par l'honorable parlementaire et que la perte des archives correspondant à cette période ne permet pas d'infirmer ou de confirmer.

5262. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre des finances** que dans sa réponse à la question écrite n° 4138 (*Journal officiel* du 5 octobre 1952) il est dit que la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1952 était chargée d'examiner les droits à réparation de carrière des percepteurs ayant demandé à bénéficier des dispositions de ce décret, alors que dans la réponse au conseil d'Etat, visée dans la question écrite n° 4015, il est indiqué que cette position d'exclusion avait été prise non par l'administration, mais par la commission d'avancement prévue au décret précité; qu'ainsi il est clair que les demandes que pouvaient présenter les agents issus des emplois réservés nommés après le décret du 25 août 1928 étaient inutiles, puisque ladite commission avait décidé qu'ils seraient évinces, ce que l'administration entérinait quoique l'avis ne la liât pas; que de plus dans la réponse n° 4138 il est dit « ayant demandé », alors que les demandes sont postérieures non pas seulement au décret mais à l'exclusion et également à la lettre commune les prescrivant. Il lui demande: 1° sur quels faits précis la commission d'avancement s'est basée pour décider que l'emploi réservé de la classe 1924, mutilé sur un territoire d'opérations extérieur (1925-1927), nommé percepteur de 4e classe en 1930 avait des titres moindres que le stagiaire reçu au concours du 9 décembre 1937 et qui, entré dans les cadres en 1932, ne pouvait concourir qu'après cinq ans de services civils effectifs (décret du 25 août 1928) et ce, avant même que l'intéressé puisse démontrer son retard; 2° ne faut-il pas voir, dans cette manière de concevoir l'égalité des droits de tous les agents à un avancement normal, un particularisme inqualifiable; 3° à quelle date s'est réunie, entre la publication du décret du 22 juin 1946 et celle de la L/C du 28 octobre 1946, la commission d'avancement pour prendre la décision d'exclusion; 4° le procès-verbal de cette réunion fait-il état de comparaisons entre tout au moins un stagiaire du concours du 9 décembre 1937 et un emploi réservé, nommé après le décret du 25 août 1928, les décisions des commissions ultérieures n'ayant pu avoir d'influence sur la première commission prévue par l'article 1er du décret du 22 juin 1946. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Les commissions chargées de l'étude et de la préparation du décret du 22 juin 1946 ont procédé à l'examen de la situation administrative de très nombreux percepteurs recrutés à différents titres et c'est à la suite des constatations qu'elles ont effectuées au cours de cet examen qu'elles ont été amenées à réserver le bénéfice du décret du 22 juin 1946 aux anciens percepteurs stagiaires et aux percepteurs issus des emplois réservés nommés avant le 1er janvier 1929. Des constatations analogues ont été faites par les commissions d'avancement qui ont déterminé les noms des bénéficiaires du décret du 22 juin 1946. Il convient d'ailleurs d'observer que le conseil d'Etat, saisi de la question, sera appelé prochainement à statuer sur l'interprétation du décret du 22 juin 1946 qui a été retenue par la commission prévue à l'article 1er de ce décret.

5426. — M. Cabelle expose à **M. le ministre des finances** que, dans les différentes administrations relevant de son département (direction générale des impôts, direction générale des douanes, services du Trésor), il a été procédé au cours des années 1948, 1949, 1950 à des transformations d'emplois. Il lui demande pour quels motifs ces mesures analogues n'ont pas été prises dans les mêmes conditions au service du contrôle économique, alors que les agents de ce service ont souvent la même origine ou sont recrutés dans les mêmes conditions (concours, diplômes) et soumis à des statuts identiques. Il s'étonne que l'administration ne semble pas tenir compte de cet état de fait pour les agents transférés d'office à la direction des contributions indirectes dès le 1er mars 1950 par suite de la diminution des tâches dévolues au contrôle économique et n'envisage pas des mesures propres à remédier à des inégalités choquantes. Il signale le cas de trois agents titulaires des mêmes grades en 1947 au contrôle économique. Les deux premiers intégrés dans les cadres du contrôle économique à la suite d'un concours, le troisième demandant sa réintégration aux indirectes, son administration d'origine, à la suite de son échec à ce concours. Actuellement les deux premiers ont été détachés d'office aux indirectes mais conservent leurs grades du contrôle économique. Le troisième agent réintégré dès 1948 bénéficiant de la transformation d'emploi — est actuellement à l'indice 305 — les deux premiers reçus au concours et mieux notés ne sont encore qu'aux indices 209 et 172 et l'administration des contributions indirectes envisage de les intégrer, en reconstituant leur carrière, sur ces dernières bases sans tenir compte du grave préjudice causé à ces agents victimes involontaires des variations de la politique économique depuis la libération. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles dans le plus bref délai, afin de faire cesser ces anomalies choquantes. (*Question du 7 novembre 1952.*)

Réponse. — Au cours des années 1948, 1949 et 1950, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, des transformations d'emplois ont été autorisées dans divers départements ministériels en faveur des personnels des cadres rangés dans la catégorie C. Au ministère des finances de telles mesures ont été réalisées en faveur d'une partie des agents des régies financières, elles n'ont évidemment pu bénéficier qu'aux personnels en fonctions et se sont automatiquement trouvés en dehors de leur champ d'application les anciens commis des administrations financières qui avaient quitté leur service d'origine pour obtenir leur titularisation au contrôle économique. La réintégration d'une partie de ces agents dans les services des finances risque pour certains de conduire à un déclassement par rapport à ceux de leurs anciens collègues qui, par promotion

au choix, ont bénéficié des transformations susvisées. Il apparaît impossible, tant que ne seront pas achevées les opérations de rapatriement et de transfert en cours, opérations qui portent sur des agents des cadres secondaire, principal et supérieur, de rechercher les moyens de supprimer certaines des anomalies qu'elles auraient pu faire apparaître.

5518. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances**: 1° s'il est exact qu'un décret, en date du 28 août 1952, par application de la loi du 3 avril 1950, a créé trois cent soixante-trois postes de contrôleurs du Trésor; 2° dans l'affirmative, quelle sera la tâche de ces fonctionnaires nouveaux; 3° comment seront-ils recrutés et, s'il y a un concours, quel en est le programme. (*Question du 15 novembre* 1952.)

Réponse. — Le décret n° 52-989 du 28 août 1952 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (services financiers) a effectivement créé dans les services du Trésor 363 emplois de contrôleurs. Ces contrôleurs sont recrutés par voie de concours, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 septembre 1950 pris pour l'application de la loi du 3 avril 1950. Ce concours dont le programme a été fixé par un arrêté interministériel du 28 novembre 1952 et qui a eu lieu les 2 et 3 décembre 1952, comportait trois épreuves: 1° une composition française sur un sujet d'ordre général; 2° une note sur un sujet de droit administratif; 3° une note sur une question de service courant ou d'ordre pratique. Les contrôleurs sont chargés de l'encadrement du personnel d'exécution des services du Trésor.

5545. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la réforme des brigades de douanes comportant la constitution de corps d'agents brevetés, d'adjudants, d'adjudants-chefs et de techniciens. Cette réforme avait été accordée, par la précédente législature par le vote de la loi de finances de 1950 (art. 67 de la loi n° 50-928 du 8 avril 1950) qui invitait le Gouvernement à réaliser la réforme dans un délai de trois mois. Une lettre rectificative précisant les transformations d'emplois à réaliser ainsi que les indices hiérarchiques prévus a été déposée le 7 février 1951 à la commission des finances de l'Assemblée nationale par le ministre du budget. Cette lettre rectificative a été incluse dans la loi de finances de 1951 et adoptée par le Parlement. Le chapitre 1260 du budget des finances, exercice 1952 (traitements du personnel des services extérieurs des douanes), comprend les crédits nécessaires pour l'application de la réforme du service des brigades des douanes, calculés sur les traitements correspondant aux indices prévus dans la proposition gouvernementale, à savoir: agents brevetés des douanes, indices 140 à 220; adjudant des douanes, indices 190 à 295; adjudant-chef des douanes, indices 210 à 320. Malgré toutes les dispositions qui précèdent, qui ont ainsi acquis un caractère légal indiscutable, la fonction publique propose de baisser ces indices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'aboutissement d'une réforme légalement acquise et pour laquelle les crédits sont votés. (*Question du 18 novembre* 1952.)

Réponse. — La lettre rectificative 12093 du 7 février 1951 ne comportait qu'une évaluation globale des crédits nécessaires à la réforme des brigades des douanes, la mise en application de cette réforme étant subordonée à la publication ultérieure d'un texte fixant les indices de traitement des nouveaux grades créés. Après avis du conseil supérieur de la fonction publique, ces indices ont été fixés par le décret n° 52-1123 du 7 octobre 1952 et les incidences budgétaires de la réforme calculées sur les bases ainsi arrêtées ont fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République lors de la discussion du budget de 1953.

5647. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances**: 1° quelles sont actuellement les activités de la monnaie; 2° s'il est exact que certaines fabrications n'ont que des rapports très lointains avec la frappe des monnaies; 3° à quelles taxes sont assujetties lesdites activités; 4° quel est le personnel total de la monnaie, cadres et personnel subalterne. (*Question du 25 novembre* 1952.)

Réponse. — A) Activités de la monnaie: la direction des monnaies et médailles est chargée, conformément au titre 2 de la loi du 5 germinal, an XI: 1° de diriger et d'exécuter la fabrication des monnaies, d'en juger le poids et le titre, d'en ordonner la délivrance et l'émission, et d'en prescrire la refonte; 2° de diriger et d'exécuter la fabrication des poinçons, matrices, coins de monnaie, et celle des poinçons et bigornes pour le service de la garantie; 3° de délivrer, conformément aux lois des 22 vendémiaire, an IV et 19 brumaire, an VI, aux essayeurs du commerce, le certificat dont ils doivent être pourvus; 4° de la vérification des monnaies altérées ou arguées de faux; 5° de diriger et d'exécuter la fabrication des médailles, d'en faire vérifier le titre, d'en autoriser la délivrance et de proposer au ministre les tarifs de vente; 6° de la conservation des collections qui composent le musée monétaire et des médailles, et de l'exécution de toutes les mesures qu'elle juge utile de prendre ou de proposer au ministre des finances, dans le but d'augmenter les collections; 7° enfin, d'assurer l'exécution des lois et règlements sur les monnaies. B) Il est vraisemblable que l'honorable parlementaire fait allusion à la fabrication des médailles lorsqu'il parle de certaines fabrications n'ayant que des rapports très lointains avec la frappe des monnies. En application des textes cités au paragraphe 1er, l'administration des monnaies a un monopole de droit de la fabrication des médailles. Pratiquement ce monopole a été tempéré par des autorisations de frappe de médailles délivrées à un certain nombre de maisons privées. A ce titre, l'administration des monnaies poursuit la frappe des médailles commémoratives dont la tradition remonte aux rois de France. Elle frappe également des médailles religieuses, sportives et des médailles sur coins particuliers, ainsi que des décorations. C) L'administration des monnaies est assujettie actuellement aux taxes suivantes: contributions foncières des propriétés bâties; taxe sur le revenu net des propriétés bâties; taxe sur la valeur du capital; patente et taxe sur la valeur locative des locaux professionnels; taxe de balayage; taxe d'enlèvement des ordures ménagères; taxe de déversement à l'égout; enfin l'administration des monnaies verse en fin d'année son bénéfice au Trésor, sous forme d'excédent des recettes sur les dépenses. D) Les effectifs du personnel de la monnaie, l'annexe de Beaumont-le-Roger étant comprise, est de: 736 ouvriers, 78 fonctionnaires. Le nombre des fonctionnaires n'a pas varié depuis 1914.

5704. — **M. Boutbien,** se référant aux réponses faites les 12 juin 1950, 9 novembre 1951 et 20 mai 1952 aux questions écrites n°s 11150, 599 et 2161 (Assemblée nationale) et 2741 du 5 juillet 1951, du Conseil de la République, expose à **M. le ministre des finances:** 1° que la date d'application d'un décret étant fixée, par le décret du 5 novembre 1870, à un jour franc après sa publication au *Journal officiel;* le décret du 9 juin 1939, publié au *Journal officiel* du 10 juin 1939, page 7336, est ainsi entré en application avant que ne soient nommés les stagiaires issus du concours du 9 décembre 1937, nommés par arrêté du 30 juin 1939; qu'ainsi, ces agents relevaient du décret du 9 juin 1939, dans lequel aucune mesure transitoire n'était prévue pour eux; 2° qu'aucun article du décret du 7 juin 1939 ne permet de fixer l'ancienneté de ces agents dans la 4e classe à la date de l'arrêté de nomination; qu'au contraire, ce décret réservant les droits des emplois réservés, il est suffisamment explicite pour donner à entendre que leur ancienneté comptera du jour où, pourvus d'un poste comptable, ils seront installés percepteurs de 4e classe, ce qui, d'autre part, paraît inclus dans le rapport l'accompagnant et est, de plus, conforme à l'esprit des lois sur les emplois réservés. Il lui demande: *a*) à quelle date ont été publiées et portées à la connaissance du personnel les nominations à la 3e classe, 1er échelon, des agents inscrits au tableau supplémentaire publié au *Journal officiel* du 12 août 1939; *b*) que dit le rapport en ce qui a trait aux droits à maintenir aux emplois réservés; *c*) quels sont les motifs qui justifient, pour les dix-sept ex-stagiaires non pourvus d'un poste comptable par arrêté du 21 août 1939, leur ancienneté à la 3e classe, 1er échelon, à la même date que les emplois réservés, nonobstant les dispositions réservant les droits des emplois réservés du décret du 7 juin et celles du statut du 9 juin quant à la date à partir de laquelle compte l'ancienneté; les intéressés étant employés comme commis, leur service ne peut compter comme fait en tant que percepteur de 4e classe; *d*) quelles sont les raisons d'ordre général qui justifient la décision de dresser un tableau supplémentaire d'avancement au profit exclusif de stagiaires, attendu qu'à cette date tous les comptables hors lesdits stagiaires étaient de 3e classe, les derniers promus au *Journal officiel* du 16 juillet 1939, page 9062, d'autant plus que le décret statutaire qui les régit ne prévoyait pas de tableau supplémentaire en cours d'année, mais seulement des inscriptions avec des numéros « bis », fonction de la situation au 1er janvier. (*Question du 2 décembre* 1952.)

Réponse. — L'article 81 du décret du 9 juin 1939 fixait au 1er juillet 1939 la prise de rang des agents des services du Trésor versés dans les nouveaux cadres en exécution des articles 72 à 80. *a*) et *b*) Les documents qui auraient permis une réponse précise paraissent avoir été adirés lors du repliement du ministère des finances dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la dernière guerre. Les recherches effectuées dans les archives n'ont, en effet, pas permis jusqu'à maintenant de les retrouver; *c*) le décret du 9 juin 1939 a subdivisé la 3e classe du grade de percepteur en deux échelons. L'article 76, paragraphe 2, de ce texte a prévu que les percepteurs de 3e classe inscrits au tableau d'avancement de 1939 seraient versés dans le 2e échelon de cette classe. Ces mesures ayant abouti à l'épuisement de l'effectif des percepteurs de 3e classe, 1er échelon, il a paru possible de promouvoir immédiatement les percepteurs de 4e classe à la 3e classe, 1er échelon; *d*) le bénéfice d'une inscription à un tableau d'avancement de la 3e classe, 1er échelon, n'a nullement été réservé aux candidats admis au concours pour l'emploi de percepteur stagiaire du 9 décembre 1937, mais également accordé aux comptables nommés à d'autres titres qui appartenaient à la 4e classe lors de l'application du statut du 9 juin 1939.

5705. — **M. Boutbien,** se référant aux réponses données le 20 mai 1952 aux questions écrites n°s 3274 et 3399, demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître, pour chacun d'eux, l'administration étant en mesure de le faire, suivant le paragraphe 2 de la réponse n° 3274: 1° les renseignements sur les considérations ayant motivé la non-inscription au tableau d'avancement à la 1re classe, 2e échelon, de 1952, des percepteurs inscrits au tableau d'avancement de la 1re classe, 1er échelon, de 1948, publié au *Bulletin des Services du Trésor*, n° 48 S du 8 octobre 1948, pages 609 et suivantes; avec des notes de grand choix, sous les n°s 161, 207, 220, 221, 252, 253, 258, d'une ancienneté supérieure à ceux qui figuraient sur ce même tableau de 1948 (*Bulletin des Services du Trésor*, n° 48 S du 8 octobre 1948) sous les n°s 288, 293, 339 au grand choix, 319 au choix et au tableau de 1950, publié au *Bulletin des Services du Trésor*, n° 44 S du 11 septembre 1950, page 513, et qui figurent (ces derniers) au tableau de la 1re classe, 2e échelon, de 1952, sous les n°s 91, 97, 108 grand choix, 104 choix et 123 ancienneté, publié au

Bulletin des Services du Trésor, n° 12 S du 18 mars 1952, pages 132 et suivantes et dont les nominations sont publiées au *Bulletin des Services du Trésor*, n° 17 S du 12 avril 1952; 2° pour chacun d'eux les titres particuliers à cet avancement. (*Question du 2 décembre* 1952.)

Réponse. — Bien que la désignation de percepteurs par le numéro qu'ils occupaient à un tableau d'avancement d'une année donnée équivale en fait à la désignation nominative des intéressés, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les réponses aux questions posées: les percepteurs qui étaient inscrits avec les n°s 164, 207, 220, 252, 253 et 258 au tableau d'avancement de 1948 pour la 1re classe, 1er échelon, n'ont pu être promus, en raison même de leur rang éloigné sur le tableau, que dans le courant de l'année 1949. Aucun d'eux ne remplissait, en conséquence, les conditions d'ancienneté requises pour être inscrit en 1952 au tableau d'avancement de la 1re classe, 2e échelon. Les percepteurs inscrits avec le n° 293 au tableau d'avancement de 1948 pour la 1re classe, 1er échelon, et avec le n° 101 au tableau d'avancement de 1952 pour la 1re classe, 2e échelon, sont deux homonymes. Enfin, le percepteur inscrit avec le n° 221 au tableau d'avancement de 1948 pour la 1re classe, 1er échelon, a démissionné de ses fonctions en novembre 1948.

5706. — M. Boutbien, se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 2788, demande à **M. le ministre des finances** le nombre de comptables compris dans les 4.042 de la question n° 1308 (*Journal officiel* du 5 octobre 1952), qui n'ayant pas bénéficié — à ce jour — des dispositions du décret du 22 juin 1946, ont, par contre, en tant que percepteurs, bénéficié, légalement ou illégalement, des rappels de services militaires, dans le cadre des percepteurs; ce, dans les catégories ci-après: *a*) ex-sous-chefs de service nommés percepteurs de 2e classe, 1er échelon, après inscription sur une liste d'aptitude; *b*) ex-chefs de service; *c*) candidatures exceptionnelles; *d*) commis principaux et commis du Trésor; *e*) issus des emplois réservés. (*Question du 2 décembre* 1952.)

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre avec précision à la question posée. Cependant, à la date du 22 janvier 1953, le nombre de percepteurs ayant bénéficié de rappels de services militaires s'élevait approximativement à: 1.080 anciens sous-chefs de service; 215 anciens chefs de service; 250 comptables nommés au titre des candidatures administratives et exceptionnelles; 230 anciens commis principaux et commis; 820 comptables recrutés au titre des emplois réservés.

5707. — M. Boutbien expose à **M. le ministre des finances** que, dans diverses réponses à des questions écrites, il est indiqué que l'ancienneté dans la 4e classe des percepteurs bénéficiaires du décret du 7 juin 1939 a été fixée au 30 juin 1939, date de l'arrêté de nomination, en application de l'article 39 du décret du 9 juin 1939, reprenant l'article 55 du décret du 25 août 1928; et lui demande quelle est celle des deux phrases du troisième alinéa de l'article 39 (l'ancienneté dans le grade...) en vertu de laquelle cette date a été fixée. (*Question du 2 décembre* 1952.)

Réponse. — Le point de départ de l'ancienneté des percepteurs de 4e classe nommés par arrêté du 30 juin 1939 a été fixé conformément à l'article 39 du décret du 9 juin 1939, alinéa 4 (dans son entier), texte qui reproduit à ce sujet les dispositions de l'article 55 du décret du 25 août 1928.

5741. — M. Barrachin, se référant à la réponse faite, le 20 mai 1952, à la question écrite n° 1619 dans son ensemble et plus particulièrement au paragraphe précisant que: « Ces remarques visaient exclusivement les percepteurs stagiaires recrutés de 1929 à 1938; or, si les percepteurs issus des emplois réservés ont incontestablement les mêmes droits à l'avancement, leur situation était toute différente », demande à **M. le ministre des finances** s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, au moment du reclassement de ces fonctionnaires, d'une part, du fait que les stagiaires recrutés en 1938 n'avaient pas vingt ans en 1929 et, d'autre part, de la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget, du 13 juin, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1952, page 2901. (*Question du 4 décembre* 1952.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où le principe du reclassement des percepteurs serait envisagé, il devrait être tenu compte de l'ensemble des situations particulières.

5742. — M. Barrachin expose à **M. le ministre des finances** que la réponse faite le 13 juin 1952 à une question orale, a démontré que de flagrantes illégalités avaient été commises au détriment des percepteurs mutilés, nommés après le 1er janvier 1929; que l'attention du Gouvernement a été attirée sur la nécessité du règlement de cette question avant la publication du tableau d'avancement pour 1953 et de l'arrêté de nomination du reliquat du tableau de 1952, afin d'éviter que les intéressés ne soient lésés dans leurs droits, puisque les comptables inscrits sur les divers tableaux, une fois nommés ne pourront être, ni déclassés, ni déplacés au profit de ceux à qui la réparation reconnue par l'administration doit être accordée; et lui demande: 1° si l'administration a effectivement l'intention d'éviter que la plupart des mutilés nommés percepteurs après 1929 soient évincés de la gestion effective des postes de hors classe; 2° si des mesures seront prises prochainement pour que les intéressés puissent accéder, alors qu'il en est encore temps, aux postes de hors classe; 3° si les lésés reprendront l'ancienneté qu'ils avaient antérieurement sur ceux qui les ont illégalement devancés. (*Question du 4 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° et 3° Le Conseil d'Etat a été saisi de nombreux pourvois se rapportant à l'application du décret du 22 juin 1946 et l'administration ne peut qu'attendre que la Haute Assemblée se soit prononcée.

5743. — M. Barrachin expose à **M. le ministre des finances** qu'il est envisagé, pour mettre fin au problème du reclassement des percepteurs, la promotion à la hors-classe, en dehors de l'avancement normal, de 250 percepteurs de 1re classe, alors que l'effectif actuel est notablement supérieur au nombre des perceptions de hors-classe; que cet important excédent de comptables de cette classe provoquera un arrêt dans l'avancement dont seront victimes les 600 percepteurs environ qui n'auront pas été reclassés, en admettant que ces derniers soient uniquement des percepteurs issus des emplois réservés; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient reconnus les droits de ceux de ces fonctionnaires qui ont été lésés par les précédentes dispositions. (*Question du 4 décembre* 1952.)

Réponse. — La proposition à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'ayant pas été retenue dans les propositions budgétaires pour 1953, il est prématuré d'envisager les mesures qui seraient à prendre pour éviter de léser les fonctionnaires non bénéficiaires de ladite proposition.

5744. — M. Barrachin expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 129 de la loi du 19 octobre 1946 « en l'absence de tableaux périodiques de mutation, les ministres sont tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés ». Il lui demande les raisons pour lesquelles la direction de la comptabilité publique n'a pas porté à la connaissance du personnel les vacances de tous les emplois et notamment de tous les postes comptables, comme le font les autres administrations. (*Question du 4 décembre* 1952.)

Réponse. — Tous les fonctionnaires des services extérieurs du Trésor sont invités chaque année à exprimer leur desiderata au vu desquels les tableaux périodiques de mutation sont dressés. Dans tous les cas où des tableaux périodiques de mutation sont établis, l'article 129 de la loi du 19 octobre 1946 dispense l'administration de l'obligation de notifier au personnel les vacances ouvertes. Dans les autres cas (mutations à équivalence dans certains cadres) il ne semble pas que la communication des vacances, au fur et à mesure qu'elles se sont produites, serait de nature à apporter des avantages appréciables au personnel des services du Trésor. Dans tout mouvement de personnel, en effet, la plus grande partie des mutations a lieu dans des postes qui ne deviennent vacants qu'à l'occasion du mouvement, après mutation de leurs titulaires, c'est-à-dire sur des vacances qu'il n'est pas possible de faire connaître au personnel. Il est de plus à craindre que la notification des quelques vacances ouvertes avant mouvement porte en réalité préjudice aux agents en les incitant à limiter leurs desiderata à ces seuls postes vacants et n'aille ainsi à l'encontre du désir du législateur. En ce qui concerne plus spécialement les perceptions, d'impérieuses nécessités de service commandent d'éviter les gestions intérimaires et, lorsque celles-ci sont inévitables (décès par exemple), d'en réduire la durée au minimum. Or la communication aux percepteurs des vacances ouvertes entraînerait la prolongation des intérims. Ce n'est que lorsque certains postes comptables présentent des difficultés particulières d'installation que l'intérêt des percepteurs et celui du service conduisent à notifier les vacances existantes.

5745. — M. Cristofol demande à **M. le ministre des finances:** 1° de lui faire connaître sa position quant à la situation des agents spécialisés, de l'administration des douanes, spoliés de leurs avantages sous l'occupation, alors même qu'ils les avaient régulièrement acquis par voie de concours et qui, en aucun cas, n'avaient démérité; 2° les raisons pour lesquelles réparation n'a pas encore été donnée à ce personnel, cet état de choses mettant en cause le principe du règlement administratif commun à toutes les administrations en matière d'avancement et de discipline et qui légalise la situation hiérarchique de tous les fonctionnaires. (*Question du 4 décembre* 1952.)

Réponse. — Les emplois d'agents spécialisés des douanes, créés par le décret du 8 avril 1938 étaient répartis en cinq classes auxquelles étaient affectés les traitements variant de 10.500 à 14.600 francs, alors que les traitements des préposés et matelots s'échelonnaient de 9.000 à 11.500 francs. Ces emplois d'agents spécialisés étaient pourvus par nomination à traitement égal ou immédiatement supérieur des préposés et matelots ayant subi avec succès le concours prévu par le décret susvisé. Le décret du 13 novembre 1941 a supprimé le grade d'agent spécialisé et prévu la réintégration des titulaires de ce grade dans le cadre des préposés et matelots dont l'échelle a été étalée sur neuf classes dont les traitements, allant de 9.000 à 14.600 francs, recouvraient en réalité à la fois l'ancienne échelle des traitements des préposés et matelots (9.000 à 11.500) et celle des agents spécialisés (10.500 à 14.500). Eu égard aux traitements dont ils bénéficiaient et à leur ancienneté, les anciens agents spécialisés ont été reclassés dans les échelons du sommet de cette nouvelle échelle et n'ont de ce fait subi aucun préjudice.

5811. — M. Haumesser signale à **M. le ministre des finances** le cas des fonctionnaires du cadre métropolitain en service en Algérie qui, se trouvant en 1942 en congé régulier de détente en France, n'ont pu rejoindre l'Algérie après le 8 novembre 1942 et n'ont repris leur service en Algérie qu'en novembre 1945. Les services compétents refusent à ces fonctionnaires pour la période de 1942 à 1945 le bénéfice des dispositions prévoyant une bonification d'ancienneté d'un an après chaque période de trois ans de service. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour faire accorder à ces fonctionnaires la bonification coloniale à laquelle ils paraissent avoir droit pour la période de 1942 à 1945. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — Les bonifications d'ancienneté d'un an, pour chaque période de trois ans accordées aux fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire, sont motivées par les conditions particulières d'exercice de leur fonction par les intéressés. Les agents dont il s'agit n'ayant pas en fait exercé leurs fonctions normales pendant la période considérée, il semble que ce soit à bon droit que les bonifications n'aient pas été accordées.

5938. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas possible de suspendre jusqu'après les fêtes de Noël et du jour de l'An l'application de toute pénalité aux commerçants qui doivent attendre les recettes de cette époque pour être en mesure d'acquitter les impôts dont l'échéance a été fixée au 15 décembre. (*Question du 16 décembre 1952.*)

Réponse. — Aux termes des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, modifiés par les articles 29 et 30 de la loi de finances pour l'exercice 1952, les impôts directs, produits et taxes assimilés, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Il en résulte que les impositions comprises dans les rôles mis en recouvrement en septembre 1952 étaient devenues exigibles le 31 octobre suivant et devaient être acquittées le 15 décembre dernier au plus tard. Le règlement de ces impositions s'est effectué, d'une manière générale, dans des conditions normales; il ne semblait donc pas qu'il y avait lieu de déroger aux prescriptions légales relatives au payement des impositions et d'accorder à la généralité des commerçants un délai supplémentaire s'étendant jusqu'après les fêtes de Noël et du jour de l'An. Une telle mesure d'ensemble aurait d'ailleurs été contraire au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt et aurait risqué d'être critiquée par les redevables qui avaient fait des efforts pour respecter l'échéance réglementaire. D'autre part, eu égard à la diversité des situations des contribuables en cause, elle n'était guère justifiée. Mais il avait été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, justifiaient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Les commerçants pouvaient donc, le cas échéant, invoquer ces dispositions favorables. Il leur appartenait, à cet effet, de se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires n'a pas eu pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts à toutes les cotes non acquittées à la date prévue, mais ceux-ci pouvaient, après payement du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, demander la remise de la majoration de 10 p. 100.

5942. — M. Raingeard expose à **M. le ministre des finances** que, contrairement à la jurisprudence du conseil d'Etat, près de 1.000 percepteurs, ex-sous-chefs de service, ont bénéficié illégalement, une deuxième fois, d'un rappel de services de guerre, alors que leur nouvelle promotion constituait un simple avancement de grade; que la direction de la comptabilité publique reconnaît cette erreur mais estime être dans l'impossibilité de rapporter ses décisions qui lèsent les autres comptables et font dépenser illégalement des dizaines de millions au Trésor. Il précise que ces rappels de service illégaux n'ont jamais été portés à la connaissance du corps auquel ces agents appartiennent. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire reverser les sommes ainsi indûment distribuées; 2° les ordres qu'il compte donner pour faire cesser les effets d'une telle erreur, qui concernent près de 1.000 agents, ne se conçoit pas; 3° les instructions générales de reclassements des percepteurs qu'il compte prendre pour redresser cette situation dont sont victimes les percepteurs issus des emplois réservés. (*Question du 16 décembre 1952.*)

Réponse. — La question du rappel des services militaires aux anciens sous-chefs de service nommés percepteurs est liée aux problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946. Ces problèmes sont actuellement soumis au conseil d'Etat et aucune décision ne peut être prise tant que la haute assemblée ne s'est pas prononcée sur les recours dont elle est saisie à ce sujet.

5943. — M. Raingeard expose à **M. le ministre des finances** que, dans toutes les questions posées au sujet du décret du 22 juin 1946, l'administration essaye de rendre responsables les commissions qui ont traité de la question alors qu'elle leur a imposé ses directives pour masquer ses erreurs et le précise par l'extrait du rapport ci-dessous: extrait du rapport secret Coulpier à la commission « Cours des Francs »: « ... l'avance anormale prise sur tous leurs collègues par les stagiaires de 1937-1938. Cette avance, en effet, nous l'avons tous regrettée. Mais, ma première erreur ne justifie pas une seconde erreur. Au surplus, en la révélant, notre commission placerait la direction de la comptabilité publique en fâcheuse posture, car si la commission chargée d'arrêter la liste des catégories de percepteurs bénéficiaires du décret du 22 juin 1946 a pu ne pas apercevoir l'incidence exagérément favorable des dispositions de ce décret sur l'avancement futur des stagiaires de 1937 et 1938, qui sont d'ailleurs peu nombreux... ». Il ajoute qu'à cette première « erreur », qui fait gagner dix ans d'ancienneté à certains comptables par rapport aux mutilés, s'en ajoute une deuxième plus importante encore, le rappel illégal des services de guerre fait une deuxième fois dans un simple avancement de grade. Il lui demande s'il compte: 1° dans ces deux cas bien précis: *a*) faire reverser les sommes indûment perçues; *b*) remettre les percepteurs ayant fait l'objet d'avancements illégaux dans la situation à laquelle ils ont droit; 2° à défaut, faire opérer le reclassement général des comptables en tenant compte de leur ancienneté dans le grade de percepteur, de leurs rappels légaux et de leurs notes; 3° à défaut, les mesures qu'il compte prendre de toute urgence pour redresser les fautes qui ont été ainsi commises. (*Question du 16 décembre 1952*)

Réponse. — L'ensemble des problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946 est actuellement soumis au conseil d'Etat et aucune décision ne peut être prise à ce sujet avant que la haute assemblée se soit prononcée sur les requêtes dont elle est saisie.

6015. — M. Fourvel demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les services de l'inspection du travail ont qualité, lorsqu'ils en sont requis, pour apprécier dans les bureaux des comptables directs du Trésor si les conditions suffisantes d'hygiène sont réunies; 2° dans la négative quelle est l'autorité responsable chargée d'apprécier et de sanctionner, le cas échéant, les divers manquements aux règles de salubrité; 3° à qui incomberait la responsabilité, au cas de maladie professionnelle résultant, contre la volonté du comptable, de conditions graves et permanentes d'insalubrité de ses bureaux. Il croit devoir signaler qu'aux termes de la circulaire du 16 novembre 1877, de la loi du 12 janvier 1927, « les bureaux des comptables doivent être convenablement situés, suffisamment spacieux, bien éclairés et tenus dans un état de propreté irréprochable. Il est indispensable en vue de l'affluence des parties, aux échéances des rentes et des pensions d'aménager les locaux de manière que le public soit à couvert sans être obligé d'attendre dans la rue ». (*Question du 20 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° L'inspection du travail n'a pas qualité, aux termes de la réglementation en vigueur, pour apprécier l'habitabilité des locaux strictement administratifs. Elle ne détient cette compétence qu'en ce qui concerne les établissements de l'Etat à caractère industriel ou commercial. Dans l'hypothèse envisagée, elle ne pourrait donc intervenir qu'à la requête de l'administration intéressée pour lui donner un avis d'ordre purement technique; 2° il appartient aux comptables directs du Trésor de saisir par la voie hiérarchique l'administration supérieure des constatations qu'ils pourraient être amenés à faire au sujet de l'insalubrité des locaux dans lesquels sont installés leurs bureaux et de proposer le cas échéant les mesures susceptibles de remédier à la situation. Par ailleurs, les membres de l'inspection générale des finances, ainsi que les comptables supérieurs, trésoriers-payeurs généraux, et receveurs des finances signalent à l'administration les défauts relevés dans l'installation des postes qu'ils vérifient; 3° la liste des « maladies professionnelles » définie par voie réglementaire, est limitative. Aucune de ces maladies ne peut éclore dans les bureaux des comptables du Trésor où il n'est pas fait usage des matières toxiques susceptibles de les provoquer. S'agissant des autres maladies, qu'elles soient ou non d'origine professionnelle, la couverture des risques en est assurée, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires ou par le régime de sécurité sociale sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle peut être à cet égard la responsabilité de l'employeur. Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 16 novembre 1877 rappelées par l'honorable parlementaire s'adressent aux comptables du Trésor qui assurent par eux-mêmes le logement de leurs bureaux. Ce n'est qu'à une époque assez récente que l'administration a été amenée, en raison de la crise aiguë de l'habitat et aussi des modifications intervenues dans le mode de rémunération des comptables directs du Trésor, à se substituer fréquemment à ceux-ci pour assurer la réinstallation de leurs bureaux. Malgré le volume réduit des crédits budgétaires alloués pour l'équipement immobilier des services extérieurs du Trésor, des résultats appréciables ont pu être obtenus au cours des dernières années. L'administration est résolue à poursuivre cet effort dans la mesure, bien entendu, des moyens dont elle disposera.

6133. — M. André Hugues expose à **M. le ministre des finances** que dans sa réponse du 20 mai 1952 à la question écrite n° 1619, il est précisé que « il importait que les percepteurs stagiaires recrutés de 1929 à 1938 distancent suffisamment leurs collègues pour que ceux-ci ne puissent en tout état de cause prendre le pas sur eux »; et lui demande: 1° si c'est pour les mêmes raisons, d'ailleurs contraires à l'équité et au statut des fonctionnaires, que les rappels de services militaires sont faits aux sous-chefs de service nommés percepteurs après avoir figuré sur une liste d'aptitude, depuis 1941,

et qu'une bonification illégale est accordée aux admissibles au concours de chef de service de 1936-1937. Dans la négative, quelles raisons invoque-t-il pour méconnaître les lois et la jurisprudence constante du conseil d'Etat dont il fait état dans la réponse de la même date à la question écrite n° 1532; 2° si, comme il est envisagé, l'avancement de ces percepteurs était « stoppé » pendant un temps correspondant aux rappels illégaux effectués, comment envisage-t-il de procéder pour compenser les lésés: *a*) de la non-attribution des postes auxquels ils n'ont pu accéder, primés qu'ils étaient par des collègues les ayant primés illégalement; *b*) de la somme perçue par des collègues les ayant primés depuis la date de leur rappel jusqu'au jour où les « lésés » auront repris la place dans l'ancienneté, place qui était celle qu'ils occupaient avant lesdits rappels. (*Questions du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Il n'a jamais été question de favoriser indûment les percepteurs anciens sous-chefs; 2° Aucune décision ne peut être prise avant que le conseil d'Etat, saisi de ces questions, ait statué sur les nombreux pourvois en instance.

6134. — **M. André Hugues** se référant à la réponse faite le 31 août 1952 à la question écrite n° 3759, expose à **M. le ministre des finances** qu'il prend acte de ce que le décret du 7 juin 1939 avait pour objet de permettre l'entrée dans les cadres de percepteur des candidats reçus au concours de percepteur stagiaire du 9 décembre 1937 et non encore nommés à la date de la publication du statut du 9 juin 1939; et lui demande: 1° s'il doit être sous-entendu que cette mesure avait pour objet de soustraire ces agents à l'emprise des lois sur les emplois réservés qui prévoient des tours de nomination et un recours possible du ministre des anciens combattants au cas où ces tours ne seraient pas respectés et qu'ainsi d'autres mesures pourraient être prises en leur faveur, sans rendre possible ce recours, telles: la promotion à la 4e classe avec ancienneté du jour de l'arrêté; inscription sur un tableau supplémentaire; nomination à la 3e classe, 1er échelon; 2° dans la négative, quel est le membre de phrase qui, dans le décret du 7 juin 1939, permet cette prise d'ancienneté, alors qu'il réserve les droits des emplois réservés, lesquels droits impliquent la nomination suivant des tours bien déterminés. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° Le décret du 7 juin 1939 visait exclusivement la nomination des candidats admis au concours du 9 décembre 1937 pour l'emploi de percepteur stagiaire.

6135. — **M. André Hugues** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le temps maximum pendant lequel les stagiaires du concours du 9 décembre 1937 et nommés percepteurs de 4e classe, à compter du 30 juin 1939, sont restés: *a*) percepteurs de 4e classe; *b*) percepteurs de 3e classe, 1er échelon; *c*) percepteurs de 3e classe, 2e échelon, c'est-à-dire le temps retenu pour les avancements au grand choix, choix et ancienneté; 2° si ces temps maxima (à un ou deux mois près) ont été mêmement imposés aux agents pourvus d'un poste comptable avant le décret du 7 juin 1939, c'est-à-dire si les agents nommés début 1939 et en août 1939 n'ont eu à accomplir, pour changer de classe ou d'échelon, que le même temps accompli fictivement par les stagiaires du concours de 1937, nommés de 4e classe en juin 1939, pourvus ou non pourvus d'un poste comptable par arrêté du 21 août 1939. Dans la négative, pourquoi cette différence de traitement entre les stagiaires et les emplois réservés nommés antérieurement, les crédits étant hors de question puisqu'il y a répartition entre les classes et échelons et qu'en 1939 ils ont permis la publication d'un tableau supplémentaire et les nominations qui suivirent; 3° comment un stagiaire (nombreux dans ce cas-là) sans services militaires à rappeler, nommé de 4e classe à compter du 30 juin 1939, installé à un poste comptable en 1940, a pu être promu de 3e classe, 1er échelon, 2e échelon, et de 1re classe, 1er échelon, aux mêmes dates — à deux mois près — que l'emploi réservé, nommé à compter du 21 août 1939 et auquel au moins deux ans de services militaires devaient être rappelés, c'est-à-dire l'un de ceux de l'arrêté du 21 août 1939. (*Question du 6 janvier 1953.*)

1re réponse. — Une réponse précise nécessite la réunion de nombreux éléments et des recherches ont été immédiatement entreprises afin de les rassembler. Ces recherches ne sont pas encore terminées. Dès que l'administration sera en mesure de le faire, une réponse détaillée sera donnée à la question posée.

6136. — **M. André Hugues** expose à **M. le ministre des finances** qu'une question orale du 13 juin 1952 a démontré que de flagrantes et préjudiciables illégalités avaient été commises au détriment des percepteurs mutilés, ce dont ils souffrent depuis six ans; que l'attention du Gouvernement a été attirée sur ce long délai et l'urgence du règlement de cette irritante question, règlement qui, s'il n'intervenait pas avant la publication du tableau d'avancement pour 1953 et l'arrêté de nomination du reliquat du tableau de 1952, serait sans effet et confirmerait irrévocablement les « lésés » dans leur déclassement du fait que les comptables inscrits sur les divers tableaux, une fois nommés, ne pourront être ni déclassés, ni déplacés au profit de ceux à qui la réparation reconnue par l'administration doit être accordée; qu'ainsi les illégalités continueraient, pendant toute leur carrière, à leur porter un préjudice irréparable, attendu qu'il ne suffit pas que les « lésés » soient de hors classe et perçoivent le traitement, mais principalement et surtout qu'ils aient vocation aux poste de hors classe et figurent, pour le choix de ces postes, sur les listes d'ancienneté avant tous ceux qui, illégalement, les ont primés; qu'en n'agissant pas de telle sorte que les bénéficiaires du décret de 1946 ne priment, d'ores et déjà, plus les exclus, l'administration donnerait à entendre qu'elle poursuit un but qu'elle se doit d'atteindre quoi qu'il en soit. Il lui demande (les travaux des commissions, comités, etc., ne liant en rien l'administration): 1° si l'administration avait pour but d'évincer la plupart des mutilés nommés percepteurs après 1929 de la gestion effective des postes de hors classe; dans la négative, comment envisage-t-elle de suspendre l'exécution des mesures en cours depuis au moins six ans et qui vont atteindre, nonobtant cette négation, le but précité; 2° si l'administration se doit de mettre tout en œuvre pour qu'en tout état de cause les mutilés évincés du décret de 1946 puissent, avant les nominations susvisées et la publication du tableau de 1953, obtenir réparation et reprendre la place de laquelle ils n'auraient jamais dû être distancés; 3° si l'administration n'envisage pas, afin que l'irréparable, qui est sur le point d'être consommé, ne le soit, de suspendre toute nomination, notamment à la hors-classe et à la 1re classe, 3e échelon; 4° quelles mesures l'administration compte prendre pour qu'ils aient, alors qu'il est encore temps, vocation aux postes de hors classe; 5° si, comme l'administration se le doit, les lésés reprendront l'ancienneté qu'ils avaient antérieurement sur ceux qui les ont illégalement devancés, y compris les sous-chefs de service qui ne les ont primés qu'à la suite du rappel illégal de leur temps de service militaire. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. 2°, 3°, 4° et 5° Le conseil d'Etat est actuellement saisi de nombreux pourvois sur la légalité et l'application du décret du 22 juin 1946. L'administration ne peut qu'attendre que la haute assemblée ait statué.

6138. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre des finances:** 1° dans quelles conditions des instructions auraient pu être données aux percepteurs d'adresser aux contribuables des sommations sans frais P 772, leur donnant un délai très bref, notamment réduit à douze jours, pour payer leurs impôts, le tout sous menace de poursuites sans nouvel avis, alors que l'avertissement visé d'ailleurs dans ladite sommation de réception par les contribuables, quelques jours plus tôt, porte pour date d'exigibilité celle du 31 janvier 1953; 2° sous quelle forme et dans quels termes de telles instructions ont été données et comment peut être expliquée et justifiée la menace de poursuites ainsi adressée plus d'un mois avant la date d'exigibilité. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Aux termes des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, modifiés par les articles 29 et 30 de la loi de finances pour l'exercice 1952, les impôts directs, produits et taxes assimilés sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Il en résulte que les impositions comprises dans les rôles mis en recouvrement du 1er au 31 décembre 1952 sont devenus exigibles le 31 janvier et devront être payés au plus tard le 15 mars 1953. Toutefois, les percepteurs peuvent, dans les cas prévus par l'article 1663 (2) du code général des impôts (notamment déménagement hors du ressort de la perception, vente volontaire ou forcée des biens du redevable, application d'amendes pour non-déclaration ou déclaration insuffisante ou tardive de revenus), engager à l'encontre des contribuables les poursuites de droit dès la mise en recouvrement des rôles: l'impôt est alors, en effet, immédiatement exigible. En dehors de ces cas, des poursuites ne peuvent être exercées avant la date d'exigibilité des impôts: des sommations sans frais ne doivent donc pas être envoyées avant cette date aux contribuables. Mais des poursuites peuvent être exercées contre les contribuables dès que l'impôt est devenu exigible, s'il n'est pas acquitté à la date d'exigibilité. Il a cependant été recommandé aux percepteurs de ne pas recourir à des mesures d'exécution avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100, sauf à l'encontre des contribuables de mauvaise foi dont il y aurait lieu de craindre qu'ils organisent leur insolvabilité. Mais les sommations sans frais P 772 et les derniers avis avant poursuites P 773, qui ne constituent pas à proprement parler des actes de poursuites, peuvent être adressés aux contribuables après la date d'exigibilité de l'impôt et avant la date de la majoration, et le sont d'ailleurs fréquemment en fait. Ces sommations et avis ont pour seule fin de rappeler aux redevables leurs obligations fiscales et la date limite de payement des impositions mises à leur charge et ne traduisent pas une intention des percepteurs de recourir à des mesures d'exécution. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas où des poursuites ont été exercées avant la date d'exigibilité de l'impôt en dehors des hypothèses prévues par l'article 1663 (2) et rappelées ci-dessus, il lui est demandé de les signaler à l'administration, qui ordonnera une enquête à ce sujet.

6191. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des finances** que, depuis plus d'un an, les instituteurs assurant le service des classes d'application et ceux assurant l'enseignement postcolaire agricole attendent toujours que leurs services soient rétribués sur la base fixée par l'Assemblée nationale en décembre 1951. Elle lui demande pour quelle raison l'ancienne rémunération demeure en vigueur malgré la volonté expresse de l'Assemblée et quelles mesures il pense prendre pour que les instituteurs soient rétribués, avec effet du 1er janvier 1952, sur la base adoptée par le Parlement. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Un projet de décret qui a reçu l'accord du ministère du budget est actuellement en instance dans les services du ministère de l'éducation nationale; ce texte fixera la nouvelle rémunération susceptible d'être attribuée, à compter du 1er janvier 1952, aux maîtres de classes d'application temporaire et aux maîtres qualifiés « agricoles ».

6192. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances** si le fait, pour un percepteur, d'avoir fait pratiquer une saisie mobilière pour se couvrir d'impôts à recouvrer et d'opérer, en même temps, des saisies, pour les mêmes impôts, par « avis à tiers détenteur » (formule p. 782, art. 401 et 403 *bis* du code général des impôts) auprès de clients supposés dudit redevable, ne constitue pas, vu le double emploi manifeste et l'atteinte portée à la renommée du contribuable, d'ailleurs père de famille nombreuse et ne touchant que les allocations familiales versées aux travailleurs indépendants, le cas d'excès de pouvoir qualifié, surtout s'il est établi que ledit percepteur savait, qu'en tout état de cause, le Trésor, garanti, ne courait aucun risque. (*Question du 13 janvier* 1953.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux percepteurs, s'ils le jugent nécessaire, d'user simultanément, contre un contribuable retardataire, de plusieurs voies de droit que la loi met à leur disposition pour assurer le recouvrement des impôts directs. Il s'agit là d'une question d'opportunité. Aussi, pour qu'il puisse être répondu en toute connaissance de cause à la présente question est-il nécesaire que l'honorable parlementaire fournisse toutes précisions utiles sur le cas particulier qu'il signale, notamment le nom et l'adrese du contribuable en cause, le percepteur qui a exercé les poursuites.

INTERIEUR

6146. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, comme suite à la réponse faite le 27 novembre 1952 à sa question n° 4773: 1° quel est le nombre exact: *a*) de secrétaires de police d'Etat hors cadre et principaux; *b*) d'inspecteurs sous-chefs, chefs et principaux de police d'Etat; *c*) de sous-brigadiers, brigadiers et brigadiers-chefs de police d'Etat, qui ont été nommés entre le 1er juillet 1940 et le 1er juillet 1945; 2° quel est le nombre exact des vacances qui ont été réservées en matière d'avancement en grade pour les fonctionnaires de police d'Etat, à savoir: secrétaires de police, inspecteurs et gardiens de la paix bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 46-747 du 18 avril 1946, qui prévoient 30 p. 100 des vacances à réserver. (*Question du 6 janvier* 1953.)

1re *réponse.* — La question posée a nécessité l'ouverture d'une enquête dont les résultats seront portés dès que possible à la connaissance de l'honorable parlementaire.

6400. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact qu'à la suite des émeutes et des meurtres de Casablanca, douze meneurs communistes aient été emmenés par avion en France et laissés libres sur le territoire métropolitain, tandis que trois d'entre eux, dont une femme de nationalité russe, ont demandés à être reconduits, et l'ont été, à la frontière soviétique; 2° pourquoi ces mêmes meneurs, reconnus comme les plus notoirement responsables des émeutes et des meurtres n'ont pas été maintenus sous mandat d'arrêt et remis à la justice militaire, comme c'est le cas du plus grand nombre des émeutiers et sans doute aussi pour les éléments influencés par les propagandes subversives. (*Question du 23 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'à la suite des événements de Casablanca, un certain nombre de personnes, résidant au Maroc, ont été dirigées sur la France. Parmi elles, trois ressortissants soviétiques ont été peu après expulsés sur leur pays d'origine; 2° les faits incriminés s'étant déroulés sur le territoire de l'empire chérifien, il n'appartenait pas au ministre de l'intérieur de provoquer des poursuites judiciaires à l'encontre des intéressés.

6532. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle procédure peuvent avoir à leur disposition les employés de casinos pour faire reviser une décision d'exclusion de jeux prise à leur encontre sans qu'ils aient été mis à même de fournir des justifications sur les faits qui leur sont reprochés et sans même que la mesure d'exclusion ait été motivée, alors que cette mesure aboutit à les priver de leur gagne-pain et à les réduire, pratiquement, au chômage définitif, surtout s'ils ont atteint un certain âge. (*Question du 3 février* 1953.)

Réponse. — I. L'exclusion des jeux, dont la légalité a été reconnue par le Conseil d'Etat (arrêt du 18 mai 1951; *Gazette du Palais* du 29 juin 1951), s'analyse, en ce qui concerne les employés de jeux, comme un retrait d'agrément. L'article 24 de l'instruction du 18 mai 1909 sur la réglementation des jeux dans les casinos et l'article 21 de l'instruction du 15 juillet 1947 sur la réglementation des jeux dans les cercles disposent, en effet, que toutes les personnes employées, à un titre quelconque, dans une salle de jeux, doivent être agréées par l'administration. — II. Les exclusions sont prononcées après une enquête au cours de laquelle l'intéressé a été invité à s'expliquer et mis à même de fournir des justifications sur les faits qui lui sont reprochés. Il ne fait donc aucun doute que l'intéressé est au courant des raisons qui ont conduit l'administration à prononcer son exclusion. D'autre part, le conseil d'Etat se reconnaît le droit d'apprécier lesdits motifs lorsqu'il est saisi d'un recours pour excès de pouvoir. — III. Indépendamment du recours en annulation, les intéressés ont toujours la possibilité de demander le retrait de la mesure d'exclusion des jeux prise à leur encontre. L'administration est constamment saisie de requêtes de cette nature. Elle les étudie avec le maximum de bienveillance, compte tenu, évidemment, de la résponsabilité qui est la sienne, au regard de la clientèle des établissements, de ne pas laisser exercer leurs fonctions à des employés qui ont commis des tricheries ou des irrégularités graves ou qui ont fait preuve d'une incapacité professionnelle totale en laissant commettre sous leurs yeux des tricheries alors qu'ils étaient précisément chargés de les réprimer.

MARINE MARCHANDE

6372. — **M. Serafini** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que le service hebdomadaire reliant avant la guerre Toulon—Calvi—Ile-Rousse n'a pas été repris en dépit de son intérêt indéniable, tant au point de vue économique et commercial que touristique. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir ce service hebdomadaire Toulon—Calvi—Ile-Rousse ou, à défaut, d'agir auprès de la Compagnie générale transatlantique afin qu'elle assure ce service et les escales d'été grâce à un système de roulement. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — Le dernier paragraphe de l'article 1er du cahier des charges prévoit que « des escales à Toulon pourront être assurées dès que les disponibilités en matériel le permettront ». Il y a en ligne actuellement cinq navires, dont deux très âgés, alors que la desserte de la Corse était assurée par sept navires en 1939. Dans la situation actuelle de la flotte, la Compagnie générale transatlantique ne peut donc assurer ce service supplémentaire, d'autant que celui-ci entraînerait un accroissement des charges financières de cette ligne, charges qui sont déjà très lourdes et nécessitent le payement d'une subvention dont le montant est fixé par la loi et ne peut être augmenté.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6205. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il considère comme inflexible la loi de quarante-huit heures et la réglementation du travail dans les postes, télégraphes et téléphones, imposant un travail soit de nuit, soit de jour et, en particulier: 1° s'il n'est pas possible de réduire, dans la pratique, l'application de la loi de quarante-huit heures, en raison de l'intensité du travail de certains services, ou au cours de certaines périodes particulièrement chargées; *a*) s'il est normal que les agents préposés au tri des correspondances et des paquets, durant la période des fêtes de fin d'année, soient astreints à huit heures et plus de service, alors qu'il est admis qu'une standardiste ou un mécanographe peut ne faire que sept heures en raison de l'activité soutenue manifestée au cours de la vacation; *b*) quel temps de repos ou de détente peut être toléré pendant une vacation de sept heures par les services postaux (guichet, départ) ou téléphoniques; 2° au sujet de l'amplitude de la journée de travail, s'il ne considère pas comme normal de laisser aux agents un repos de nuit d'au moins dix heures, en réduisant à douze heures l'amplitude d'une vacation mixte. (*Question du 13 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° La durée normale du travail du personnel des postes, télégraphes et téléphones ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une base autre que la semaine. Dans chaque établissement, l'horaire de travail est fixé par un règlement intérieur élaboré par le receveur ou chef de centre et approuvé par le chef de service. Les vacations sont aménagées de manière à tenir compte des conditions de pénibilité dans lesquelles s'exécute le travail dans certains services (ambulants, téléphonie manuelle, comptabilité mécanique, brigades de nuit, etc.). Il est précisé, en particulier, que: *a*) lorsque les besoins du service l'exigent, et plus spécialement au cours de la période de renouvellement de l'année où se manifeste un accroissement de trafic très important, les agents du service postal peuvent être appelés à effectuer des prolongations de vacations; mais dans ce cas, il leur est accordé soit des indemnités pour travaux supplémentaires, soit des repos compensateurs, lorsque le trafic est redevenu normal; *b*) l'octroi de repos de détente en cours de vacation ne se justifie que dans les services où un travail intensif est imposé au personnel pendant toute la durée de la vacation. Tel est le cas, par exemple, du service téléphonique, où les opératrices sont soumises à une tension nerveuse continuelle. Au service postal, les conditions de travail sont quelque peu différentes; à côté de pointes de trafic, il existe des périodes de travail moins intense au cours desquelles le personnel peut profiter d'une certaine détente; 2° en règle générale, un repos de nuit d'au moins dix heures est observé entre deux vacations successives. Il n'est dérogé à cette règle que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment lorsque l'horaire des vacations est conditionné par le fonctionnement des services de la Société nationale des chemins de fer français. Mais, dans ce cas, de larges compensations sont accordées au personnel dans le courant de la journée.

6208. — Mme Vaillant-Couturier demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si un fonctionnaire de son administration, titulaire d'une carte de circulation pour l'exécution de son service et accomplissant, en chemin de fer, un kilométrage justifiant le maintien de cette carte, peut, pour les déplacements impossibles à effectuer par chemin de fer (localités situées sur des lignes ferroviaires supprimées ou incommodité des horaires), être autorisé à utiliser une voiture personnelle; l'emploi de celle-ci, surtout si elle est de petite cylindrée, paraissant plus économique pour l'administration que l'utilisation d'une voiture administrative conduite par un chauffeur. Autrement dit, est-il possible, comme dans certaines autres administrations, de bénéficier simultanément (si les nécessités du service le justifient bien entendu) d'une carte de circulation en chemin de fer et d'une autorisation d'utiliser un véhicule personnel; 2° dans la négative, quel est le texte législatif ou réglementaire interdisant le cumul de ces deux facilités. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Les fonctionnaires appelés à se déplacer pour les besoins du service utilisent, selon les circonstances, le chemin de fer, des voitures automobiles du parc administratif ou des voitures personnelles. Lorsque ces fonctionnaires voyagent en chemin de fer, ils sont soumis d'ordre de service ou de bons de transport dont le prix est remboursé à la Société nationale des chemins de fer français par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur la base du kilométrage parcouru. L'achat d'une carte de circulation n'est justifié que dans l'hypothèse où le parcours annuel excède un minimum correspondant à l'amortissement du prix de la carte. Ce minimum, variable selon les départements et le nombre de zones, ne tombe pas au-dessous de 15.000 kilomètres Il est très exceptionnel que les fonctionnaires se servant d'une voiture personnelle pour les besoins du service soient amenés à parcourir en chemin de fer le kilométrage précisé ci-dessus; aussi utilisent-ils, en général, pour ces derniers déplacements, des bons de transport ou des ordres de service. En définitive, le cumul envisagé par l'honorable parlementaire ne se rencontre pratiquement pas, bien qu'il ne soit pas théoriquement impossible.

6315. — M. Edouard Depreux, prenant note de la réponse donnée le 30 décembre 1952 par **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** à sa question écrite n° 5904, lui signale que la question posée ne concerne pas un fonctionnaire déterminé, mais a une portée générale. Les fonctionnaires intéressés sont tous ceux (notamment ingénieurs et inspecteurs principaux) qui, accomplissant en chemin de fer un parcours annuel supérieur à 10.000 kilomètres sont néanmoins obligés d'emprunter les véhicules administratifs pour se rendre dans certaines localités non ou trop incommodément desservies par voie ferrée. Il lui demande s'il est possible pour les fonctionnaires intéressés, comme dans certaines autres administrations, de bénéficier simultanément (si les nécessités du service le justifient, bien entendu) d'une carte de circulation en chemin de fer et d'une autorisation d'utiliser un véhicule personnel et, dans la négative, s'il existe un texte législatif ou réglementaire interdisant le cumul de ces deux facilités. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Les fonctionnaires appelés à se déplacer pour les besoins du service utilisent, selon les circonstances, le chemin de fer, des voitures automobiles du parc administratif ou des voitures personnelles. Lorsque ces fonctionnaires voyagent en chemin de fer, ils sont munis d'ordre de service ou de bons de transport dont le prix est remboursé par la Société nationale des chemins de fer français par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur la base du kilométrage parcouru. L'achat d'une carte de circulation n'est justifié que dans l'hypothèse où le parcours annuel excède un minimum correspondant à l'amortissement du prix de la carte. Ce minimum, variable selon les départements et le nombre de zones, ne tombe pas au-dessous de 15.000 kilomètres. Il est très exceptionnel que les fonctionnaires se servant d'une voiture personnelle pour les besoins du service soient amenés à parcourir en chemin de fer le kilométrage précisé ci-dessus; aussi utilisent-ils, en général, pour ces derniers déplacements, des bons de transport ou des ordres de service. En définitive, le cumul envisagé par l'honorable parlementaire ne se rencontre pratiquement pas, bien qu'il ne soit pas théoriquement impossible

---

6441. — M. Pierre Kœnig attire l'attention **de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la situation de la presse périodique au regard de: 1° la réduction des taxes téléphoniques déjà consenties aux quotidiens; 2° la diminution des tarifs postaux pour l'envoi des journaux; 3° le retour aux anciens tarifs pour l'encaissement des abonnements par les postes, télégraphes et téléphones. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assimiler la presse périodique au même régime que celui de la presse quotidienne. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Au termes de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951, la réduction des taxes téléphoniques s'applique uniquement aux journaux et non à tous les écrits périodiques. Cette notion de « journal » a été nettement précisée par l'article 1er du décret portant règlement d'administration publique pris en application de ce texte, qui spécifie que les seules publications intéressées sont celles paraissant au moins six jours par semaine. Il n'est donc pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions de ladite loi à tout écrit périodique qui ne satisfait pas aux conditions fixées ci-dessus; 2° et 3° les taxes perçues pour l'envoi des journaux ou pour l'encaissement des abonnement sont nettement inférieures au coût réel des services rendus. En conséquence, il n'est pas envisagé de prendre dans ce domaine des mesures nouvelles qui auraient pour résultat d'aggraver les charges déjà lourdes supportées par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6321. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 janvier) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 4° ces question appellent les observations suivantes: Les premiers cadres de titulaires créés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 1949, par les articles 109 et 110 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, ont été réservés, conformément aux dispositions de cette loi et suivant les modalités définies par les décrets n°s 50-641 et 50-642 du 7 juin 1950 et n° 52-96 du 17 janvier 1952, aux personnels appartenant aux cadres temporaires de cette administration, la plupart des intéressés étant d'ailleurs simplement admis, à titre personnel au bénéfice des dispositions du statut général des fonctionnaires. Au demeurant, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, consulté, a estimé que la législation sur les emplois réservés devrait s'appliquer aux vacances susceptibles de s'ouvrir dans les cadres de titulaires, dès l'achèvement des opérations d'intégration dans ces cadres; 5° le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme veillera à ce que la législation dont il s'agit soit appliquée dans les services de son département. Au préalable, les dispositions du décret n° 47-1297 du 19 juillet 1947 devront être modifiées en liaison avec les départements ministériels intéressés, à l'effet de préciser ceux des emplois de titulaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui pourront être pourvus par des candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5623. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que sa réponse du 28 octobre 1952 à sa question écrite n° 4189 ne donne aucune garantie pour l'avenir en ce qui concerne les évacuations en province des vieux hospitalisés de la région parisienne. Bien qu'il ne considère pas Villers-Cotterêts comme la province, mais comme la grande banlieue, les déplacements et frais de transports interdisent aux vieillards transférés, les visites de leurs amis et parents qu'ils pouvaient voir à Bicêtre. De plus, il ne s'agit pas d'une évacuation « systématique » mais d'une décision de circonstance due à « l'encombrement des hôpitaux parisiens », la situation de ceux-ci étant particulièrement critique à l'heure actuelle. Elle lui demande: 1° quelles assurances peuvent être données pour que de tel'es évacuations ne puissent se reproduire; 2° quelles sont, dans le détail, les mesures envisagées pour la construction de nouvelles maisons de vieillards auxquelles il est fait allusion dans sa réponse. (*Question du 22 novembre 1952.*)

Réponse. — Comme suite à la réponse faite le 28 octobre 1952 à la première question écrite n° 4189, posée par Mme Vaillant-Couturier, et à la réponse d'attente faite à la présente question, il y a lieu de rappeler que le transfert à l'hospice de Villers-Cotterêts d'un certain nombre d'administrés de l'hospice de Bicêtre a été réalisé en exécution d'une décision du 25 avril 1952 de la commission administrative interpréfectorale sanitaire motivée par la nécessité de dégager les lits indispensables à l'admission de chroniques tuberculeux venant du centre hospitalier Emile-Roux, à Brévannes. A l'heure actuelle l'administration générale de l'assistance publique à Paris envisage les différentes mesures suivantes en vue de résoudre les problèmes posés par l'hébergement des vieillards: 1° Projets en cours de réalisation. — Construction d'un pavillon de malades chroniques à Créteil: l'ouverture d'un pavillon de 216 lits est prévue pour la fin de l'année 1953, le financement en étant assuré par une subvention exceptionnelle de la ville de Paris et une subvention complémentaire de 100.318.000 francs qui a été accordée par arrêté du 25 novembre 1952 sur les crédits du ministère de la santé publique. La participation des organismes de sécurité sociale qui a été également sollicitée permettra, si elle est accordée, d'envisager la création de 72 nouveaux lits. La réalisation des services de Créteil,

en permettant de dégager les hôpitaux parisiens des malades dont l'état de santé ne relève plus de services aigus, doit avoir pour résultat (les hospices d'administrés n'étant plus utilisés pour ce « désencombrement ») d'éviter dans l'avenir de supprimer des lits de vieillards et de procéder à des opérations de transfert d'administrés. Agrandissement de l'institution Sainte-Périne (29 lits supplémentaires). Construction d'un pavillon de 64 lits à la fondation Boleuil. (Il est à noter que ces deux établissements reçoivent uniquement des vieillards « payants ».) 2° Projets envisagés: *a*) agrandissement de la fondation Damet (17e arrondissement) (28 chambres supplémentaires). Les travaux, qui sont gagés, vont pouvoir être commencés au début de cette année; *b*) agrandissement de l'hospice de Belleville (20e arrondissement) (25 chambres supplémentaires). Ces travaux sont gagés sur les crédits de 1953 et seront entrepris prochainement; *c*) construction d'une maison de retraite de 500 lits en liaison avec l'hospice d'Ivry, et agrandissement de l'hospice Debrousse (250 lits supplémentaires). L'exécution de ces travaux, qui figurent au programme dit « de 10 milliards », est subordonnée à l'autorisation et à la réalisation des emprunts qui doivent couvrir la dépense; *d*) acquisitions de bâtiments avec terrains comportant des possibilités d'agrandissement à Fontenay-aux-Roses et à Argenteuil. Le conseil municipal de Paris vient d'approuver le principe de ces acquisitions. Enfin, un programme pour la construction d'un hospice à Thiais, sur un terrain appartenant à l'administration, est actuellement à l'étude.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5316. — **Mme Galicier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'usine textile Ternynck, de Roubaix, doit fermer ses portes à la fin du mois. Il en résulte que 200 ouvriers et ouvrières vont se trouver sans travail; que les établissements Laroche-Lechat, à Hellemmes, viennent de procéder au licenciement de 80 ouvriers et ouvrières. Cette entreprise avait déjà licencié 120 travailleurs en juin dernier; que la maison Roels-Elam-Atex, de Tourcoing, vient de licencier ses ouvriers tisseurs, faute de matières premières. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir ces usines en activité. (*Question du 14 novembre 1952.*)

Réponse. — 1. — Etablissements Ternynck et fils, à Roubaix. Jusqu'à ces derniers mois, les établissements Henry Ternynck et fils, société à responsabilité limitée, dont le siège social était 50, avenue J.-Lebas, à Roubaix, occupaient 368 personnes dans leur filature de laines peignées, leur tissage « Draperies-Doublures » et leurs services administratifs et commerciaux. Les gérants de l'entreprise ont, pour des raisons qu'il n'appartient pas à l'administration d'apprécier, décidé de dissoudre la société; cette dissolution intervint fin octobre. M. Henry Ternynck reforma alors une nouvelle société sous le nom de « Henry Ternynck, S. A. R. L. », dont le siège social est 460, boulevard de Fourmies, à Roubaix, et destinée à l'exploitation d'un seul tissage « Robe et draperie ». Ces modifications ont entraîné: la fermeture complète de la filature; la cessation d'une grande partie de l'activité de l'ancien tissage. En ce qui concerne le personnel, les mesures suivantes ont été prises: le personnel de filature (110 salariés) a été reclassé dans d'autres entreprises par les soins des services de main-d'œuvre de Roubaix au cours du mois d'octobre 1952; le personnel de tissage (103 salariés), qui ne pouvait être réemployé dans la nouvelle société, a été licencié fin novembre 1952: la plupart d'entre eux ont été reclassés par le bureau de main-d'œuvre de Roubaix; l'effectif restant au travail se monte à 155 personnes (135 ouvriers employés au tissage et 20 employés). A ce jour, il ne reste à reclasser que 25 personnes. Il est à noter que: les préavis d'usage ont été donnés en temps utile; la firme disparue a octroyé à plus de 100 travailleurs médaillés du travail — licenciés ou non — une « indemnité de départ » s'ajoutant, pour les employés et agents de maîtrise licenciés, aux indemnités de licenciement prévues par la convention collective; la situation du personnel devant être licencié a fait l'objet de plusieurs réunions paritaires. En conclusion, il s'agit là d'un licenciement indépendant de la situation présente de l'industrie textile. 2. — Etablissements Laroche-Lechat, à Lille. Les établissements Laroche-Lechat, sis 90, rue de Lannoy, à Lille, ont dû, en raison de la crise, licencier 400 personnes environ pour le reclassement desquelles les services de main-d'œuvre font une active prospection des offres d'emploi. Lesdits établissements, qui ont été très prospères jusqu'à ces dernières années, font des efforts certains pour assurer le maintien en activité de leurs 500 ouvriers restant au travail. 3. — Etablissements Atex, à Tourcoing. Cette entreprise, qui occupait 13 personnes, s'est vue dans l'obligation, en novembre dernier, d'en licencier 9 pour manque de matières premières. Les 9 ouvriers congédiés ont été admis au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi. Les services de main-d'œuvre s'efforcent actuellement de reclasser ces quelques travailleurs. La crise que traverse actuellement l'industrie textile fait l'objet des préoccupations du ministère du travail et de la sécurité sociale qui suit son évolution de très près et qui est intervenu auprès des ministères économiques compétents, afin que des mesures soient prises pour y remédier.

5877. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans la commune d'Arles-sur-Rhône, plus d'une centaine d'ouvriers sans travail se sont fait inscrire, soit au bureau de la main-d'œuvre d'Arles, soit dans des annexes de la mairie de cette ville. Certains d'entre eux ont fait leur demande d'emploi depuis début novembre. Actuellement, aucun signe de reprise d'activité ne laisse supposer un réemploi rapide et l'ouverture d'un fonds de chômage est devenue d'une urgente nécessité. Malgré cet état de fait, les services préfectoraux n'ont encore pris aucune disposition pour l'ouverture d'un fonds de chômage dans cette localité. Il lui demande si, dans une telle situation, les dispositions du décret n° 51-319 du 12 mars 1951, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, ne devraient pas s'appliquer *ipso facto*. (*Question du 11 décembre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret du 12 mars 1951, la décision d'ouverture de service d'aide aux travailleurs sans emploi est soumise par le préfet intéressé, après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale qui statue, compte tenu de la situation du marché du travail dans la commune considérée. Aucune proposition concernant l'ouverture d'un tel service à Arles-sur-Rhône n'a été formulée à ce jour. Toutefois, il a été procédé à une enquête récente sur la situation du marché du travail dans cette ville et il en résulte que la moitié des demandeurs d'emploi inscrits au bureau de main-d'œuvre sont des ouvriers agricoles saisonniers qui ne peuvent être admis au bénéfice des allocations de chômage en application de l'article 5 du décret du 12 mars 1951 et qui doivent d'ailleurs retrouver rapidement un emploi. D'autre part, il a été signalé que la municipalité d'Arles fait actuellement un gros effort pour occuper les plus nécessiteux et pourrait éventuellement procéder à l'ouverture d'un chantier de chômage pour résorber la main-d'œuvre en chômage. Il apparaît, dans ces conditions, que la création d'un service d'aide aux travailleurs sans emploi à Arles-sur-Rhône ne s'impose pas pour le moment. Par contre, si un chantier d'aide aux chômeurs est ouvert par la municipalité, la subvention prévue par le décret du 15 juillet 1949 sera accordée à cette collectivité locale.

6155. — **M. Olmi** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'une circulaire ministérielle du 18 septembre 1951, adressée aux caisses d'allocations familiales, a enjoint à celles-ci de réclamer aux personnes louant des appartements meublés (ordonnance du 11 octobre 1945, art. 14) des cotisations fixes au titre des allocations familiales. Il apparaît donc que ces réclamations ne peuvent être faites que pour les périodes postérieures au 18 septembre 1951 et non pour des périodes antérieures. Des instructions ministérielles ne peuvent avoir un effet rétroactif et le fait même de cette circulaire prouve que la catégorie de personnes visées n'était pas auparavant assujettie aux payements de cotisations d'allocations familiales. Il lui demande: 1° si les caisses d'allocations familiales ont légalement le droit de demander des rappels pour les périodes antérieures, et jusqu'à quand; 2° si les caisses d'allocations familiales peuvent confier à un seul huissier, pour tout un département, le soin de faire des mises en demeure avant d'avoir elles-mêmes mis les débiteurs en demeure de payer en leur donnant le détail de ce qu'ils doivent; 3° si l'huissier agissant comme contentieux et non comme officier ministériel, a le droit de faire supporter des honoraires au débiteurs et en vertu de quel texte. (*Question du 6 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Le ministre du travail et de la sécurité sociale n'a signé, à la date du 18 septembre 1951, aucune circulaire aux caisses d'allocations familiales les invitant à réclamer aux personnes louant des appartements meublés des cotisations fixes d'allocations familiales et ne voit pas sur quelles instructions particulières à cette catégorie de personnes, l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée. A toutes fins utiles, il est rappelé qu'aux termes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, modifié par le décret du 21 avril 1948, toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée, au sens de la législation sur les prestations familiales, est redevable d'une cotisation personnelle d'allocations familiales. Les personnes faisant profession de loueurs en meublés et garnis sont entre autres visées par cette législation. Il est précisé que cette cotisation n'est pas fixe mais d'un montant établi annuellement en fonction du revenu professionnel procuré par l'activité exercée. Les personnes visées par l'article 153 précité, qualifiées d'employeurs et de travailleurs indépendants suivant qu'elles occupent ou non de la main-d'œuvre salariée, sont tenues de s'affilier spontanément aux caisses d'allocations familiales. Lorsqu'elles ne sont pas acquittées de cette obligation, les caisses sont fondées à poursuivre la régularisation de leur situation et le recouvrement des cotisations qui se révéleraient dues en conséquence; 2° les articles 46 et 53 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée précisent les formes dans lesquelles l'action peut être engagée. Celle-ci doit obligatoirement être précédée d'un avertissement ou d'une mise en demeure par lettre recommandée invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans les quinze jours. L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les périodes comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son renvoi. D'autre part, en vertu de l'article 55 de ladite ordonnance, l'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur ou le travailleur indépendant se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure ou l'avertissement précités; 3° le recouvrement des sommes dues à un débiteur et poursuivi en vertu d'un acte muni de la formule exécutoire donne lieu à perception d'un droit de recettes à la charge du débiteur, et dont le tarif a été fixé par le décret n° 51-915 du 10 juillet 1951 relatif à la rémunération des huissiers. Il est précisé par ailleurs qu'aux termes du décret n° 51-1189 du 9 octobre 1951 modifiant le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 relatif au contentieux de

la sécurité sociale, les frais de signification de la contrainte, ainsi que tous les actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf dans le cas où l'opposition aurait été jugée valable.

6223. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une commission de professionnalité des artistes a envoyé sous timbre de son ministère un questionnaire à des peintres, sculpteurs, graveurs, etc., en vue de déterminer s'ils doivent être affiliés à une caisse vieillesse. Elle lui demande le nombre de questionnaires envoyés par cette commission jusqu'au 31 décembre 1952, le nombre de réponses qu'elle a reçues à cette date et combien de ces réponses ont fait, de la part de la commission, l'objet de décisions de rejet. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Les commissions de professionnalité, instituées par l'arrêté interministériel du 1er octobre 1949, ont pour mission de délivrer, aux intéressés qui les demandent, les attestations de professionnalité dont ils ont besoin pour bénéficier de certaines institutions sociales. Ces attestations ne constituent qu'un des éléments des dossiers qu'établit la caisse d'allocations vieillesse des artistes graphiques et plastiques, en vue de déterminer l'affiliation de ceux-ci à ladite caisse. Depuis sa création, le bilan de l'activité de la commission de la professionnalité des artistes graphiques et plastiques s'établit comme suit: nombre des questionnaires envoyés, 5.100; nombre de réponses reçues, 2.218; nombre de dossiers examinés, 2.217; nombre d'artistes reconnus professionnels, 1.450; nombre de demandes de renseignements complémentaires, 467; rejets ou ajournements, 300.

6376. — M. Pierre André demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de simplifier les formalités de déclarations pour les fonctionnaires, anciens militaires, jouissant d'une retraite proportionnelle. En effet, les personnes se trouvant dans ce cas cotisent obligatoirement à la sécurité sociale. Mais, lors de la perception de la pension trimestrielle de retraite proportionnelle, une retenue est opérée au profit de la caisse régionale de sécurité militaire. En fin d'année, le fonctionnaire peut réclamer le remboursement des sommes indûment retenues. Les formalités exigées pour obtenir ce remboursemnt sont innombrables et décourageantes. Ne serait-il pas plus logique de préciser sur le dossier de retraite des anciens militaires qui cotisent à la sécurité sociale: « Cette pension n'est pas soumise à retenue pour la sécurité sociale militaire. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, la solution visant à éviter le précompte de la cotisation de sécurité sociale pour les fonctionnaires ou militaires retraités occupant un emploi salarié n'a pu être retenue, en raison, notamment des difficultés d'ordre comptable qu'elle aurait entraînées.

6443. — M. Charret demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est normal qu'un ouvrier, père de deux enfants qui, accidenté en janvier 1952, n'a pu reprendre son ancien emploi, se voit refuser l'allocation chômage. (*Question du 27 janvier 1953.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le nom et l'adresse du travailleur sur lequel il a bien voulu appeler l'attention, afin qu'il puisse être procédé à une enquête sur les faits qu'il a signalés.

6444. — M. Charret expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié, père de deux enfants, qui travaille à Lyon, où il était précédemment domicilié et qui, ayant trouvé un logement dans la banlieue de cette ville, s'est vu diminuer d'environ 25 p. 100 le montant de ses allocations familiales. Il lui demande si cet assuré social ne pourrait continuer de toucher les mêmes allocations que précédemment, son employeur cotisant à la caisse de la ville de Lyon, et l'intéressé ayant à faire face à des frais de transports supplémentaires qui ne peuvent être compensés par des économies effectuées sur un autre plan, la vie en banlieue étant aussi chère qu'à la ville. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — Les prestations familiales sont calculées, aux termes de l'article 22 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille. Il est fort probable que dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le taux d'abattement applicable au nouveau lieu de résidence de la famille est plus élevé que le taux en vigueur pour la ville de Lyon. C'est ce qui explique la diminution du montant des prestations perçues, cette diminution devant être au maximum de 15 p. 100 puisque Lyon bénéficie d'un abattement de 5 p. 100 et que le taux le plus élevé est de 20 p. 100.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6145. — M. Léon Noël expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la population du département de l'Yonne est vivement émue par les bruits qui courent au sujet de l'établissement d'un barrage dans la région de Seignelay. Le conseil général s'est prononcé, à l'unanimité, contre le projet qui aurait, notamment, pour effet de noyer 8.000 hectares de terres parmi les plus riches du département, la pyrotechnie d'Héry, des moulins, des usines et, en tout ou en partie, plusieurs localités. Un projet dans ce sens est effectivement préparé par la direction technique du port de Paris (préfecture de la Seine) et le démenti, publié il y a quelques jours par la presse parisienne, affirmant que ledit projet ne menaçait pas l'abbaye de Pontigny, confirme implicitement les craintes des intéressés sur tous les autres points. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les apaiser sans tarder, en prenant parti, de la façon la plus formelle, contre un projet qui, sous prétexte de prévenir les inondations, entraînerait la ruine de toute une région. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Les services techniques de la préfecture de la Seine (direction technique du port de Paris) étudient actuellement dans quelles conditions il serait possible d'établir un réservoir dans la région de Seignelay, en vue de la défense contre les inondations. L'avant-projet de cet ouvrage est encore au stade des études préliminaires et l'avancement de celles-ci est encore trop sommaire pour permettre de donner des indications sur les possibilités matérielles d'aménagement d'un réservoir à cet emplacement. C'est ainsi que la cote de retenue du réservoir n'est pas et ne peut pas encore être arrêtée avec une précision méritant quelque considération. Il est seulement pris note d'une cote de référence à laquelle sont rattachées, au fur et à mesure, les diverses études poursuivies. Il n'est donc pas possible de se prononcer davantage sur l'avenir de ce projet et encore moins d'indiquer l'époque de sa réalisation s'il est reconnu techniquement viable. Dans le cas où un projet de réservoir dans cette région pourrait être pris en considération, les services compétents ne manqueraient pas de prendre, en temps utile, contact avec toutes les collectivités intéressées, pour examiner et étudier dans le plus grand esprit de compréhension les divers problèmes qui alors se poseraient

---

6226. — M. Depreux demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° quel est le statut particulier du personnel chargé de la manœuvre des ouvrages nouveaux en ce qui concerne la navigation (corps régional de travail et de rémunération, catégorie de service A ou B, avantages particuliers, conditions de recrutement) et du personnel qui assure la police de la voie navigable et le contrôle de la navigation sur les sections intéressées; 2° quel est notamment le statut du personnel des voies ci-après: Rhin (type Ottmarsheim) et Rhône (type Donzère-Mondragon). (*Question du 13 janvier 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne le département des travaux publics, qu'en tant qu'elle vise le personnel de la navigation intérieure, qui comprend des éclusiers, pontiers et barragistes, des mécaniciens ou électriciens, des chauffeurs ou graisseurs, des conducteurs des voies navigables, des conducteurs du Rhin, des chefs pontiers et pontiers du Rhin. Le statut de ce personnel résulte du règlement d'administration publique du 6 février 1950 (*Journal officiel* du 11 février 1950 (1). Ce décret est commun à toutes les catégories énumérées ci-dessus. Au point de vue de la liquidation de leur pension les intéressés sont classés dans la catégorie A, à l'exception des chefs pontiers et pontiers du Rhin et de quelques barragistes affectés à certains barrages dont la manœuvre présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et qui, en vertu du décret du 2 février 1937, peuvent bénéficier d'une pension d'ancienneté à cinquante-cinq ans d'âge, après avoir accompli au moins vingt-cinq ans de service, dont quinze au moins dans un emploi de catégorie B. Ceux des agents de la navigation intérieure pour lesquels la présence constante de jour et de nuit sur le lieu de leurs ouvrages est jugée indispensable pour le bon fonctionnement du service sont, en principe, logés gratuitement par nécessité absolue de service, toutes les fois qu'un logement peut être mis à leur disposition. L'opportunité d'accorder aux intéressés une concession à titre gratuit est appréciée conformément au décret du 7 juin 1949 et à la circulaire du 31 décembre 1949 (*Journal officiel* du 1er janvier 1950) par le service départemental des domaines et après avis des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières, et l'arrêté de concession est signé conjointement par le ministre du budget et le ministre des travaux publics. Si la question posée vise également les agents affectés à la manœuvre et à la surveillance d'ouvrages tels que ceux d'Ottmarsheim ou de Donzère-Mondragon, c'est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie qu'il incomberait de répondre pour cette catégorie d'agents qui appartiennent au personnel des industries électriques et gazières placées sous le contrôle de ce département.

(1) Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1950.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 24 février 1953.

SCRUTIN (N° 1616)

Sur la motion incidente de M. Cherrier au cours du débat sur la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 490
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 100
Contre 390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradere.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Reucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Penais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louslaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.

Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Verdroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Kir.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tremoulhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Rousdé.
Buriot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 492
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 100
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1617)

Sur l'amendement de M. Camphin à l'article 20 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 100
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.

Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André)
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peviel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Burlot.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 508
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 100
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1618)

Sur l'amendement de M. Camphin à l'article 20 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 205
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Lalisac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Lixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gabory.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.

Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Monfillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prelot.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rotland.
Rousseau.
Rousselot
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouiet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 205
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1619)

Sur l'amendement de M. Camphin à l'article 20 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 100
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Barfolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Bassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Canot (Olivier).
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman
Conombo
Cornigion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dominergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grania (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Houphouet Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huhn.
Hulin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Ménaigneric.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebeilier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouney (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 508
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 100
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1820)

Sur l'amendement de M. Camphin à l'article 20 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 100
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Maroey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boisiambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrossin.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noel (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roliand.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.

Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Maxi).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisde.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 508
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 100
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1621)

Sur l'amendement de M. Camphin à l'article 20 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 511
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 100
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquel.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.

Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coutray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborde.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecour.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbhamed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Paquet.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Prova.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 508
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 100
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1622)

Sur l'amendement de M. Robert Manceau à l'article 20 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 617

Majorité absolue 309

Pour l'adoption 205

Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liantey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.

Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Seraflini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Buriot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 205
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1623)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 20 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 100
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lampe.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunourry.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.

Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Fagianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Felix.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tilleux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 100
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1624)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 20 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 100
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (Françoise).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francisl.
Calliot (Olivier).
Cariini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hetlier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.

Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brutod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Lando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Metayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Buriot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 100
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1625)

Sur l'amendement de M. Midol à l'article 29 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 511
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 100
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Fehvay
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouhert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préloi.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sinali.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Kir.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Noegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Notebart.
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Rey
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 100
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1626)

Sur l'amendement de M. Cherrier à l'article 29 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 511
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 100
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aster de la Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aft Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornéglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaume.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien
July.
Kauffmann.
Kir
Klock
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre, (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel)
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.

Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tingny (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaiha.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 100
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été vérifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1627)

Sur l'ensemble de l'article 20 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 617
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detouf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.

Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet
Mme François.
Frédéric Dupont
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset
Goubert.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guilie.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller
Guyot (Raymond).
Haïkki
Haïbout
Hallegueu
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huiin
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier)
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ramaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Roeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de)
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zuccino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 613
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1628)

Sur l'amendement de MM. Midol et Gautier après l'article 20 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 510

Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 100

Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Bassonville.
Delmusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Pénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvant.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sono.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.

Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbelliet.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goutin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Botsdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 507
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 100
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1629)

Sur la première partie de l'amendement de M. Mignot à l'article 22 du projet relatif à l'amnistie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 317
Contre 299

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.

Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peitre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Asher de La Vigerie (d').
Auhame.
Auxin (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bazet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouthien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Brettod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mme Dienesch.
Doizy.
Doublet.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guignen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisde.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1630)

Sur l'amendement de Mme Vaillant-Couturier aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour du mercredi 25 février, au soir, le rapport relatif aux majorations d'allocations familiales).

Nombre des votants 532

Majorité absolue 267

Pour l'adoption 240

Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arlettier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cognfot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Lejean.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hallegouen.
Hénault.
Hennaguelle.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rangeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Bichette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaodier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Leshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.

Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Pelfre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourdet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Dumette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Ironne.
Durbet
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilbot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 534
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 242
Contre 292

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1631)

Sur l'amendement de Mme Vaillant-Couturier aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour du mardi 24 février, au soir, le rapport relatif au chômage, et du mardi 3 mars, au soir, le rapport relatif à l'allocation aux vieux travailleurs).

Nombre des votants..... 506
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 216
Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville
Carlier (Marcel), (Dróme).
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rochet (Waldeck), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tinlon (Charles).

Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giaffer.i (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Adbelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 506
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 217
Contre 289

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1632)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 412
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Etronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lantel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nissé.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.

Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Roeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Buriot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinbac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308
Pour l'adoption 410
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du* 18 *février* 1953.
(*Journal officiel* du 19 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1591) sur l'amendement de MM. de Moro Giafferri et Badie avant l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies (citation des victimes d'Oradour à l'ordre de la Nation) :

M. Chaban-Delmas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1595) sur l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies :

M. Chaban-Delmas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1597) sur l'ensemble de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies :

M. Chaban-Delmas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 20 *février* 1953.
(*Journal officiel* du 21 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1612) sur l'ensemble de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies (deuxième lecture) :

M. Chaban-Delmas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Maurice Béné, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 24 février 1953.

1re séance : page **1277**. — 2e séance : page **1293**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.